

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures**

NOR : DEVO0927773A

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-17 à R. 122-24 et R. 212-1 à R. 212-25 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2008 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008 ;

Vu les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 22 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 7 avril 2009 ;

Vu la délibération n° DL/CB/09-13 du 16 novembre 2009 du Comité de bassin Adour-Garonne adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération n° DL/CB/09-14 du 16 novembre 2009 du Comité de bassin Adour-Garonne portant avis favorable sur le programme de mesures du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué de bassin Adour-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est approuvé.

**Art. 2.** – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Adour-Garonne est arrêté.

**Art. 3.** – La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement figure parmi les documents accompagnant le SDAGE.

**Art. 4.** – Le SDAGE et ses documents d’accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin Adour-Garonne sont consultables sur le site internet [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr) du Comité de bassin Adour-Garonne. Ils sont tenus à la disposition du public au siège du comité de bassin domicilié à l’agence de l’eau Adour-Garonne, agence de l’eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex 4, ainsi que dans les préfectures de département de l’Ariège (09), de l’Aude (11), de l’Aveyron (12), du Cantal (15), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l’Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), de Lot-et-Garonne (47), de la Lozère (48), du Puy-de-Dôme (63), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), de Tarn-et-Garonne (82), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87).

**Art. 5.** – L’arrêté du 6 août 1996 portant approbation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Adour-Garonne.

**Art. 7.** – Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, délégué de bassin Adour-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Pour le préfet et par délégation :  
*Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
de Midi-Pyrénées,*  
P. BOLOT



## Actualités

### SDAGE

### SAGE

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Textes réglementaires et jurisprudence

### Carte de situation

Rechercher un SAGE

Télécharger les données des SAGE

Chiffres clés

### Contrats de milieu

### Documentation

### Partage d'expériences

## Quels sont les outils sur mon territoire ?

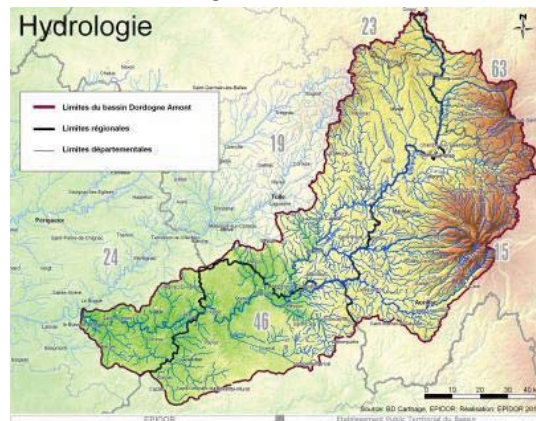
Circonscription de bassin / Région / Département / Commune :

Saisir les premières lettres de la localisation recherchée, choisir ensuite un lieu dans la liste déroulante puis cliquer sur "Rechercher".

## SAGE Dordogne amont

### Informations générales

Etat d'avancement: Émergence



Site internet: <http://www.eptb-dordogne.fr>

### Caractéristiques

Identifié nécessaire dans le SDAGE: non

#### Milieux aquatiques:

Eaux douces superficielles  
Eaux souterraines

#### Informations sur les milieux aquatiques:

Le territoire du SAGE Dordogne amont s'étend des sources de la Dordogne jusqu'à la confluence de la Vézère à Limeuil.

Il comprend la Dordogne et ses principaux affluents (8 930 km de cours d'eau dont 302 correspondant à la rivière Dordogne):

en rive droite: Le Chavanon, la Diège, la Triouzoune, la Luzège, le Doustre,

en rive gauche: La Rhue, la Sumène, l'Auze, la Maronne, la Cère, la Bave, l'Ouyse et le Céou.

Superficie : 9700 km<sup>2</sup>

#### Informations sur la superficie:

Le territoire du SAGE Dordogne amont couvre:

4 Régions: Auvergne, Limousin, Midi Pyrénées et Aquitaine

6 Départements: Puy de Dôme, Cantal, Creuse, Corrèze, Lot et Dordogne

594 Communes dont 404 entièrement comprises sur le **bassin** \*

3 Parcs naturels régionaux: Volcans, Millevalches et Quercy

Nombre d'habitants: 390487

#### Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis:

Le Conseil d'Administration d'EPIDOR a décidé de conduire la mise en place de 4 SAGE à l'échelle du **bassin** \* versant de la Dordogne. Autour d'un périmètre hydrographique cohérent sur l'amont de la Dordogne, le CA d'EPIDOR a choisi de répondre aux problèmes générés par les ouvrages hydroélectriques (modification du régime hydrologique naturel, perturbation morphodynamique, concentration des pollutions au niveau des retenues), compte tenu de la présence de multiples usages suscitant des conflits autour de l'eau, de son partage et de sa gestion.

Le périmètre est également adapté à la protection de la ressource en eau et à toutes les autres problématiques de la gestion de l'eau (**zones humides** \* , inondations, étiages,...)

#### Liste des relations géographiques :

Région (4 éléments)

Bassin DCE (2 éléments)

Comité de bassin (2 éléments)

Circonscription de bassin (2 éléments)

District Européen (2 éléments)

Masses d'eau (2 éléments)

### Animation

- BATTU Viviane
- EHRHARDT Frédéric

### Documents produits

Consulter les documents produits par le SAGE Dordogne amont (arrêtés, état des lieux, PAGD, ...)

### Exporter des données

- Imprimer la fiche
- Exporter la liste des communes
- Exporter la liste des masses d'eau

**Déroulement et état d'avancement****Emergence**

Réflexion préalable: 2010  
Dossier préliminaire: Edité en mars 2011  
Consultation des communes: -  
Consultation du Comité de Bassin: -

**Instruction**

Arrêté de périmètre: -  
Dernière modification de l'arrêté de périmètre: -

- **Elaboration** \_\_\_\_\_
- **Mise en œuvre** \_\_\_\_\_
- **1ère Révision** \_\_\_\_\_

**Commentaire sur l'état d'avancement:**

Dossier de consultation du périmètre fini d'être rédigé en février 2011  
Saisie des préfets du **bassin** \* prévu en mars 2011

**Structures****Structure porteuse**

**Nom de la structure:** EPIDOR  
**Adresse 1:** Le Tournepique  
**Ville:** CASTELNAUD LA CHAPELLE  
**Code postal:** 24250  
**Adresse électronique:** [epidor@eptb-dordogne.fr](mailto:epidor@eptb-dordogne.fr)

**Intervenants****Animateur**

**Civilité:** Mademoiselle  
**Nom:** BATTU Viviane  
**Fonction:** Chargée de mission  
**Structure de rattachement:** Structure porteuse  
**Téléphone:** 04 71 68 01 94  
**Portable:** 06 85 57 65 32  
**Adresse électronique:** [v.battu@eptb-dordogne.fr](mailto:v.battu@eptb-dordogne.fr)

**Animateur**

**Civilité:** Monsieur  
**Nom:** EHRHARDT Frédéric  
**Fonction:** Chargé de mission  
**Structure de rattachement:** Structure porteuse  
**Téléphone:** 05 53 29 17 65  
**Portable:** 06 85 57 65 25  
**Adresse électronique:** [f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr](mailto:f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr)

**Information système**

**Comité de bassin responsable:** Adour-Garonne,  
**Code du SAGE:** SAGE05023

Page mise à jour le 04/04/2011

 Imprimer



Autres sites de la toile Eaufrance

 Plan du site |  RSS |  Avertissement |  Mentions légales |  FAQ





## Actualités

## SDAGE

## SAGE

## Contrats de milieu

Qu'est-ce qu'un contrat de milieu ?

## Textes réglementaires

## Carte de situation

Rechercher un contrat de milieu

Télécharger les données des contrats de milieu

## Chiffres clés

## Documentation

## Partage d'expériences

## Quels sont les outils sur mon territoire ?

Circonscription de bassin / Région / Département / Commune :

Saisir les premières lettres de la localisation recherchée, choisir ensuite un lieu dans la liste déroulante puis cliquer sur "Rechercher".

## Contrat de milieu Haute Dordogne

### Information générale

**Etat d'avancement:** Signé en cours d'exécution

**Site web du contrat:** <http://www.eptb-dordogne.fr>

**Contrat transfrontalier:** Contrat de milieu non transfrontalier

### Caractéristiques

**Superficie:** 1931.00km<sup>2</sup>

#### Informations sur la superficie:

Son territoire englobe la tête de **bassin** \* versant de la rivière Dordogne qui prend sa source dans le Massif du Sancy, en amont du Mont-Dore, jusqu'à Bort les Orgues et constitue un patrimoine exceptionnel qu'il faut préserver. Il comprend également, outre la Haute-Dordogne et ses affluents, une rivière voisine la Rhue liée à la Haute Dordogne par des conduites forcées au niveau de la retenue de Bort-Les-Orgues.

**Linéaire total des cours d'eau:** 635Km

**Linéaire du cours d'eau principal:** 55Km

#### Liste des enjeux du contrat:

Amélioration de la gestion qualitative et quantitative des cours d'eau (lutte contre l'eutrophisation de la retenue de bort les Orgues), territoire classé en zone sensible

Préservation des espèces et milieux remarquables

Mise en valeur touristique du territoire, particularité Thermalisme

Situé sur deux **agences de l'eau** \* Loire Bretagne et ADour Garonne

#### Informations sur les milieux aquatiques:

Nombreuses retenues hydroélectriques dont celle de Bort les Orgues (>1000ha) soumise à la loi littoral

#### Liste des relations géographiques :

Région (2 éléments)

Bassin DCE (2 éléments)

Comité de bassin (2 éléments)

Circonscription de bassin (2 éléments)

District Européen (2 éléments)

Masses d'eau (3 éléments)

#### Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis:

Lutter contre l'eutrophisation de la retenue de Bort les Orgues Pour répondre à ces enjeux, le Comité de Rivière Haute-Dordogne a validé un programme d'actions dont les objectifs sont les suivants :

La restauration de la qualité des eaux pour répondre aux exigences du milieu et des usages (**AEP**\*, Baignades, loisirs nautiques, ...)

La stabilisation du profil en long de la Haute Dordogne

La mise en oeuvre d'une gestion cohérente des berges

L'amélioration de la gestion des retenues

La restauration, la mise en valeur paysagère et touristique des sources de la Dordogne

La mise en valeur de la faune, de la flore et du petit patrimoine bâti

L'information et la sensibilisation de la population du territoire autour des cours d'eau

#### Caractéristiques physiques du bassin:

Altitude comprises entre 540 et 1885 m impliquant des variations de pluviométrie de 900 à 2400 mm/an, des enneigements et périodes de froid assez intenses

Terrains essentiellement granitiques, volcaniques, métamorphiques impliquant des caractéristiques particulières des eaux de surface (pH plutôt acide et faible conductivité) et souterraines (présence d'eaux thermales et faibles aquifères)

Réseau hydrographique denses, cours d'eau de type torrents sauvages avec des transports solides importants (érosion), débits importants, 16 barrages hydroélectriques

Espèces et milieux remarquables: nombreuses **zones humides** \*, présence de la loutre, moules perlières, truites ...

Espèce invasive: la Renouée du Japon

Paysages exceptionnels, riche

#### Caractéristiques socio-économiques du bassin:

### Animation

- Viviane BATTU

### Documents produits

Consulter les documents produits par le contrat de milieu Haute Dordogne (arrêtés, dossier de candidature, ...)

### Exporter des données

- Imprimer la fiche
- Exporter la liste des communes
- Exporter la liste des masses d'eau

Environ 51 000 habitants, communes rurales avec densité moyenne de population inférieure à 20 habitants par km<sup>2</sup>, concentration de la population sur Bort les Orgues, Le Mont Dore, la Bourboule, La Tour d'Auvergne, Condat, Riom es Montagne, Messeix

Activités économiques : agriculture, laeries, hydroélectricité, thermalisme, tourisme (sports d'hiver (ski), pêche, loisirs nautiques, tourisme estival , etc...) , **alimentation en eau potable** \* (usine d'embouteillage)

#### Caractéristiques institutionnelles du bassin:

Le Contrat de Rivière concerne 91 communes réparties sur quatre départements (Puy de Dôme, Cantal, Creuse et Corrèze), deux régions (Auvergne et Limousin), deux Parcs Naturels Régionaux (Millevaliches Limousin et Les Volacs d'Auvergne), 16 communautés de Communes et 6 Pays.

#### Déroulement et état d'avancement

##### Commentaire sur l'état d'avancement:

Le Comité de Rivière a décidé que durant les 3 années de prolongation du Contrat de Rivière, l'animation du contrat aide à l'émergence d'un SAGE sur l'amont de la Dordogne. Le territoire du futur SAGE serait bien entendu plus large que le territoire actuel du contrat de rivière.

#### Emergence

Réflexion préalable: -

#### Elaboration

Validation du dossier préalable: 1997

Arrêté de constitution du comité de rivière: 28/01/1998

Dernier arrêté de modifications du comité de rivière : 16/04/2010

Validation du projet de contrat: 2002

#### Mise en oeuvre

Date de la signature du contrat: 20/06/2003

Durée du contrat: 5 ans

Date de l'avenant: Juin 2008

Durée de l'avenant: 3 ans

#### Achevé

#### Fonctionnement

##### Financement des études:

**Agence de l'Eau** \* Loire Bretagne (jusqu'à fin 2007) et Adour Garonne

Conseils Généraux 23, 19, 63, 15

Régions Auvergne, Limousin

Europe

Etat

##### Financement de l'animation:

**Agence de l'Eau** \* Loire Bretagne (jusqu'à fin 2007) et Adour Garonne

Région Auvergne

Conseils Généraux 23, 19, 63, 15

##### Problèmes majeurs sur le territoire:

L'image de ce territoire se trouve aujourd'hui partiellement compromise par des dégradations chroniques de la qualité des eaux et les risques d'eutrophisation de la retenue de Bort-Les-Orgues. Les études préalables nous donnent aujourd'hui une vision claire de l'état de la ressource et des milieux aquatiques :

Une qualité d'eau relativement bonne, mais plusieurs tronçons sont affectés par des pollutions chroniques d'origines urbaines, industrielles et agricoles générant des problèmes d'eutrophisation sur les retenues,

Une dégradation des sources de la Dordogne suite à des aménagements liés au développement du tourisme hivernal,

Des phénomènes d'érosion progressive, liés à l'endiguement du lit de la Dordogne en tête de **bassin** \* (Mont-Dore et La Bourboule),

Des problèmes piscicoles et hydrauliques autour de la gestion des retenues,

Une mauvaise gestion des berges qui contribue notamment au développement d'une plante envahissante, la Renouée du Japon,

La présence d'une espèce emblématique sur le bassin : la loutre,

Des milieux aquatiques remarquables qui restent à valoriser d'un point de vue touristique.

Nombre de membres dans le comité de rivière: 99

##### Financement des actions de communication:

**Agence de l'Eau** \* Loire Bretagne (jusqu'à fin 2007) et Adour Garonne

Région Auvergne

Conseils Généraux 23, 19, 63, 15  
Etat (jusqu'à fin 2004)

#### Bureaux d'études ayant travaillé pour le contrat:

Laboratoires Wolff Environnement  
GAUDRIOT  
LRCPC de Clermont Ferrand en collaboration avec le CEMAGREF d'Aix en Provence  
Catiche Productions  
Conservatoire Régional de l'habitat et des paysages d'Auvergne  
EPIDOR  
BIOTEC  
VSP Productions

#### Structures

##### Comité de rivière

**Nom de la structure:** Conseil Général du Puy de Dôme  
**Adresse 1:** 24 rue St Esprit  
**Ville:** CLERMONT FERRAND  
**Code postal:** 63033  
**Téléphone:** 0473422020

##### Structure porteuse

**Nom de la structure:** EPIDOR  
**Adresse 1:** B.P. 22  
**Adresse 2:** Place Gambetta  
**Ville:** MAURIAC  
**Code postal:** 15200  
**Téléphone:** 0471680194  
**Fax:** 0471680196  
**Adresse électronique:** [epidor.hd@eptb-dordogne.fr](mailto:epidor.hd@eptb-dordogne.fr)  
**Site internet:** <http://www.eptb-dordogne.fr/>

#### Intervenants

##### Président

**Civilité:** Monsieur  
**Nom:** Gérard BETENFELD  
**Fonction:** Vice-président du Conseil général 63

##### Animateur

**Civilité:** Madame  
**Nom:** Viviane BATTU  
**Fonction:** Chargée de mission EPIDOR et animatrice du contrat de rivière  
**Structure de rattachement:** Structure porteuse  
**Téléphone:** 04 71 68 30 64  
**Adresse électronique:** [v.battu@eptb-dordogne.fr](mailto:v.battu@eptb-dordogne.fr)

##### Autre

**Civilité:** Monsieur  
**Nom:** Guy PUSTELNIK  
**Fonction:** Directeur d'EPIDOR  
**Structure de rattachement:** Structure porteuse  
**Téléphone:** 05 53 29 17 65

##### Autre

**Civilité:** Monsieur  
**Structure de rattachement:** Structure porteuse

#### Information système

**Comité de bassin responsable:** Adour-Garonne  
**Code du contrat:** R115

Page mise à jour le 14/03/2011

 Imprimer

- Actualités
- SDAGE
- SAGE
- Contrats de milieu
- Documentation
- Partage d'expériences

#### Quels sont les outils sur mon territoire ?

Circonscription de bassin /  
Région / Département /  
Commune :

Saisir les premières lettres de la localisation recherchée, choisir ensuite un lieu dans la liste déroulante puis cliquer sur "Rechercher".

### Contrat de milieu Vézère (19)

#### Information générale

Etat d'avancement: Achevé

Contrat transfrontalier: Contrat de milieu non transfrontalier

#### Caractéristiques

Superficie: 1353.96km<sup>2</sup>

Linéaire du cours d'eau principal: 123Km

Liste des enjeux du contrat:

Qualité des eaux

Liste des relations géographiques :

Région (2 éléments)

Bassin DCE (1 élément)

Comité de bassin (1 élément)

Circonscription de bassin (1 élément)

District Européen (1 élément)

Masses d'eau (3 éléments)

#### Déroulement et état d'avancement

Commentaire sur l'état d'avancement:

-

#### Emergence

Réflexion préalable: -

#### Elaboration

Validation du dossier préalable: 1982

Arrêté de constitution du comité de rivière: -

Dernier arrêté de modifications du comité de rivière: -

Validation du projet de contrat: 1984

#### Mise en oeuvre

Date de la signature du contrat: 21/12/1984

Durée du contrat: 5

Date de l'avenant: -

Durée de l'avenant: -

#### Achevé

Date de la clôture du contrat:

1992

#### Structures

Comité de rivière

Structure porteuse

Nom de la structure: Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère

Adresse 1: 34 boulevard Koenig

Ville: BRIVE

Code postal: 19100

#### Intervenants

Animateur

Civilité: Monsieur

Nom: M. WALTER

Structure de rattachement: Structure porteuse

#### Information système

Comité de bassin responsable: Adour-Garonne

Code du contrat: R094


#### Animation

- M. WALTER

#### Documents produits

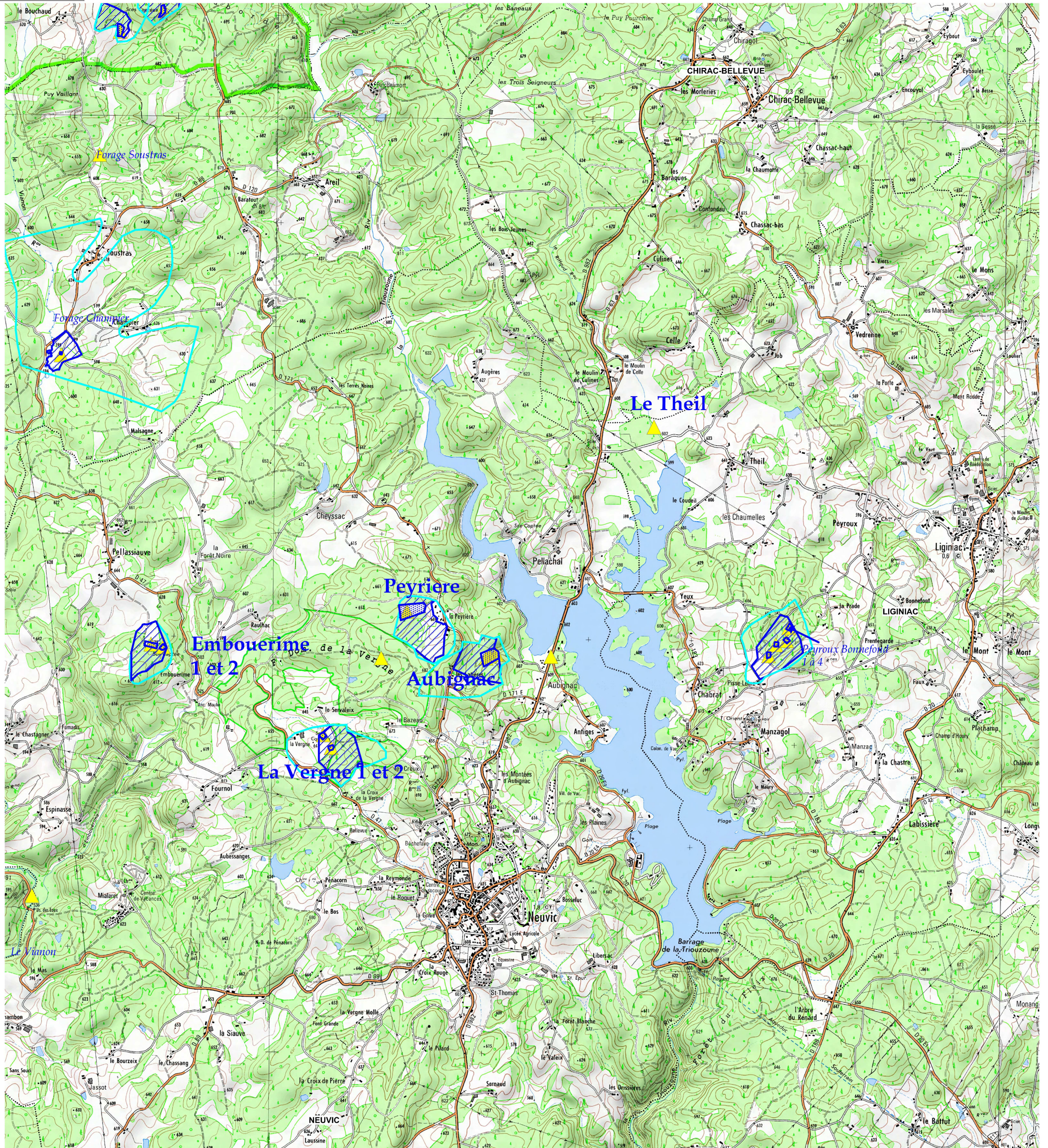
Consulter les documents produits par le contrat de milieu Vézère (19) (arrêtés, dossier de candidature, ...)

#### Exporter des données

-  Imprimer la fiche
-  Exporter la liste des communes
-  Exporter la liste des masses d'eau



# PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES (dans le cadre du plan d'épandage de la commune de Palisse) Détail - Neuvic



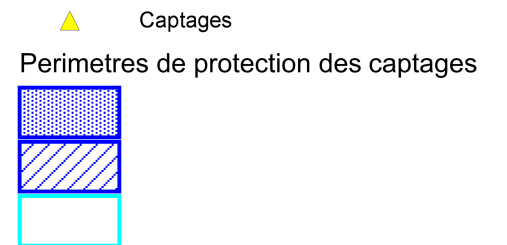
▲ Captages

Perimetres de protection des captages



# PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

## (dans le cadre du plan d'épandage de la commune de Palisse)





2003 D N° 3469  
Publié et enregistré le 1  
TULLE

Volume : 2003 P N° 2712

NEUVIC

PREFECTURE

Droits : Néant  
Salaires : 15,00 EUR  
TOTAL : 15,00 EUR  
Le Conservateur des Hypothèques,  
P. DUPOY

Différé  
Dû : Quinze Euros

**M I S E**  
Mission Inter Services de l'Eau

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection  
et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD  
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
des captages d' «AUBIGNAC 1, 2 ET 3 »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 2002-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

././

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Syndicat des Eaux du RIFFAUD en date du 25 mars 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 ET 3 » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 septembre 1998 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 4 au 18 mars 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en avril 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

## ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages d' « AUBIGNAC 1, 2 ET 3 », commune de NEUVIC au bénéfice du Syndicat des Eaux du RIFFAUD sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des Eaux du RIFFAUD est autorisé à utiliser les eaux des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 ET 3 » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Les captages d' « AUBIGNAC 1, 2 ET 3 » sont en partie sur les parcelles 2, 7, 67 et 68, section AO, commune de NEUVIC.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 4 : Le débit des trois sources est de l'ordre de 3 L/s.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.  
Un traitement de désinfection devra permettre de délivrer une eau constamment conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour des captages d' «AUBIGNAC 1, 2 ET 3 », conformément au plan annexé au présent arrêté :

### *Un périmètre de protection immédiate*

Il comprend :

- en partie les parcelles 2, 7, 67 et 68, section AO

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

*Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :*

- reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate
- abattage d'arbres, défrichage et remise en herbe
- drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages
- canalisation des eaux de ruissellement
- reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages
- installation des échelles permettant de descendre et de nettoyer les ouvrages
- aménagement d'un chemin d'accès
- réhabilitation du ruisseau
- recherche, inspection et réhabilitation des drains

### *Une servitude d'accès*

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate sera instaurée.

### *Un périmètre de Protection Rapprochée*

Il comprend :

- en partie les parcelles 2, 7 et 68, section AO
- en totalité les parcelles 1, 3, 5, 6, 69, 176, section AO

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

### *Une Zone sensible*

Les projets situés dans cette zone seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Il conviendra de vérifier la conformité des assainissements autonomes des habitations situées dans la zone sensible par rapport à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Président du Syndicat des Eaux du RIFFAUD notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARRETE PREFECTORAL  
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
des captages d' « AUBIGNAC 1, 2 et 3 »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

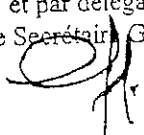
Article 10 : Le Sous-Préfet d'Ussel, le Président du Syndicat des Eaux du Riffaud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NEUVIC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

25 OCT. 2002

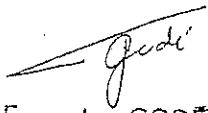
TULLE, le  
Le PREFET de la CORREZE,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

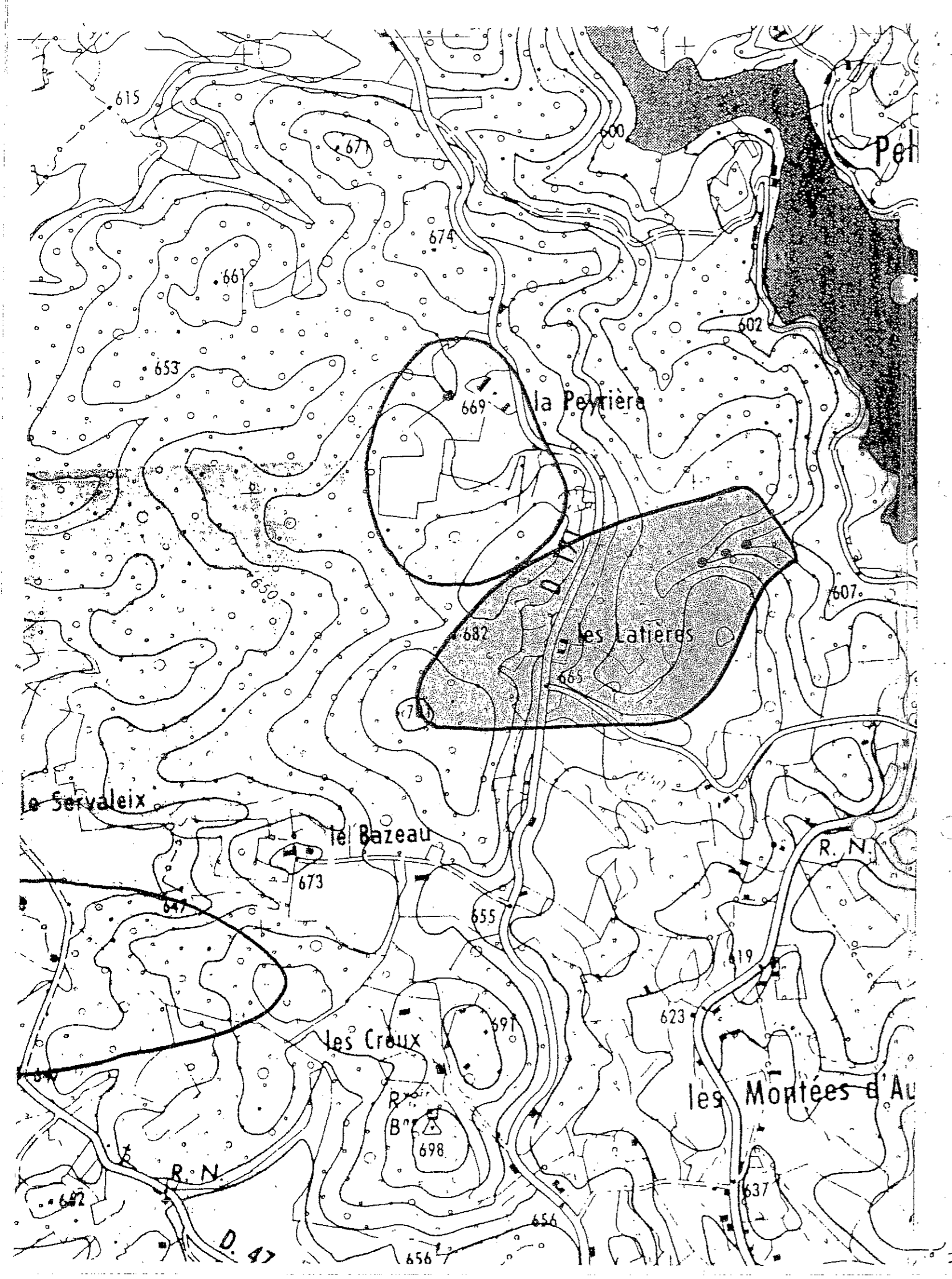
  
Alain BUCQUET



**Pour ampliation**  
Par délégation,  
l'Attaché de Préfecture

  
Françoise GODE





PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DU RIFFAUD

Instauration des protections

autour des captages d' »AUBIGNAC 1, 2 et 3«

(Cne de Neuvic)

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 25 OCT. 2002

PLAN PARCELLAIRE



Pour copie conforme  
et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture,

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*[Signature]*  
Alain BUCQUET

*[Signature]*  
Françoise GOC

Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Echelle: 1/2000

A.P. 07/99

Captages d'AUBIGNAC 1,2 et 3  
Sections AO et AR, Commune de NEUVIC



-- Limite de section



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NEUVIC

PREFECTURE DE LA CORREZE

**M I S E**  
Mission Inter Services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL**

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' «EMBOUERIME 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Publié et enregistré le 11/02/2003 à la conservation des hypothèques de  
TULLE

Droits : Néant  
Salaires : 135,00 EUR  
TOTAL : 135,00 EUR  
Le conservateur,  
P. DUPOY

Différé

Dû : Cent trente-cinq Euros

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « EMBOUERIME 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération le Syndicat des Eaux du RIFFAUD en date du 25 mars 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages d' «EMBOUERIME 1 ET 2 » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 12 septembre 1998 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 4 au 18 mars 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en avril 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 octobre 2001 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

## ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages d' «EMBOUERIME 1 ET 2 », commune de NEUVIC au bénéfice du Syndicat des Eaux du RIFFAUD sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des Eaux du RIFFAUD est autorisé à utiliser les eaux des captages d' «EMBOUERIME 1 ET 2 » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Les captages d' «EMBOUERIME 1 ET 2 » sont en totalité sur les parcelles 29, section YS, 74, section DO, commune de NEUVIC et en partie sur les parcelles 28, section YS, et 72, 75, section DO, commune de NEUVIC.

Article 4 : Le débit des deux sources est de l'ordre de 0.9 L/s.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « EMBOUERIME 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.  
Un traitement de désinfection devra permettre de délivrer une eau constamment conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour des captages d' «EMBOUERIME 1 ET 2 », conformément au plan annexé au présent arrêté :

### Un périmètre de protection immédiate 1

Il comprend sur la commune de NEUVIC :

- en partie la parcelle 28, section YS
- en totalité la parcelle 29, section YS
- en partie la parcelle 72, section DO

### Un périmètre de protection immédiate 2

Il comprend sur la commune de NEUVIC :

- en partie la parcelle 75, section DO
- en totalité la parcelle 74, section DO

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

L'usage de désherbants ne sera pas autorisé pour l'entretien de cette surface.

*Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :*

- reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate
- abattage d'arbres, défrichage et remise en herbe
- drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages
- reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages
- remise en état des chemins d'accès,
- reprise des fossés pour évacuer les eaux superficielles
- remise en état du trop plein

### Une servitude de passage

Elle permettra l'accès au PPI 2 depuis le PPI 1.

Elle sera établie sur environ 40 mètres de longueur et 4 mètres de largeur, parcelle 72, section DO en longeant la parcelle 28, YS.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « EMBOUERIME 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune de Neuvic :

- en partie les parcelles 28, 31, 32, section YS
- en totalité la parcelle 30, section YS
  
- en partie les parcelles 72, 75, 109, section DO
- en totalité la parcelle 117, 151, 152, section DO

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des sources,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées, brutes ou après traitées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « EMBOUERIME 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface

Les fossés bordant la voie communale seront aménagés de façon à éviter que les eaux collectées n'atteignent directement la zone de captage.

### *Une Zone sensible*

Les projets situés dans cette zone seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d' « EMBOUERIME 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : Le Président du Syndicat des Eaux du RIFFAUD notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Ussel, le Président du Syndicat des Eaux du RIFFAUD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NEUVIC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



TULLE, le 25 OCT. 2002

Le PREFET de la CORREZE,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

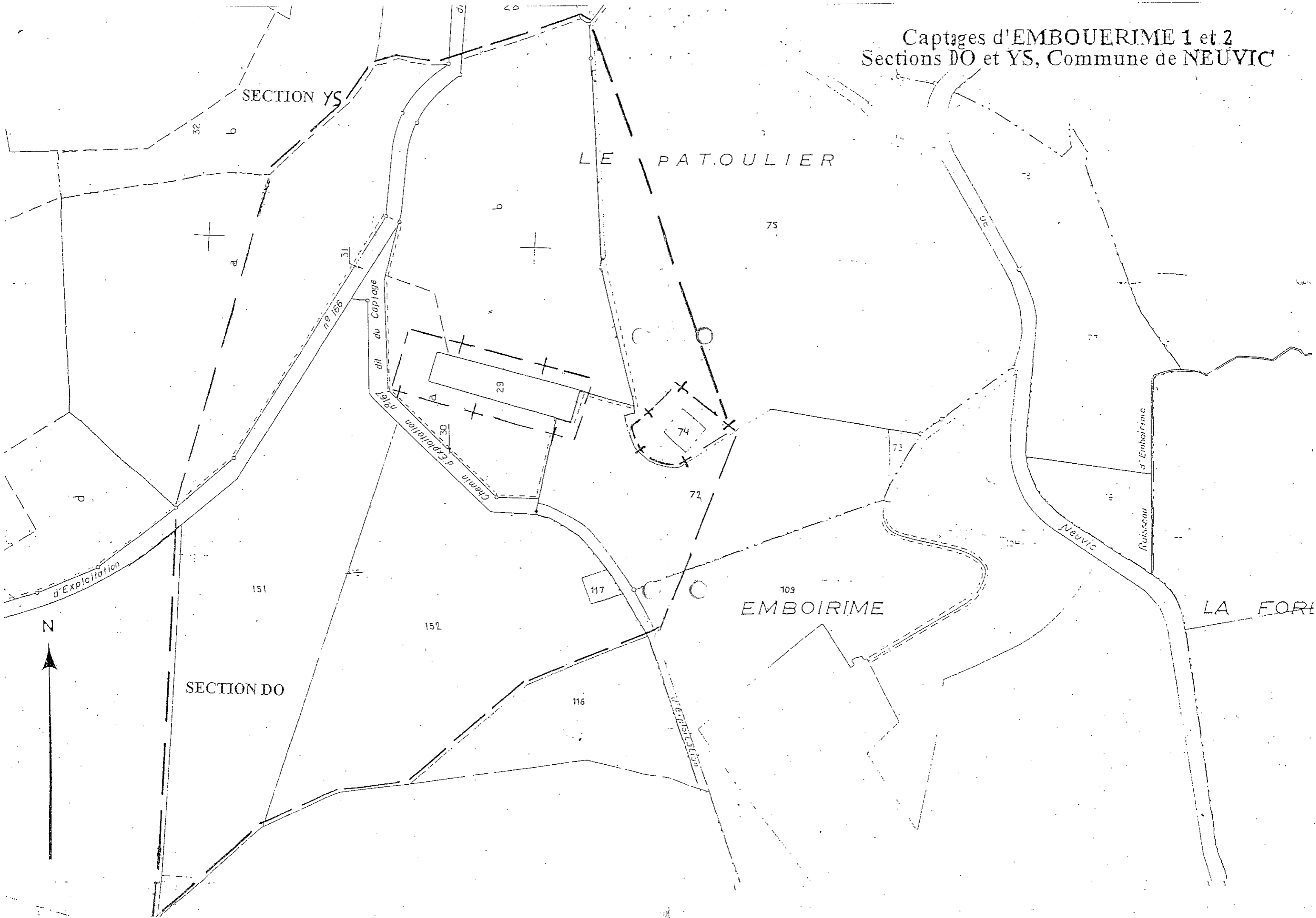
Alain BUCQUET

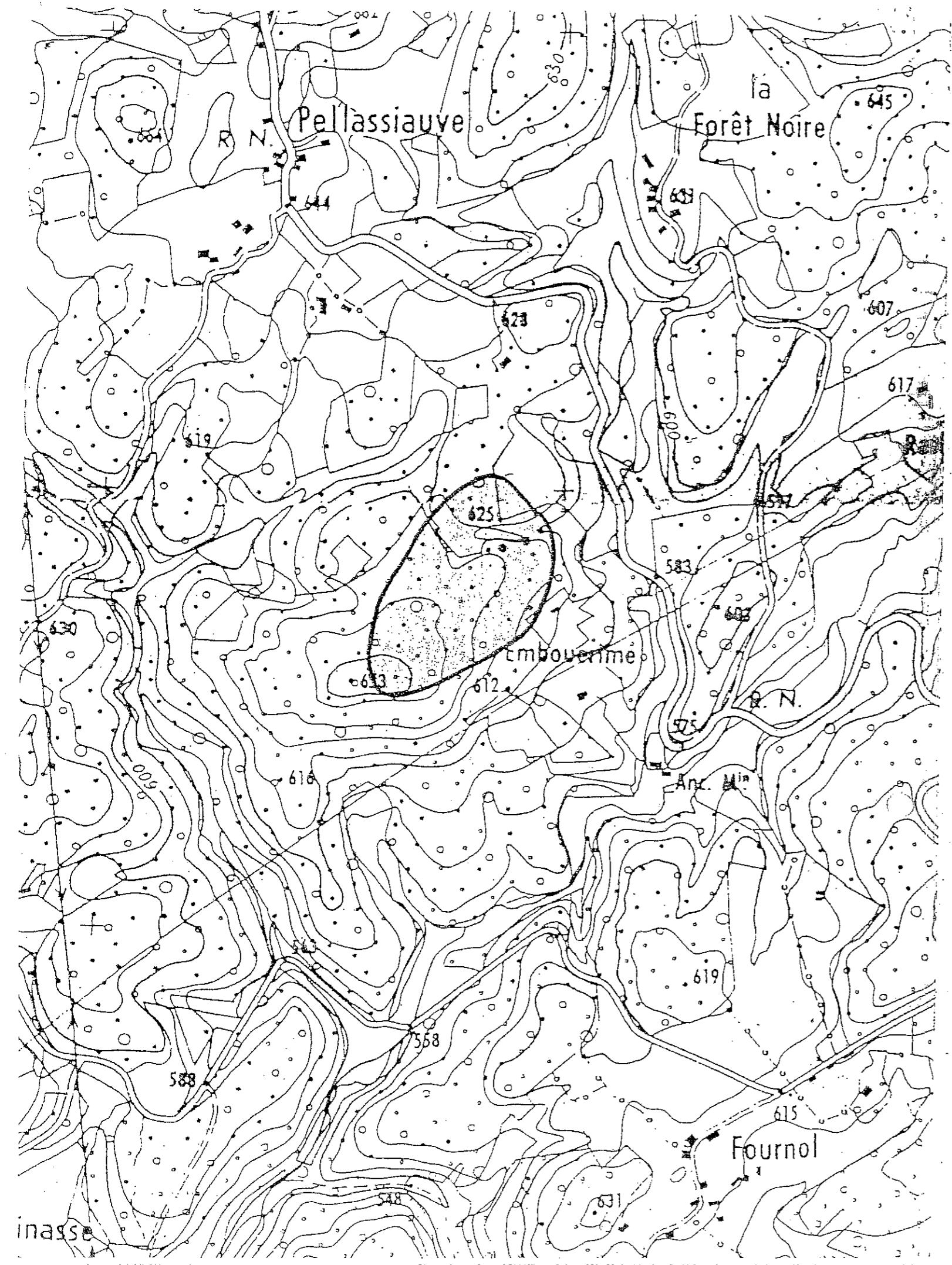
Pour ampliation  
Par délégation  
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODE



Captages d'EMBOURIME 1 et 2  
Sections DO et YS, Commune de NEUVIC





PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DU RIFFAUD

Instauration des protections  
 autour des captages d' »EMBOUERIME 1 et 2«  
 (Cne de Neuvic)

Vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de  
 ce jour.

TULLA, le 25 OCT. 2002

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général,

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme  
 et par délégation,  
 L'Attaché de Préfecture,



*Fedi*  
 Françoise GOE

*Alain BUCQUET*  
 Alain BUCQUET

Périmètres de Protection :

immédiate : — + —

rapprochée : ————

Echelle : 1/2000

A.P. 07/99



NEUVIC

PREFECTU

Droits : Néant  
 Salaires : 15,00 EUR  
 TOTAL : 15,00 EUR  
 Le Conservateur des Hypothèques,  
 P. DUPOY

Différé

Dû : Quinze Euros

REJET DEFINITIF

Document non publié au fichier  
 immobilier - Rejet de la formalité  
 prononcé le ... 21/04/2003 ...

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection  
 et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD  
 à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
 du captage de la «PEYRIERE »  
 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre  
 premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

Mme A. BASSALER VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
 des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action  
 des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la  
 consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des  
 captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de  
 protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

././

**M I S E**  
 Mission Inter Services de l'Eau

Publié et enregistré le 20/06/2003 à la conservation des hypothèques de  
 TULLE

Droits : Néant  
 Salaires : 15,00 EUR  
 TOTAL : 15,00 EUR  
 Le Conservateur des Hypothèques,  
 P. DUPOY  
 et son Procureur :

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
Le syndicat des Eaux du Riffaud à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
du captage de la « PEYRIERE »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Syndicat des Eaux du RIFFAUD en date du 25 mars 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de la «PEYRIERE » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 septembre 1998 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 4 au 18 mars 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en avril 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 octobre 2002

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du RIFFAUD revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

## ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de la «PEYRIERE », commune de NEUVIC au bénéfice du le Syndicat des Eaux du RIFFAUD sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des Eaux du RIFFAUD est autorisé à utiliser les eaux du captage de la «PEYRIERE » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de la «PEYRIERE » comprend en totalité la parcelle 15, section AO et en partie la parcelle 25, section ZI, commune de NEUVIC.

Article 4 : Le débit de la source varie entre 2 et 4 L/s.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
Le syndicat des Eaux du Riffaud à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
du captage de la « PEYRIERE »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.  
Un traitement de désinfection devra permettre de délivrer une eau constamment conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de la «PEYRIERE», conformément au plan annexé au présent arrêté :

### *Un Périmètre de Protection Immédiate*

Il comprend :

- en totalité la parcelle 15, section AO
- en partie parcelle 25, section ZI

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

*Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :*

- reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate
- abattage d'arbres, défrichage et remise en herbe
- drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages
- reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages
- remise en état des chemins d'accès,
- reprise des fossés pour évacuer les eaux superficielles
- remise en état du trop plein,
- inspection des drains de captage et les refaire si besoin
- récupérer les eaux percolant dans le tunnel et les envoyer à la vidange du trop plein à l'aide d'une canalisation étanche

### *Une servitude d'accès*

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate sera instaurée.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
Le syndicat des Eaux du Riffaud à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
du captage de la « PEYRIERE »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### *Un Périmètre de Protection Rapprochée*

Il comprend :

- en totalité les parcelles 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 28 section AO
- en partie la parcelle 25, section ZI
- en totalité les parcelles 26, 48, 53, section ZI

### **Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :**

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
Le syndicat des Eaux du Riffaud à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
du captage de la « PEYRIERE »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Il conviendra de vérifier la conformité des assainissements autonomes des habitations situées en limite des périmètres de protection, par rapport à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs.

### *Une Zone sensible*

Les projets situés dans cette zone seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Président du Syndicat des Eaux du RIFFAUD notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
Le syndicat des Eaux du Riffaud à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
du captage de la « PEYRIERE »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :  
- d'un recours administratif  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Ussel, le Président du Syndicat des Eaux du Riffaud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NEUVIC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

25 OCT. 2002



TULLE, le  
Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*[Signature]*

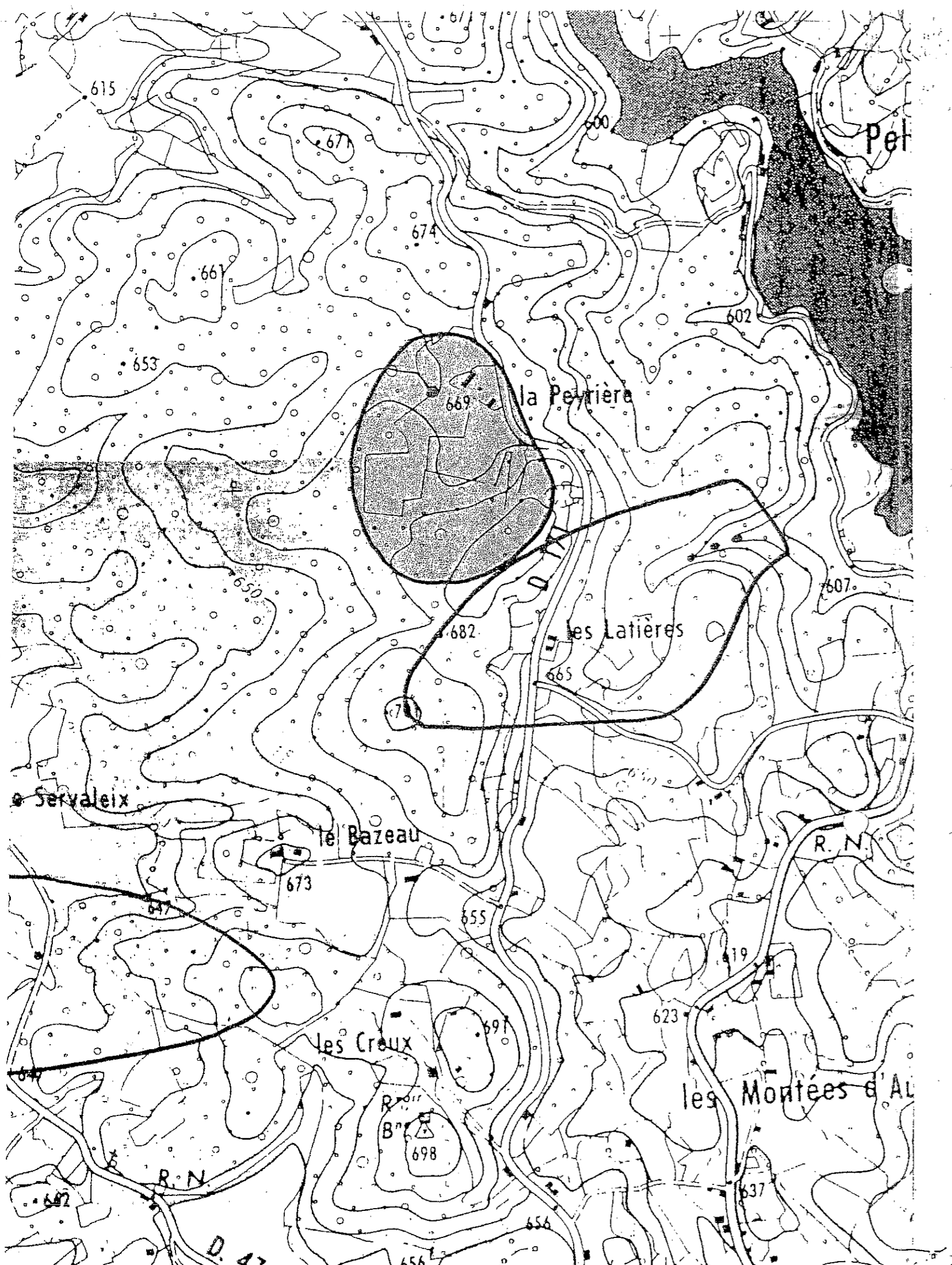
Alain BUCQUET

**En ampliation**  
**Par délégation**

**Attaché de Préfecture**

*[Signature]*  
**Françoise CODE**





PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DU RIFFAUD

Instauration des protections  
 autour du captage de »LA PEYRIERE«  
 (Cne de Neuvic)

Vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de  
 ce jour.

TULLE, le 25 OCT. 20

Le Préfet,

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme  
 et par délégation,  
 L'Attaché de Préfecture.

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général,



*Godé*  
 Françoise GODÉ

*Alain*  
 Alain BUCQUET

Périmètres de Protection :

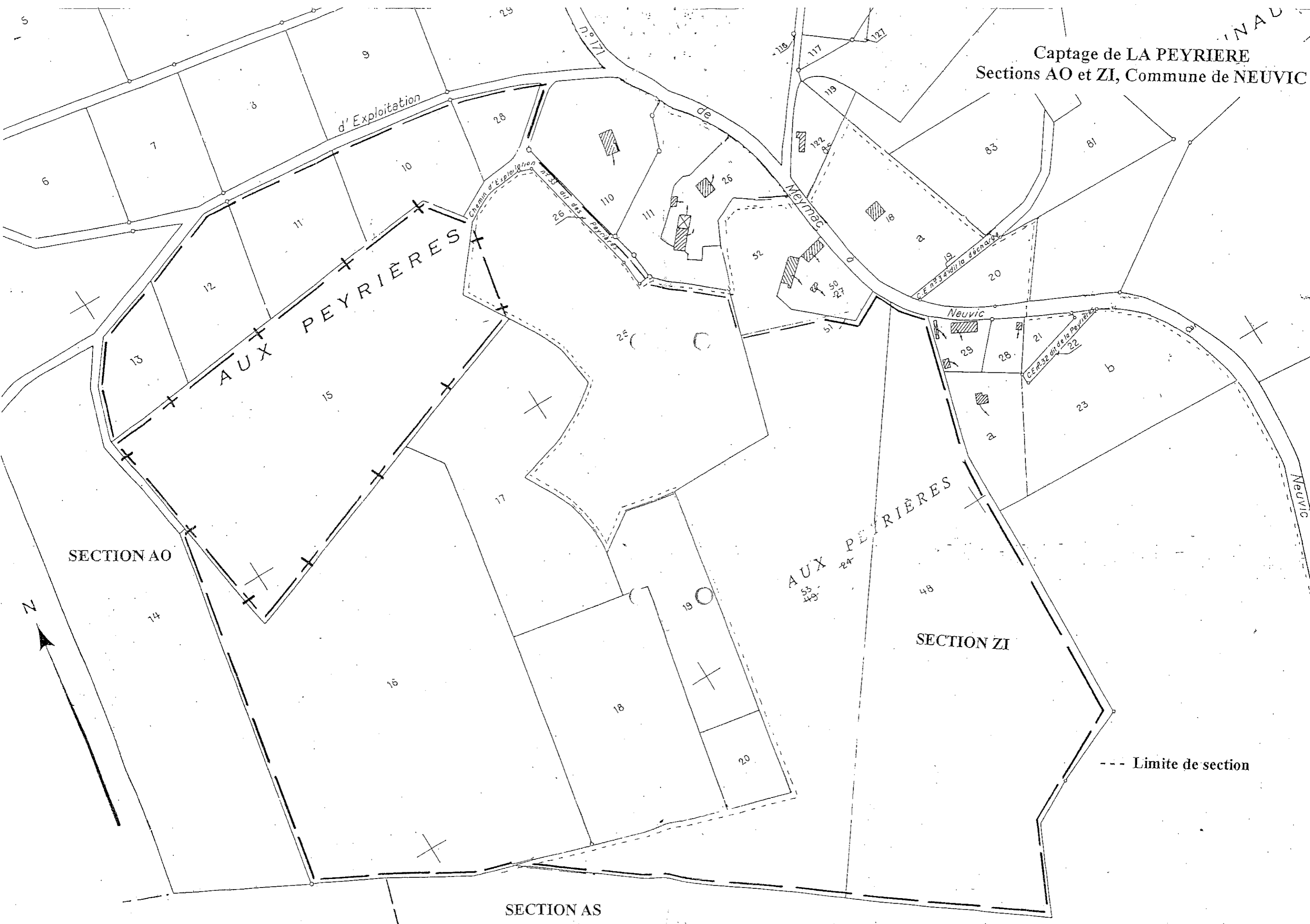
immédiate :

rapprochée :

Echelle : 1/2000

A.P. 07/99

Captage de LA PEYRIERE  
Sections AO et ZI, Commune de NEUVIC



SECTION AO

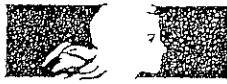
AUX PEYRIÈRES

AUX PEYRIÈRES

SECTION ZI

SECTION AS

--- Limite de section



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NEUVIC

PREFECTURE DE LA CORREZE

**M I S E**  
Mission Inter Services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL**

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de la «VERGNE 1 ET 2» en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 211-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

./..

Publié et enregistré le 11/02/2003 à la conservation des hypothèques de TULLE

Différé  
Dû : Quarante-cinq Euros

Droits : Néant.  
Salaires : 45,00 EUR  
TOTAL : 45,00 EUR  
Le conservateur,  
P. PUFOY

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de la « VERGNE 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du le Syndicat des Eaux du RIFFAUD en date du 25 mars 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de la «VERGNE 1 ET 2 » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 septembre 1998 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 4 au 18 mars 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en avril 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de le Syndicat des Eaux du RIFFAUD revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

## ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par des captages de la «VERGNE 1 ET 2 », commune de NEUVIC au bénéfice du le Syndicat des Eaux du RIFFAUD sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat des Eaux du RIFFAUD est autorisé à utiliser les eaux des captages de la «VERGNE 1 ET 2 » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : des captages de la «VERGNE 1 ET 2 » sont en totalité sur les parcelles 6 et 8, section ZL, commune de NEUVIC et en partie sur la parcelle 9, section ZL, commune de NEUVIC.

Article 4 : Le débit des deux sources varie entre 2 et 3 L/s.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de la « VERGNE 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.  
Un traitement de désinfection devra permettre de délivrer une eau constamment conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de la « VERGNE 1 ET 2 », conformément au plan annexé au présent arrêté :

### Périmètre de protection immédiate 1

Il comprend :

- en totalité la parcelle 8, section ZL
- en partie la parcelle 9, section ZL

### Périmètre de protection immédiate 2

Il comprend :

- en totalité la parcelle 6, section ZL
- en partie la parcelle 9, section ZL

Ces périmètres seront acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

*Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :*

- *reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate*
- *abattage d'arbres, défrichage et remise en herbe*
- *drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages*
- *reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages,*
- *rehaussement des tampons foug*
- *comblement des terriers avec des matériaux étanches,*
- *création et remise en état des chemins d'accès,*
- *reprise des fossés pour évacuer les eaux superficielles*
- *remise en état du trop plein*
- *déplacement des abreuvoirs en aval des zones de protection*

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de la « VERGNE 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### Servitude de passage

Elle sera établie à travers une prairie cadastrée parcelle n°9, section ZL sur une distance d'environ 400 mètres et 4 mètres de largeur pour permettre l'accès au PPI2 ainsi qu'aux regards R2 et R3.

### Périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend :

- en partie les parcelles 7, 9, 56 section ZL
- en totalité les parcelles 27 et 28, section ZL

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- La rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de la « VERGNE 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Le chemin d'exploitation n°40 dit chemin de LA VERGNE (cadastré parcelle 7) est situé à proximité immédiate du PPI 1.

Des fossés seront aménagés pour éviter que les eaux collectées n'atteignent directement la zone du captage amont.

Les terriers localisés dans les PPI seront comblés de telle sorte que les eaux superficielles ne puissent pas s'y infiltrer.

### *Une Zone sensible*

Les projets situés dans cette zone seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux du RIFFAUD à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de la « VERGNE 1 et 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Président du Syndicat des Eaux du RIFFAUD notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Ussel, le Président du Syndicat des Eaux du RIFFAUD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NEUVIC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

~~Pour exécution~~

Par délégation

~~l'Attaché de Préfecture~~



*Gode*  
Françoise GODE

TULLE, le 25 OCT. 2002

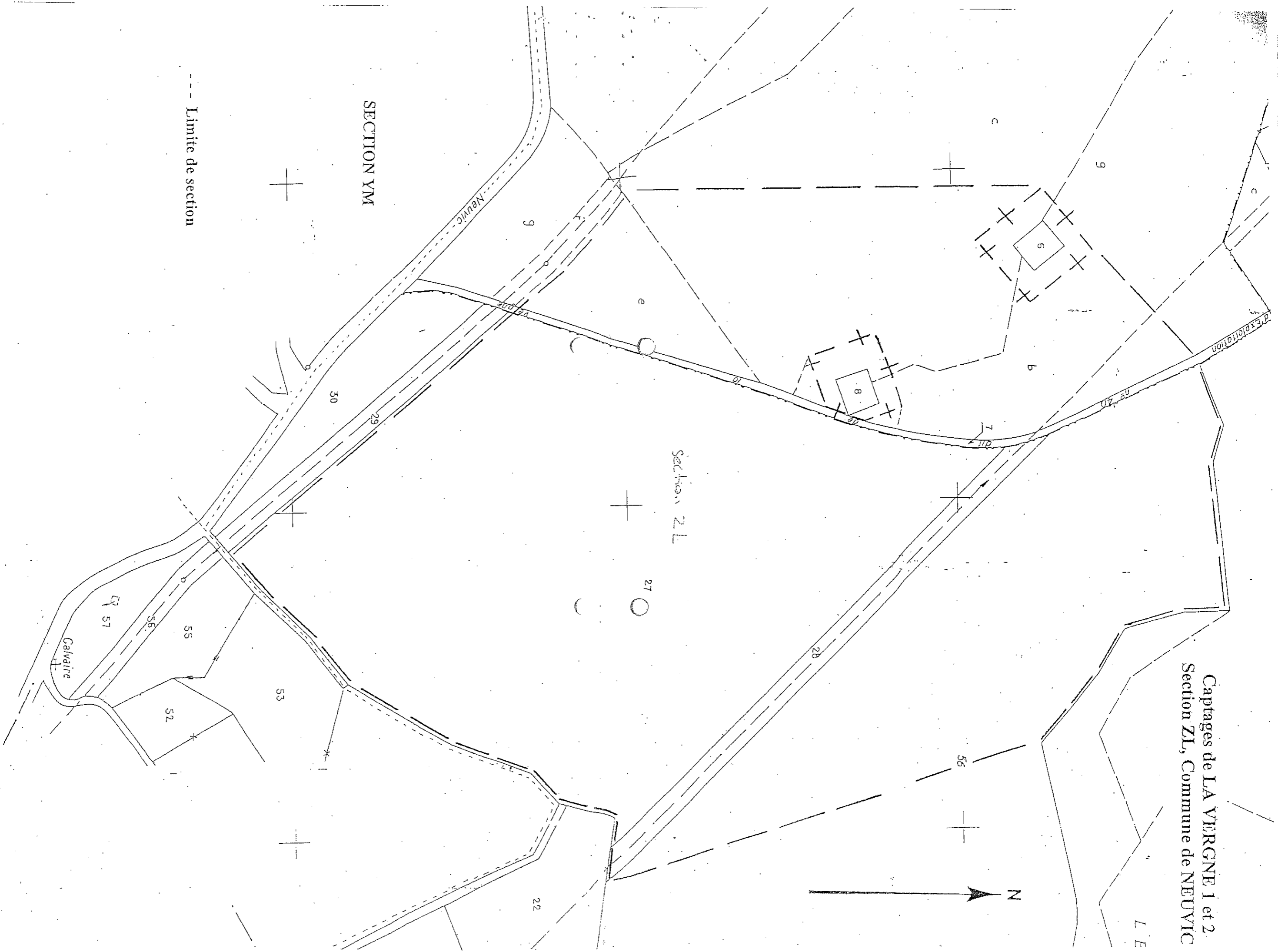
Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Bucquet*  
Alain BUCQUET



Captages de LA VIRGNE 1 et 2.  
Section ZL, Commune de NEUVIC

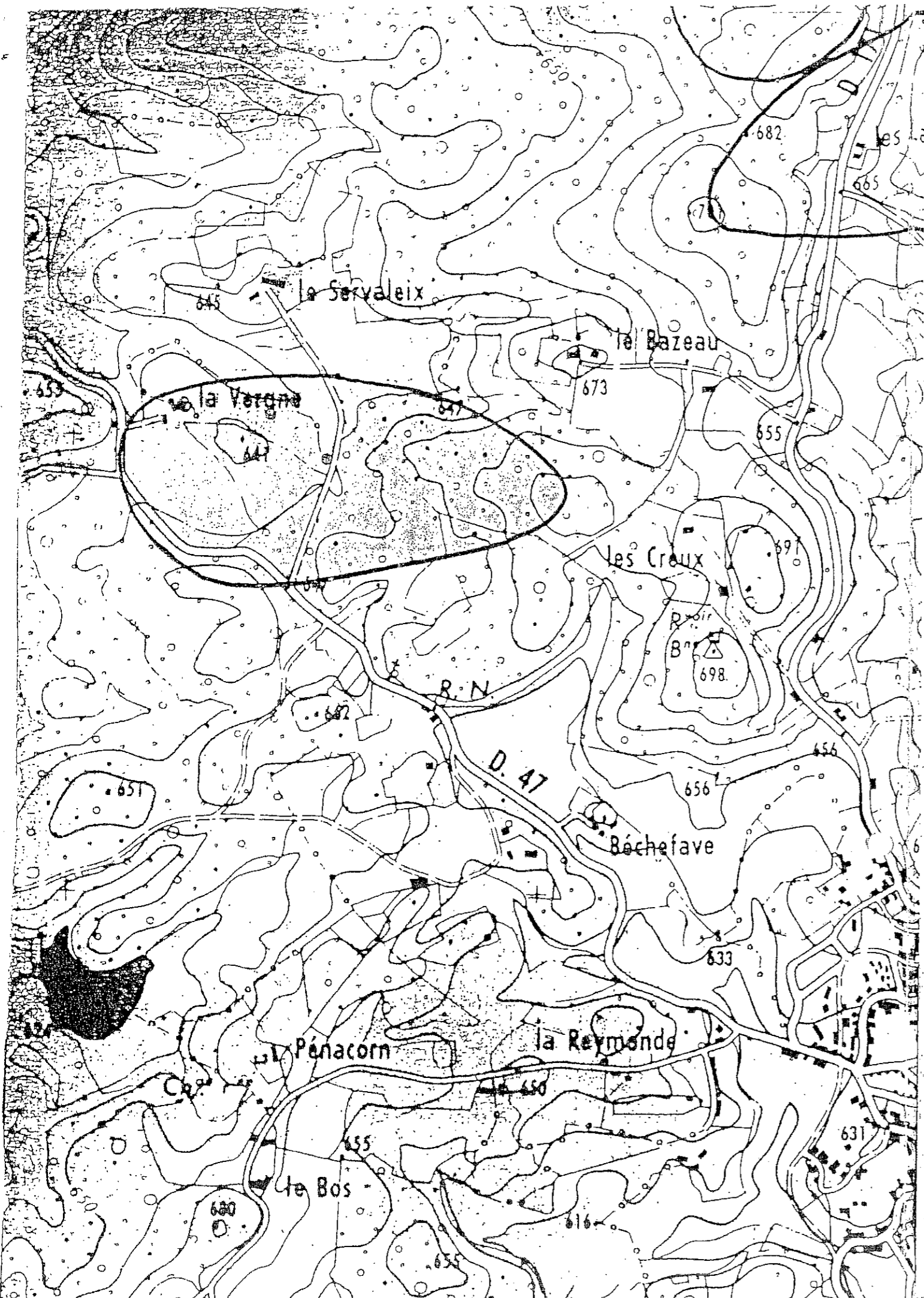


--- Limite de section

SECTION YM

Section 2L

L E



PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DU RIFFAUD

Instauration des protections

autour des captages de »LA VERGNE 1 et 2«

(Cne de Neuvic)

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 25 OCT. 2002

Le Préfet,

PLAN PARCELLAIRE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pour copie conforme  
et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture,

Alain BUCQUET

Françoise GODÉ

Périmètres de Protection :

immédiate : — + —

rapprochée : — — — —

Echelle : 1/2000

A.P. 07/99



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de santé Limousin  
Délégation territoriale

19-2007-00385

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,  
de l'installation des périmètres de protection autour du captage des Aiguettes 1  
alimentant la commune de MEYMAC,  
de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine  
pour la protection, la distribution par un réseau public  
et de la déclaration de prélèvement

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

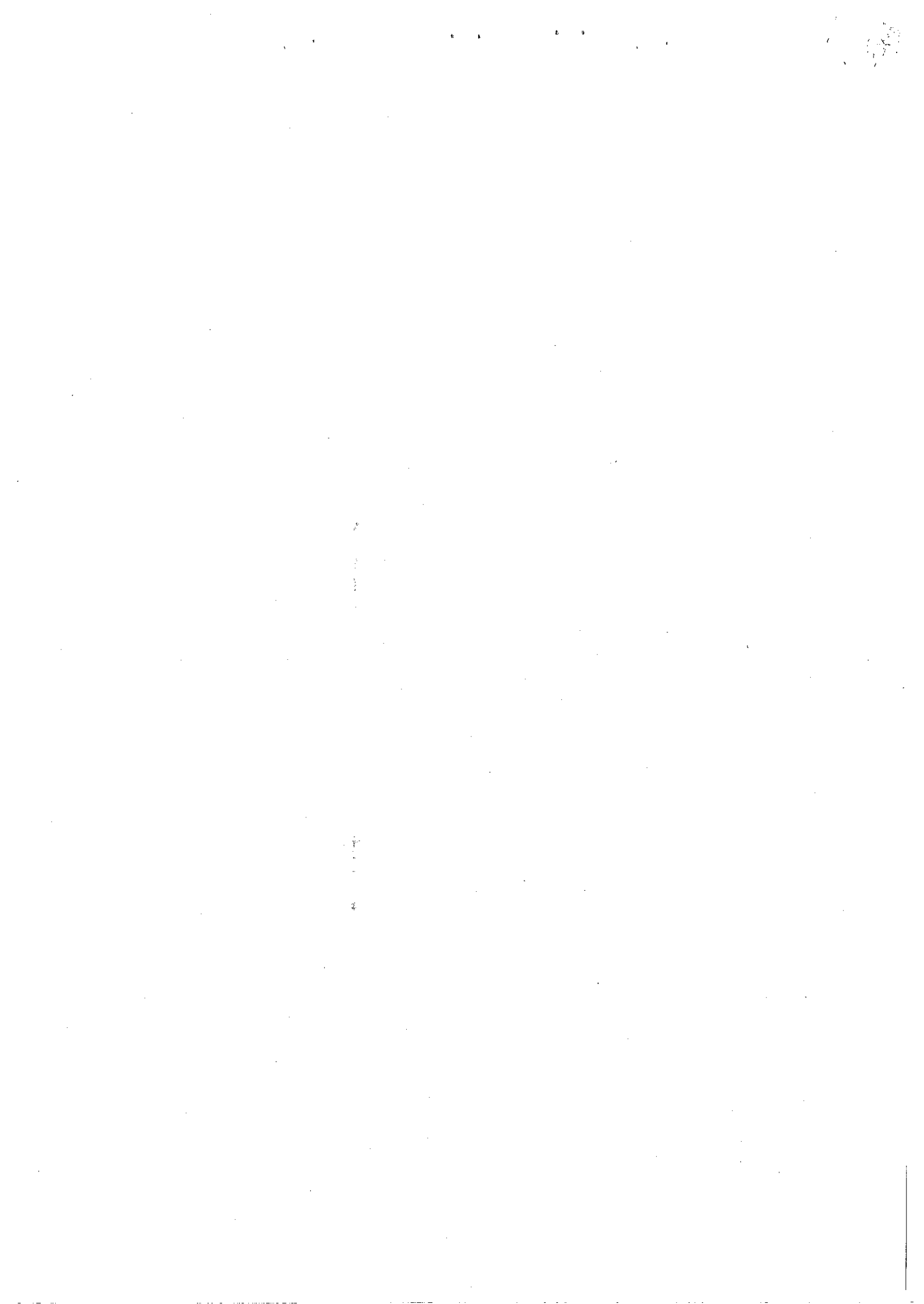
VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du CAPTAGE DES AIGUETTES 1 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15/12/2001 et du 13/08/2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 27 mai 2010 ;



CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Meymac :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « La Ribière Roubin », sis sur la commune de Meymac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Meymac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Meymac est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau du CAPTAGE DES AIGUETTES 1 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le CAPTAGE DES AIGUETTES 1 est situé sur la parcelle 96 de la section ZT et la parcelle 136 de la section WI, commune de Meymac.

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

X = 584 342 m      Y = 2 062 559 m

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont pour l'ensemble de la production des Aiguettes (captages 1 à 7) :

- débit de prélèvement maximum instantané de 21 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 150 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.



Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGE DES AIGUETTES 1 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le maire de la commune de Meymac, le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.





### **ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DES AIGUETTES 1 est situé sur la totalité de la parcelle 96 de la section ZT et la totalité de la parcelle 136 de la section WI, commune de Meymac et a une superficie de 1 260 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Meymac. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

Les installations sont en bon état et ne nécessitent donc pas de travaux de mise en conformité.

### **ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il a une superficie approximative de 33 500 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions générales à l'intérieur des PPR :**

##### **Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,



**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.
- le stockage en andains des déchets de coupes à moins de 25 mètres du captage ;

**Sont réglementés :**

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol;
- les opérations de débardage après avis du maire ;

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 4,5 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif, suivi d'une désinfection.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.



#### **ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DES AIGUETTES 1 sera établie au bénéfice de la commune de Meymac sur la parcelle 97 de la section ZT, commune de Meymac. Elle empruntera la piste existante.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

10/10/10  
10/10/10  
10/10/10

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 aout 2004 concernant le captage des AIGUETTES 1 est abrogé.

### ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

TULLE, le

14 JUIN 2010

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU





EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

 P.P.I

 P.P.R

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
CORREZE

Commune :  
MEYMAC

Section : WI et ZT

Échelle d'origine : 1/2000

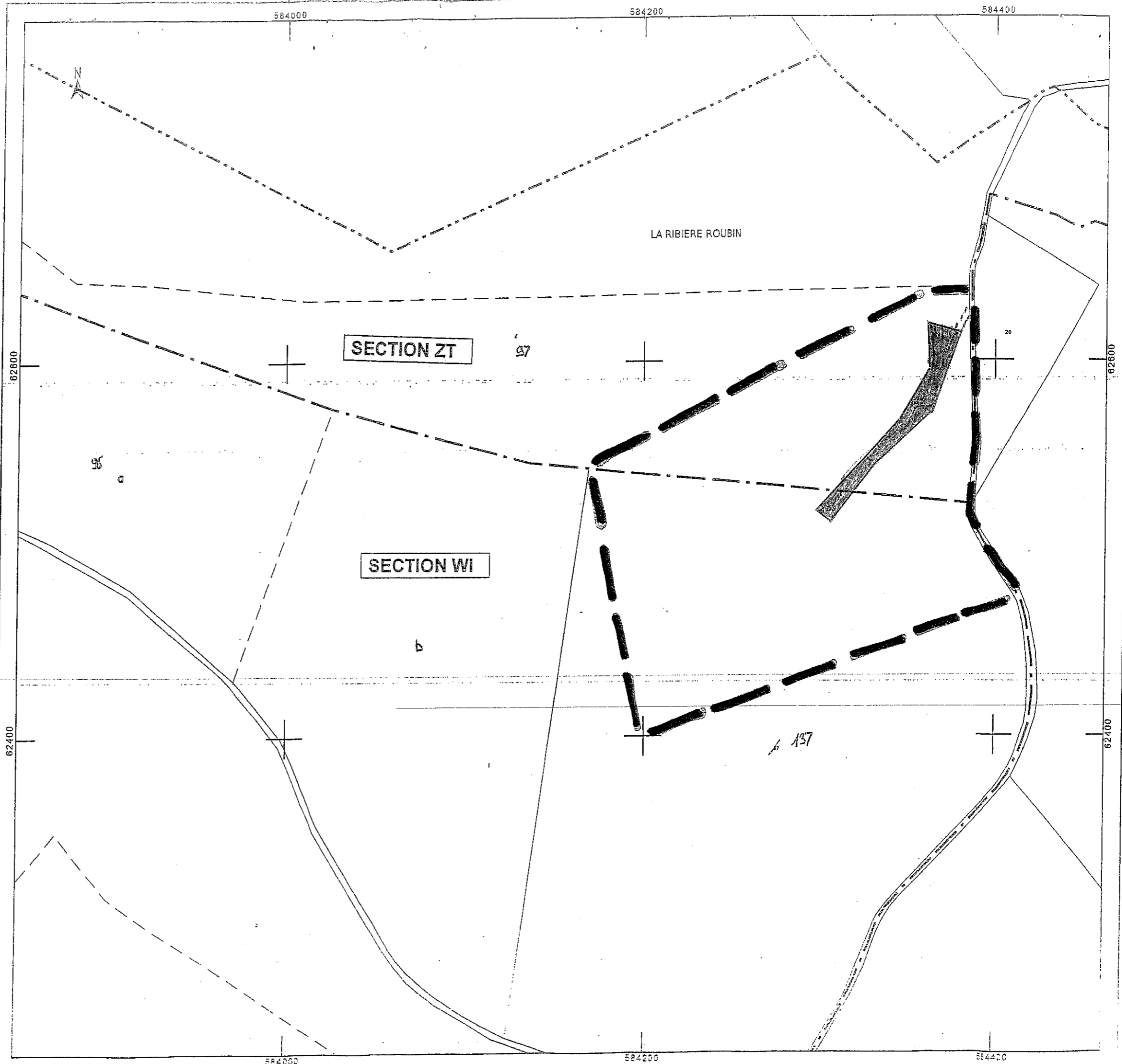
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/06/2008  
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

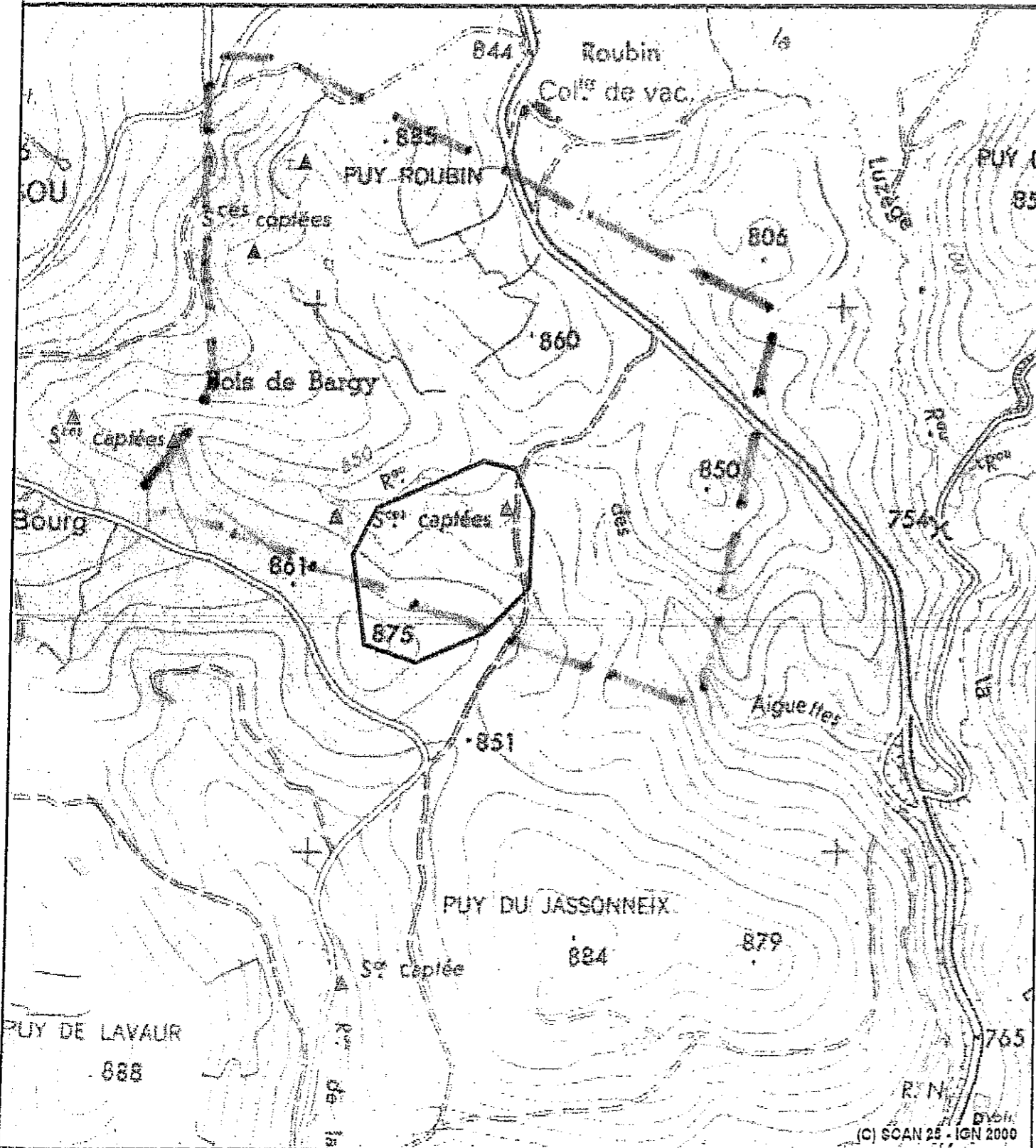
cadastre.gouv.fr



COMMUNE DE MEYMAC

LOCALISATION DU CAPTAGE DES AIGUETTES N°1  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :


DES AIGUETTES N°1


Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

**PLAN PARCELLAIRE** Pour le préfet, le 14 JUIN 2008  
et par délégation de Préfet,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

Périmètres de protection :

Immédiate : 

Rapprochée : 

Echelle : 1 / 2 000

C.B. Juin 2008



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de santé Limousin  
Délégation territoriale

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,  
de l'installation des périmètres de protection autour des captages des Aiguettes 2 et 3  
alimentant la commune de MEYMAC,  
de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine  
pour la protection, la distribution par un réseau public  
et de la déclaration de prélèvement

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des CAPTAGES DES AIGUETTES 2 ET 3 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20/07/2007 et du 24/06/2008 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac noncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Meymac :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « La Ribière Roubin », sis sur la commune de Meymac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Meymac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Meymac est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau du CAPTAGES DES AIGUETTES 2 ET 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Les CAPTAGES DES AIGUETTES 2 ET 3 sont situés sur les parcelles 9 et 10 de la section WK, commune de Meymac.

Leurs coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

Captages des Aiguettes 2 X = 583 726 m Y = 2 062 751 m

Captage des Aiguettes 3 : X = 583 536 m Y = 2 062 794 m

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont pour l'ensemble de la production des Aiguettes (captages 1 à 7) :

- débit de prélèvement maximum instantané de 21 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 150 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGES DES AIGUETTES 2 ET 3 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le maire de la commune de Meymac, le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DES AIGUETTES 2 est situé sur une partie de la parcelle 5 de la section ZT et sur une partie de la parcelle 10 de la section WK, commune de Meymac et a une superficie de 2 100 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DES AIGUETTES 3 est situé sur une partie des parcelles 9 et 10 de la section WK, commune de Meymac et a une superficie de 7 000 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Meymac. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- installation de clôtures et pose de barrières ;
- abattages d'arbres et élagages ;
- reprise totale du regard R2 ;
- réfection du regard R3 (crépine, trop-plein) ;
- aménagement des accès ;

#### **ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il a une superficie approximative de 83 900 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions générales à l'intérieur des PPR :**

##### **Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.
- le stockage en andins des déchets de coupes à moins de 25 mètres du captage ;

**Sont réglementés :**

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol;
- les opérations de débardage après avis du maire ;

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 17 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif, suivi d'une désinfection.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des CAPTAGES DES AIGUETTES 2 ET 3 sera établie au bénéfice de la commune de Meymac sur les parcelles 9 et 10 de la section WK, commune de Meymac. Elle empruntera la piste existante qui dessert le captage n°3. Une seconde piste sera ouverte pour desservir le captage n°2.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



### ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

TULLE, le

14 JUIN 2010

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
CORREZE

Commune :  
MEYMAC

Section : WK

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

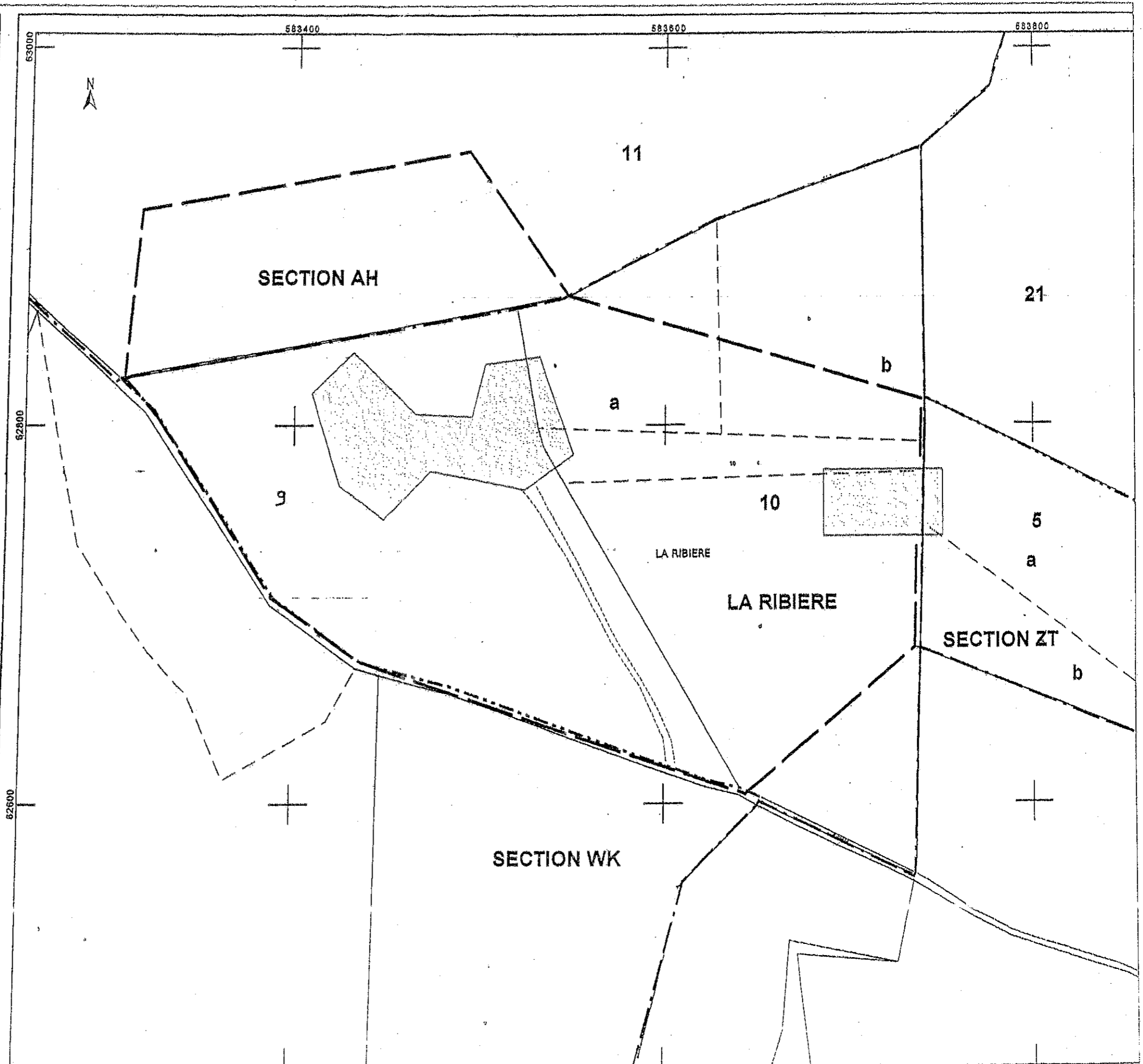
Date d'édition : 11/06/2008  
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

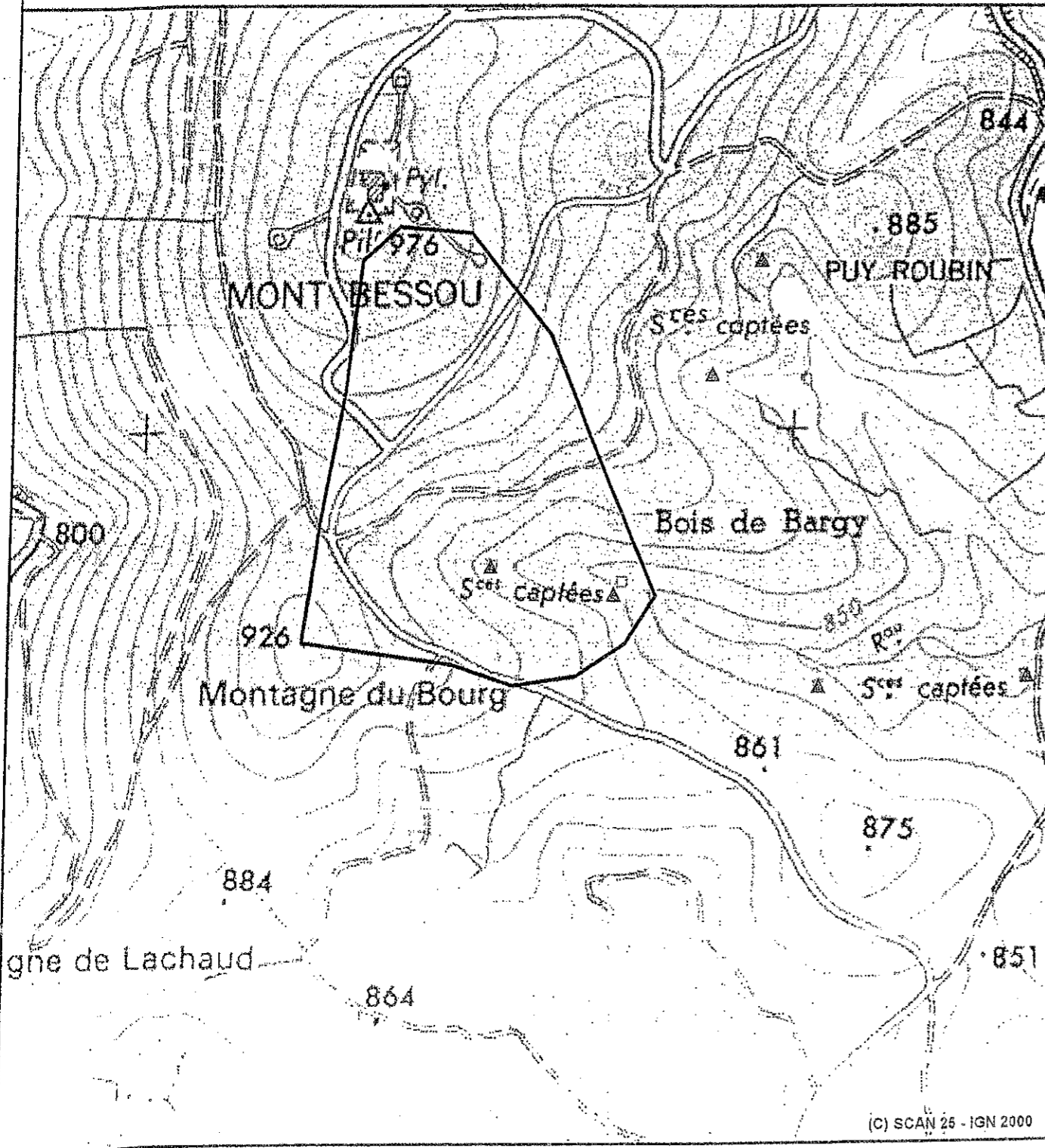
©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique



COMMUNE DE MEYMAC

LOCALISATION DES CAPTAGES AIGUETTES 2 ET 3  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



(C) SCAN 25 - IGN 2000

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

CORREZE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

- 9 NOV. 2010

S.P.L

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

DES AIGUETTES 2 ET 3

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

PLAN PARCELLAIRE

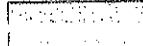
TULLE, le 4 JUIN 2010

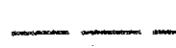
Le Sous-Prefet de Brive

*[Signature]*

Francis SOUTRIG

Périmètres de protection :

Immédiate : 

Rapprochée : 

Echelle : 1 / 2 000

C.B. août 2007

(l'échelle ne peut être garantie compte tenu de la reproduction du document)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le **10 AOUT 2004**

### ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Meymac à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des AIGUETTES n°4 et 6 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant**  
**la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage des « Aiguettes n° 4 et 6 »**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 07 Décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages des AIGUETTES n°4 et 6 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 Décembre 2001 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Meymac revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages des AIGUETTES n°4 et 6 , alimentant la commune de Meymac sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Meymac est autorisée à utiliser les eaux des captages des AIGUETTES n°4 et 6 pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages des AIGUETTES n°4 et 6 sont situés sur une partie de la parcelle 64, section ZT, commune de MEYMAC.

Article 4 : Le débit cumulé des sources est de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/h à l'étiage.

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage des « Aiguettes n° 4 et 6 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Les traitements correctifs (neutralisation) et de désinfection devront permettre de délivrer une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation en permanence.

Article 6 : Le captage des AIGUETTES n°5 sera supprimé et définitivement déconnecté du réseau.

Article 7 : Il sera établi autour des captages des AIGUETTES n°4 et 6, conformément au plan annexé au présent arrêté :

### *Deux périmètres de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate n°4 est situé sur une partie des parcelles 21 ; 22 et 64 de la section ZT, commune de Meymac.

Le périmètre de protection immédiate n°6 est situé sur une partie de la parcelle 64 de la section ZT, commune de Meymac.

Le regard qui concentre les eaux des deux captages, situé sur la parcelle 64 de la section ZT, commune de Meymac, sera clôturé séparément.

Ces périmètres seront acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- délimitation des ppi et pose de clôtures
- coupe et évacuation d'arbres
- reprise des drains du captage n°4
- création de fossés et drainage des zones humides
- réfection totale des regards de captage
- réfection totale du regard de concentration
- recherche et aménagement des trop-pleins
- aménagement des accès
- pose de crépines

### *Une servitude d'accès*

Une servitude d'accès sera instaurée pour accéder aux captages. Elle empruntera la piste forestière existante. Un chemin sera créé entre cette piste et le regard de concentration.

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage des « Aiguettes n° 4 et 6 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### *Un périmètre de protection rapprochée*

Il comprend sur la commune de MEYMAC :

- une partie des parcelles 21 ; 22 et 64 de la section ZT
- une partie des parcelles 2 et 11 de la section AH

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage d'engrais et de fumier,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puits et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.



## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage des « Aiguettes n° 4 et 6 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

La présence de la proximité de cette zone de protection sera signalée sur le chemin d'accès par la mise en place de panneaux de signalisation.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le chemin d'accès en amont du périmètre de protection immédiate du captage des « Aiguettes n°6 ».

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

En terme d'exploitation forestière, les coupes seront soumises à autorisation du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires après Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée.
- distance entre le stockage et les points de captage définie après l'avis du maire et des autorités sanitaires.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- l'entretien régulier des rigoles en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface,

L'aire de pique-nique en bordure de la route d'accès au Mont Bessou se trouve en limite de ce périmètre de protection rapprochée. Un panneau de signalisation sera placé à cet endroit pour informer les promeneurs sur la proximité des captages et des précautions à prendre pour éviter toute pollution. Des poubelles seront installées sur ce site et les déchets seront régulièrement collectés en période touristique.

Tous projets situés dans la zone sensible seront soumis à l'avis du maire de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**ARRETE PREFECTORAL**

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage des « Aiguettes n° 4 et 6 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 9 : Le maire de la commune de Meymac notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de MEYMAC. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Pour ampliation  
Par délégation  
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODI



**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Meymac est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Celle »
- les captages des « Pins de la Demoiselle »
- les captages « d'Intervaniera »
- le captage des « Aiguettes 1 »
- les captages des « Aiguettes 4 et 6 »
- les captages de « Peyre Blanche »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

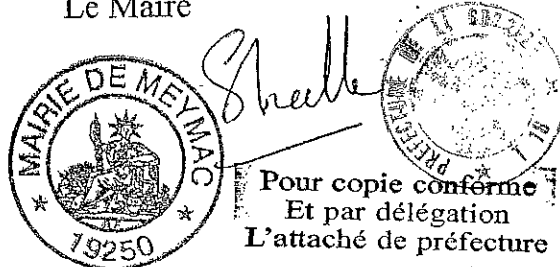
Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 03 au 17 Mars 2003. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 15 Avril 2003.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

A Meymac, le 15 Juin 2004  
Le Maire

TULLE, le 10 AOUT 2004



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Françoise GODE



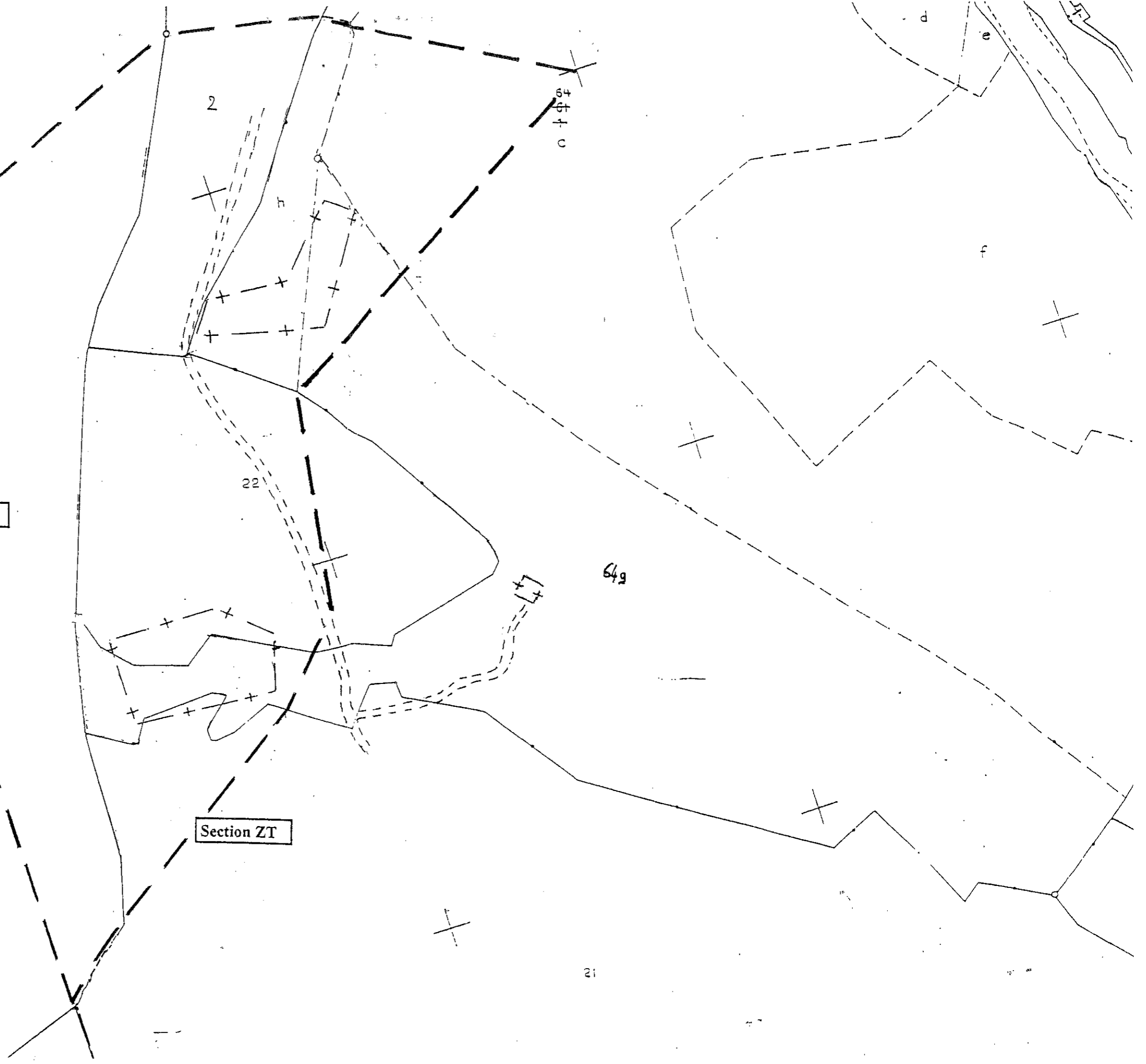
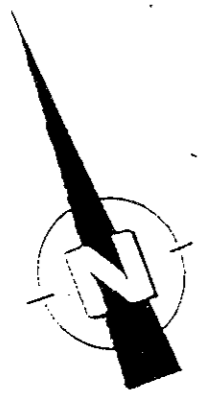
ONT

BESSOU

Section AH

Section ZT

Commune de Meymac  
Captages des Aiguettes n°4, 5 et 6  
Sections AH et ZT  
Echelle 1 / 2 000



2

22

649

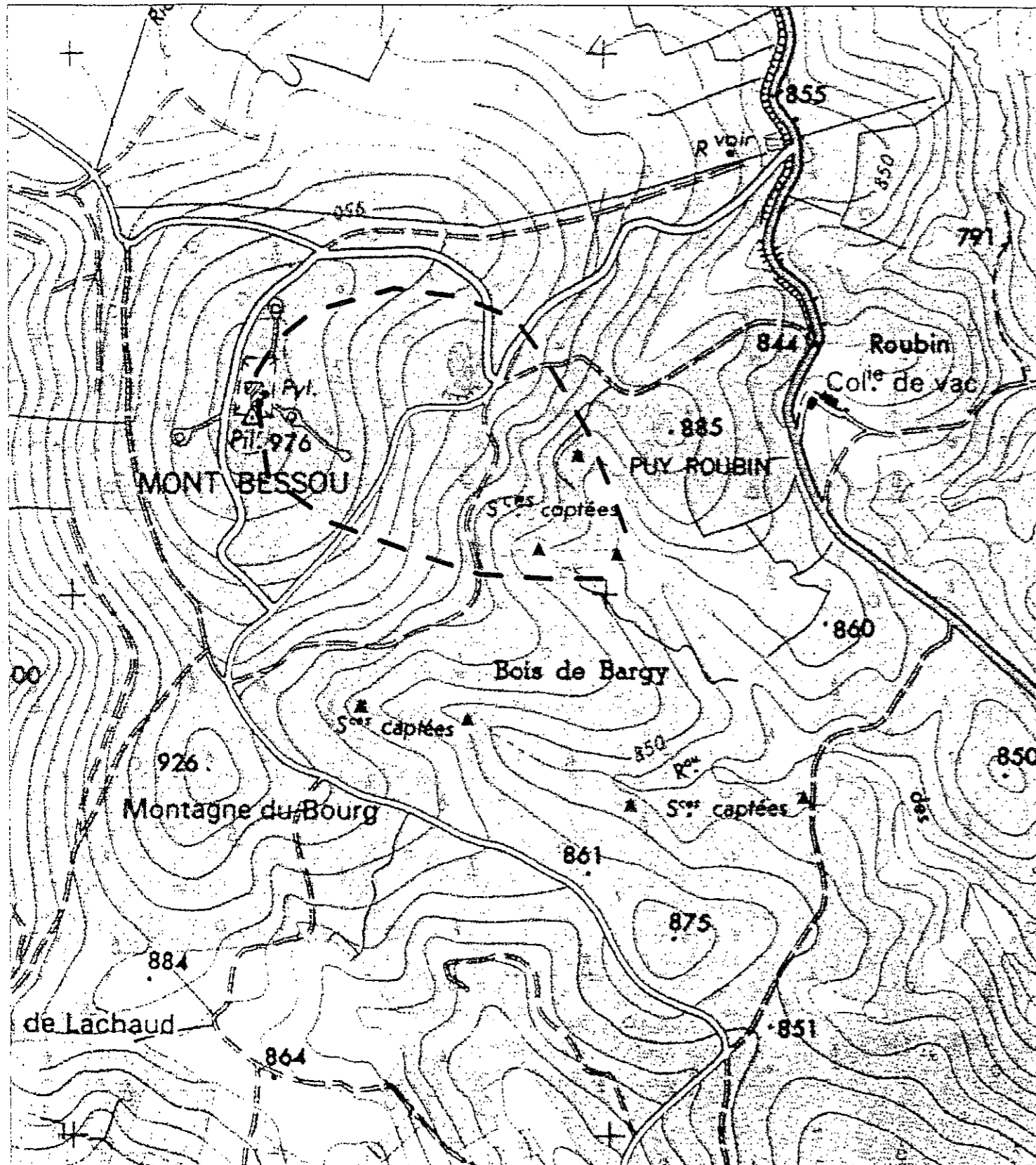
21

COMMUNE DE MEYMAC

Captages des "Aiguettes n°4 ; 5 et 6"

Zone sensible assimilée au bassin versant topographique

Echelle : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des protections

autour des captages des Aiguettes 4 ; 5 et 6

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour

Tout, le 10 AOUT 2004  
Le Préfet

Périmètres de Protection :



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

immédiate : + — +  
rapprochée : — —

*Gode*  
Françoise GODE

Echelle : 1/2000

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis OLAGNON*  
Denis OLAGNON  
J.C.B. 05/04



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

TULLE, le 10 AOUT 2004

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

### ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Meymac à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de CELLE en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Celle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 07 Décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de CELLE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 Octobre 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Meymac revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de CELLE, au bénéfice de la commune de Meymac sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Meymac est autorisée à utiliser les eaux du captage de CELLE pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.



## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Celle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 3 : le captage de CELLE est situé sur une partie des parcelles 2 et 4 de la section ZE, commune de Meymac.

Article 4 : Le débit de la source de « CELLE » varie de 0,5 à 3,5 m<sup>3</sup>/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera mis en place permettant de délivrer une eau constamment conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de CELLE , conformément au plan annexé au présent arrêté :

### *Un périmètre de protection immédiate.*

Le périmètre de protection immédiate du captage de « CELLE » est situé sur une partie des parcelles 2 et 4 de la section ZE, commune de Meymac.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- agrandissement du ppi et réfection de la clôture
- nettoyage et débroussaillage du ppi
- drainage des eaux superficielles
- création d'un abreuvoir
- réfection du regard
- recherche et aménagement du trop-plein
- pose d'une crépine

### *Un périmètre de Protection Rapprochée*

Il comprend sur la commune de MEYMAC :

- une partie des parcelles 2, 3, 4 et 22 de la section ZE
- la totalité de la parcelle 8 de la section ZE

**Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Celle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Celle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas un hectare.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

La présence de la proximité de cette zone de protection sera signalée sur le chemin d'accès par la mise en place de panneaux de signalisation. Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le chemin d'accès en amont du périmètre de protection immédiate du captage de « Celle ».

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) seront soumis à l'avis du maire de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de Meymac notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL

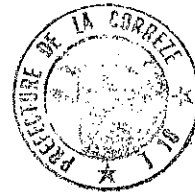
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
du captage de « Celle »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.


Cet arrêté sera affiché à la mairie de MEYMAC. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON



Pour ampliation  
Par délégation  
*Franché de Préfecture*

  
Françoise GODE

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Meymac est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Celle »
- les captages des « Pins de la Demoiselle »
- les captages « d'Intervaniera »
- le captage des « Aiguettes 1 »
- les captages des « Aiguettes 4 et 6 »
- les captages de « Peyre Blanche »

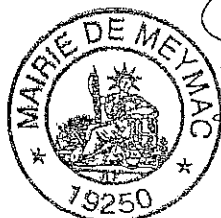
Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 03 au 17 Mars 2003. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 15 Avril 2003.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Meymac, le 15 Juin 2004  
Le Maire



*Shella*

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

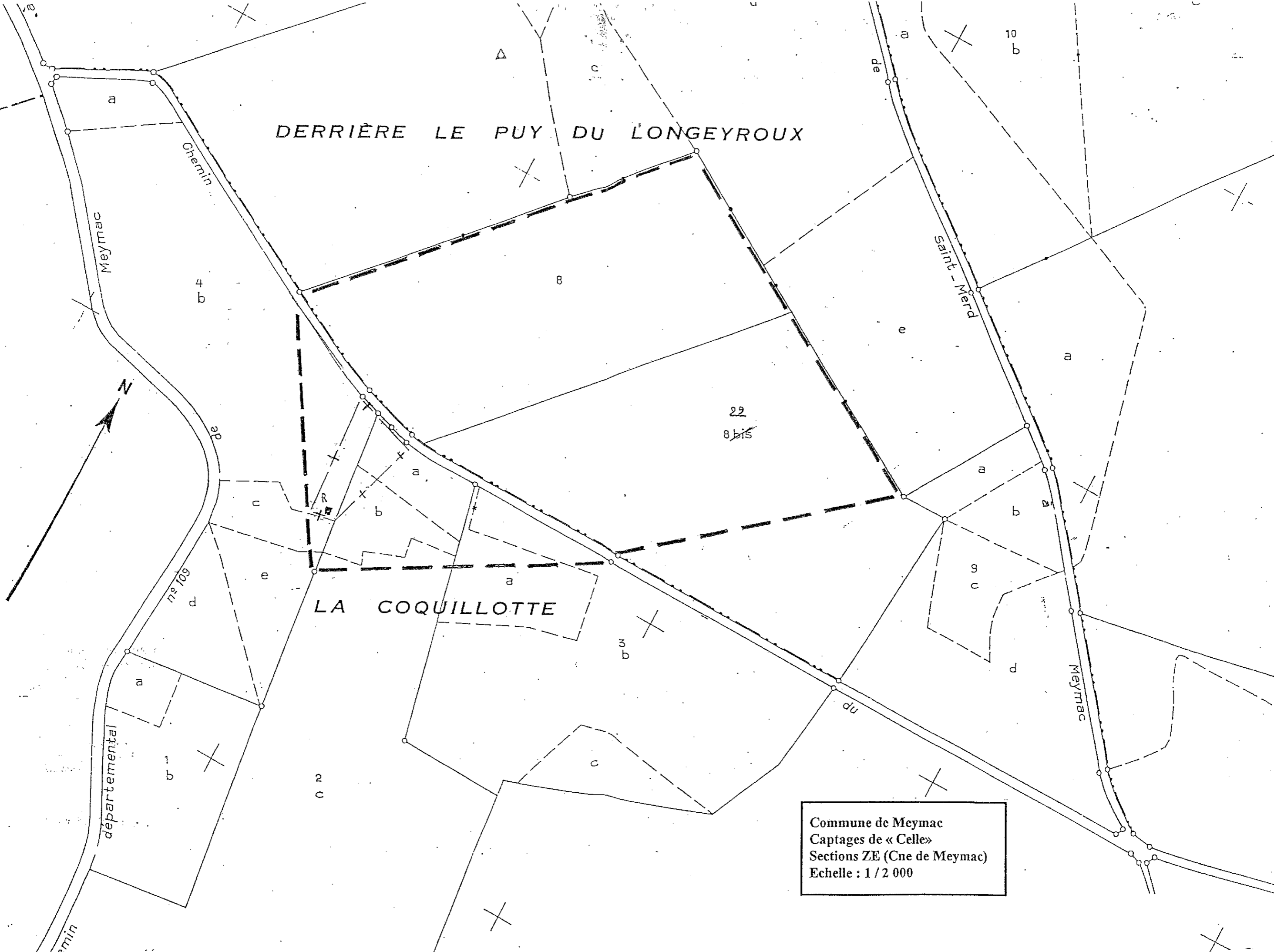
TULLE, le 10 AOUT 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis OLAGNON*  
**Denis OLAGNON**



SECTION ZC



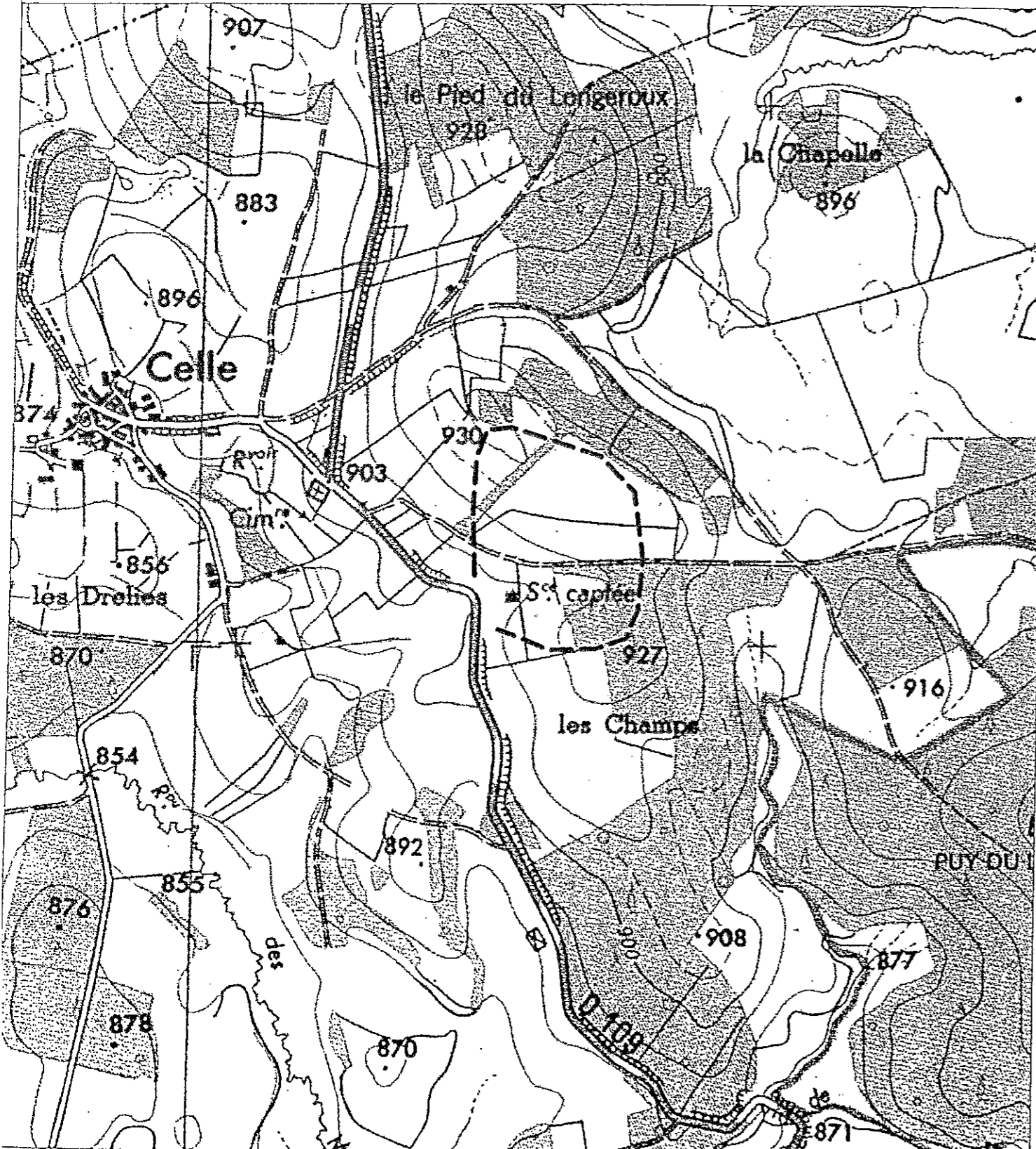
Commune de Meymac  
Captages de « Celle »  
Sections ZE (Cne de Meymac)  
Echelle : 1 / 2 000

# COMMUNE DE MEYMAC

## Captage de "CELLE"

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

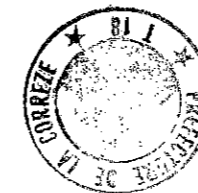
Instauration des protections  
autour du captage de Celle

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : + — +  
rapprochée : — — —

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture



Echelle : 1/2000

Françoise GODE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 10 AOUT 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLACNON  
J.C.B. 10/01





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 30 JUL. 2009

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DU  
COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR  
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12/07/2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DE COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Meymac :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Aux Faux », sis sur la commune de Meymac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Meymac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Meymac est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau du CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX est situé sur la parcelle 55 de la section YD, commune de Meymac.

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

X = 588 031 m      Y = 2 064 937 m

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le volume annuel prélevé est inférieur au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DE COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

**ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Meymac et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DE COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX est situé sur une partie de la parcelle 55 de la section YD, commune de Meymac et a une superficie de l'ordre de 800 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Meymac. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- remplacement des clôtures du PPI et pose de barrières ;
- abattages d'arbres, élagages et défrichage ;
- réfection du regard ;
- aménagement de l'accès

**ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il a une superficie approximative de 26 000 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**Prescriptions générales à l'intérieur des PPR :**

**Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DE COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.

**Sont autorisés :**

- les opérations sylvicoles courantes ;
- le stockage en andins des déchets de coupes à plus de 25 mètres du captage ;
- l'abattage des arbres avec reboisement sans travaux ;
- les opérations de débardage après avis du maire et des autorités sanitaires.

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 1,5 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif, suivi d'une désinfection permanente.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AROUND DU CAPTAGE DE COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX sera établie au bénéfice de la commune de Meymac sur la parcelle 55 de la section YD, commune de Meymac. Elle empruntera la piste existante.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ATOUR DU CAPTAGE DE COLOMBY CHARBOUX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES.

**ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEAU**



Pour copie conforme  
Et par délégation  
attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

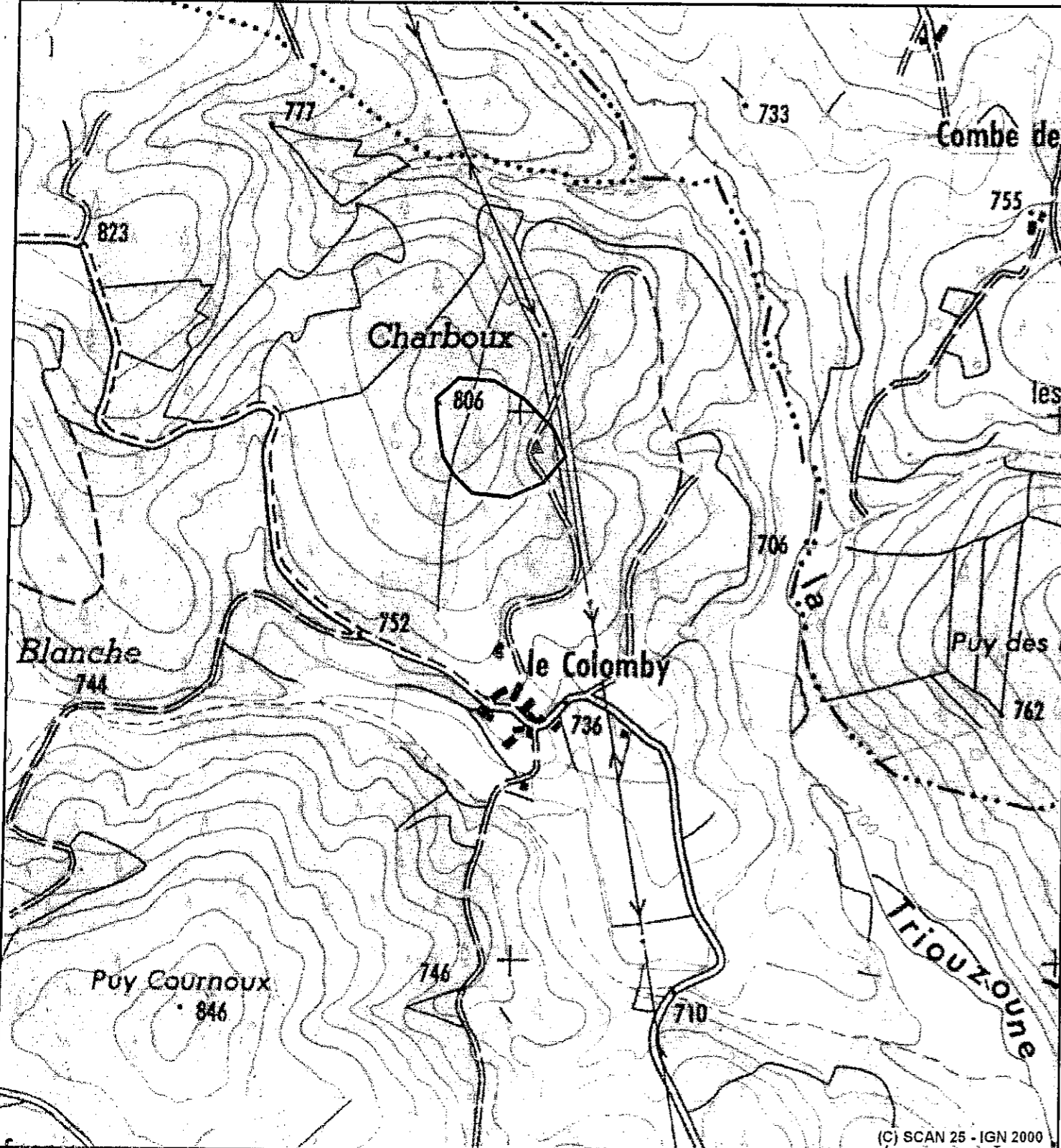




COMMUNE DE MEYMAC

LOCALISATION DU CAPTAGE DU COLOMBY CHARBOUX  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



(C) SCAN 25 - IGN 2000

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

DU COLOMBY CHARBOUX

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour:

TULLE, le 30 JUIL 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

Périmètres de protection :

Immédiate :

Rapprochée :

Pour copie conforme  
Et use de l'original  
attesté par la Préfecture

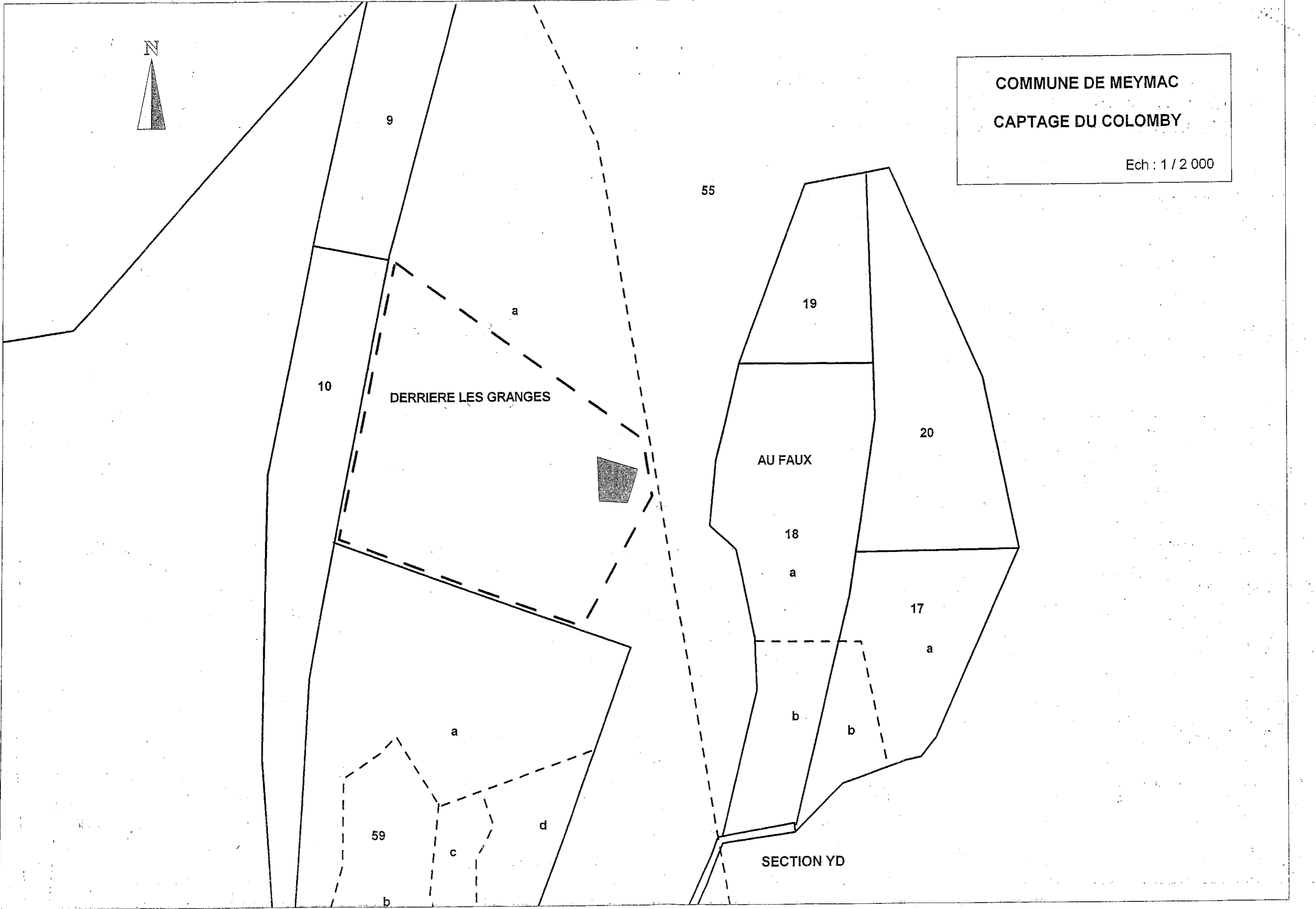
Françoise GODE

Echelle : 1 / 2 000

C.B. août 2007



COMMUNE DE MEYMAC  
CAPTAGE DU COLOMBY  
Ech : 1 / 2 000





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 10 AOUT 2004

### ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Meymac à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages d'INTERVANIÉRA n°1 ; 2 et 3 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages « d'Intervaniera n° 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 07 Décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages d'INTERVANIERA n°1 ; 2 et 3 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 Octobre 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Meymac revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages d'INTERVANIERA n°1 ; 2 et 3, au bénéfice de la commune de Meymac sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Meymac est autorisée à utiliser les eaux des captages d'INTERVANIERA n°1 ; 2 et 3 pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages d'INTERVANIERA n°1 ; 2 et 3 sont situés sur une partie des parcelles 39 et 40 de la section ZO, commune de Meymac.

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages « d'Intervaniera n° 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 4 : Le débit d'étiage de la source n°1 est de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>/h.  
Le débit d'étiage de la source n°2 est de l'ordre de 7,9 m<sup>3</sup>/h.  
Le débit d'étiage de la source n°3 est de l'ordre de 4,5 m<sup>3</sup>/h.

Article 5 : Les traitements correctifs (neutralisation) et de désinfection devront permettre de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour des captages d'INTERVANIERA n°1 ; 2 et 3, conformément au plan annexé au présent arrêté :

### *Trois périmètres de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate du captage « d'Intervaniera n°1 » est situé sur une partie de la parcelle 40 de la section ZO, commune de Meymac.

Le périmètre de protection immédiate du captage « d'Intervaniera n°2 » est situé sur une partie de la parcelle 40 de la section ZO, commune de Meymac.

Le périmètre de protection immédiate du captage « d'Intervaniera n°3 » est situé sur une partie de la parcelle 39 de la section ZO, commune de Meymac.

Ces périmètres seront acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- sources n°1 et 2 à capter de nouveau
- délimitation des ppi et pose de clôtures
- création de chemins d'accès et restauration du chemin existant
- drainage des eaux superficielles et curage d'un ruisseau
- coupe, évacuation d'arbres et débroussaillage
- réfection totale du regard n°2 et reprise de l'étanchéité des autres ouvrages (enduits, capots)
- recherche et aménagement des trop-pleins
- pose de crépines

### *Une servitude d'accès*

Une piste sera créée à partir du chemin rural qui passe à proximité du site.

### *Un périmètre de Protection Rapprochée*

Il comprend sur la commune de MEYMAC :

- une partie de la parcelle 30 de la section ZL
- la totalité des parcelles 28 et 29 de la section ZL
- une partie des parcelles 39 ; 40 et 41 de la section ZO

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages « d'Intervaniera n° 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage de fumier et d'engrais,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

La présence de la proximité de cette zone de protection sera signalée sur le chemin d'accès par la mise en place de panneaux de signalisation.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le chemin d'accès en amont du périmètre de protection immédiate du captage « d'Intervaniera n°1 ».

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages « d'Intervaniera n° 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

En terme d'exploitation forestière, les coupes seront soumises à autorisation du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires après Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée.
- distance entre le stockage et les points de captage définie après l'avis du maire et des autorités sanitaires.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) seront soumis à l'avis du maire de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de Meymac notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages « d'Intervaniera n° 1, 2 et 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.  
Cet arrêté sera affiché à la mairie de MEYMAC. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,  
Et par délégalion  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Pour ampliation  
Par délégalion  
Le Secrétaire Général

Francoise GODE



**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Meymac est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Celle »
- les captages des « Pins de la Demoiselle »
- les captages « d'Intervaniera »
- le captage des « Aiguettes 1 »
- les captages des « Aiguettes 4 et 6 »
- les captages de « Peyre Blanche »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 03 au 17 Mars 2003. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 15 Avril 2003.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Meymac, le 15 Juin 2004  
Le Maire



*Shalle*



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Godé*  
Françoise GODE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

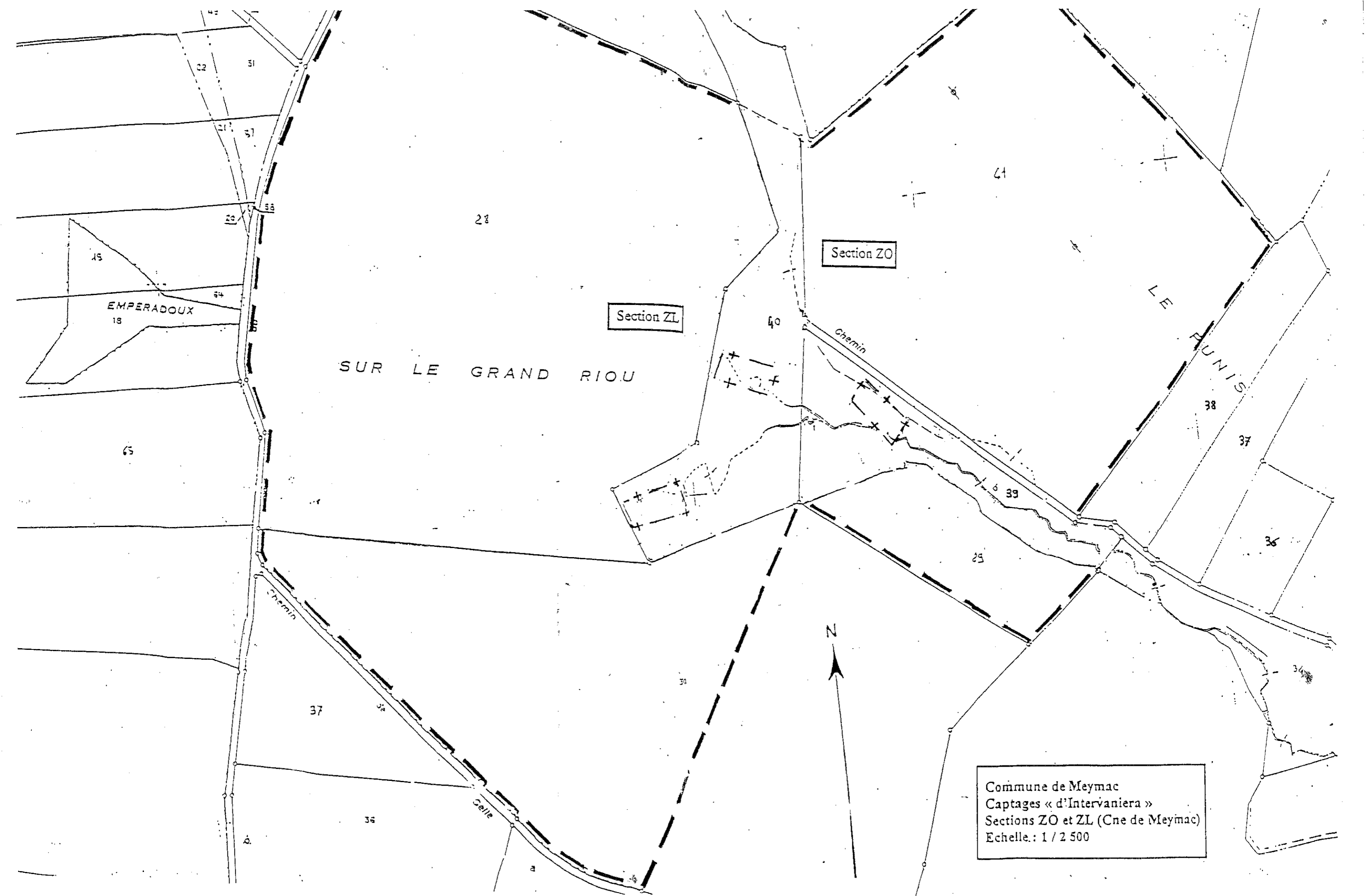
TULLE, le 10 AOUT 2004

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis OLAGNON*  
Denis OLAGNON





SUR LE GRAND RIOU

LE RUIEU

Section ZL

Section ZO

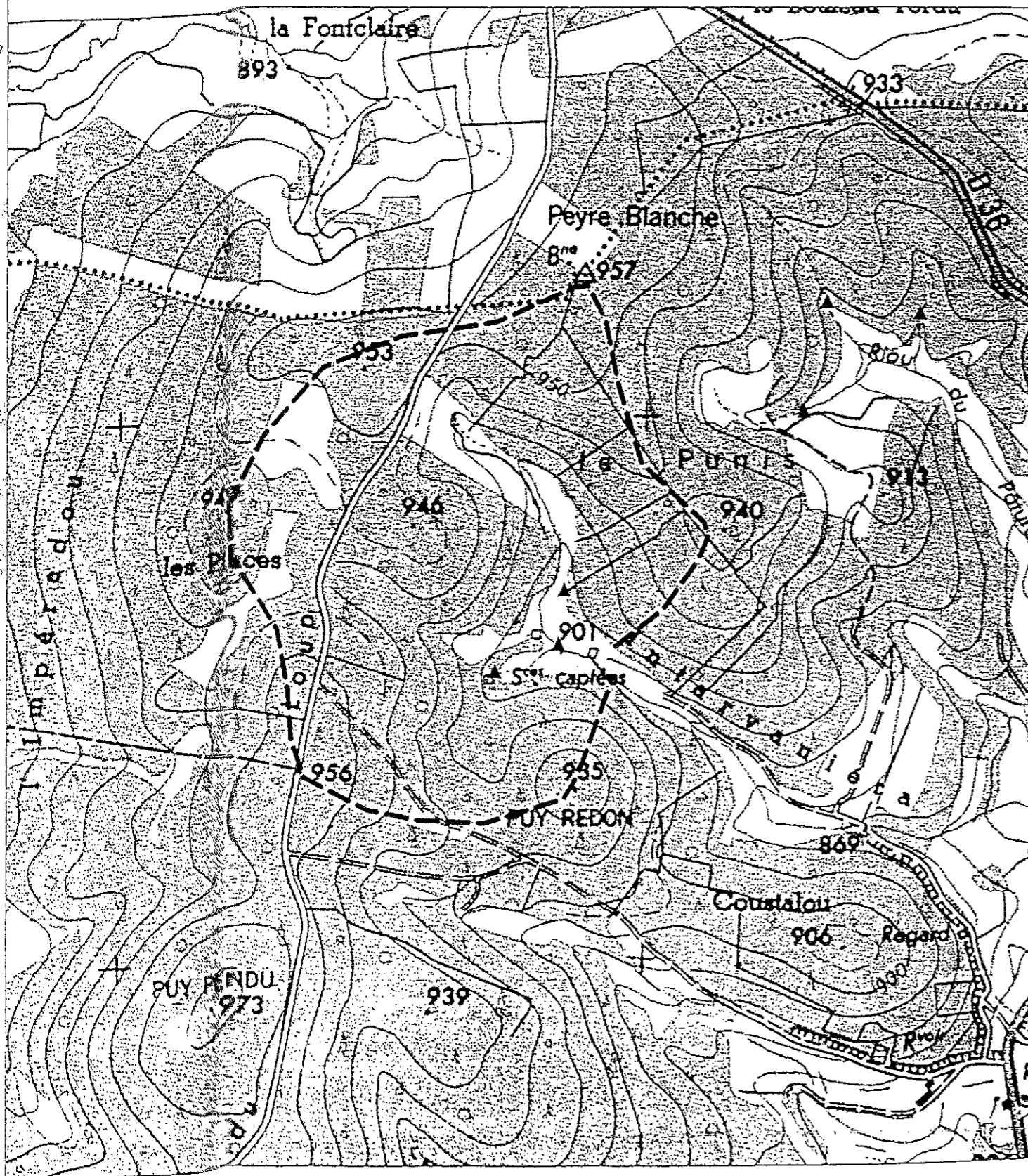
Commune de Meymac  
Captages « d'Intervaniera »  
Sections ZO et ZL (Cne de Meymac)  
Echelle: 1 / 2 500



Captages "D'INTERVANIERA"

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des protections  
autour des captages d'Intervaniera

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :



Pour copie conforme  
par délégation  
L'adjoint de préfecture

immédiate : — + —  
rapprochée : — — —

Françoise GODE

Echelle : 1/2500

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 10 MAI 2004  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON

TCR 05/04



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORREZE

TULLE, le 30 JUIN, 2009

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR  
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10/05/2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 10 juillet 2009 ;

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE LAVAU PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Meymac :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Puy Jassonneix », sis sur la commune de Meymac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Meymac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Meymac est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau du CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX est situé sur la parcelle 15 de la section WH, commune de Meymac.

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

X = 587 126 m      Y = 2 062 310 m

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 15 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE LAVAU PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

**ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Meymac et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE LAVOUR PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DE LAVOUR PUY JASSONNEIX est situé sur la totalité des parcelles 15 et 16 de la section WH, commune de Meymac et a une superficie de 890 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Meymac. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien. Les arbres positionnés dans les zones de fortes pentes ne seront abattus que si leur état le justifie.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- installation de clôtures et pose de barrières ;
- abattages sélectifs d'arbres ;
- réfection du regard ;
- création d'un passage busé.

**ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il a une superficie approximative de 26 200 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**Prescriptions générales à l'intérieur des PPR :**

**Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE LAVOUR PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.

**Sont autorisés :**

- les opérations sylvicoles courantes ;
- le stockage en andins des déchets de coupes à plus de 25 mètres du captage ;
- l'abattage des arbres avec reboisement sans travaux ;
- les opérations de débardage après avis du maire et des autorités sanitaires.

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 7 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE LAVAU PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Le CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX étant desservi par une route communale, il n'est pas prévu d'instaurer une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE LAVAU PUY JASSONNEIX  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES.

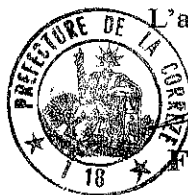
**ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général**

**Eric CLUZEAU**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture



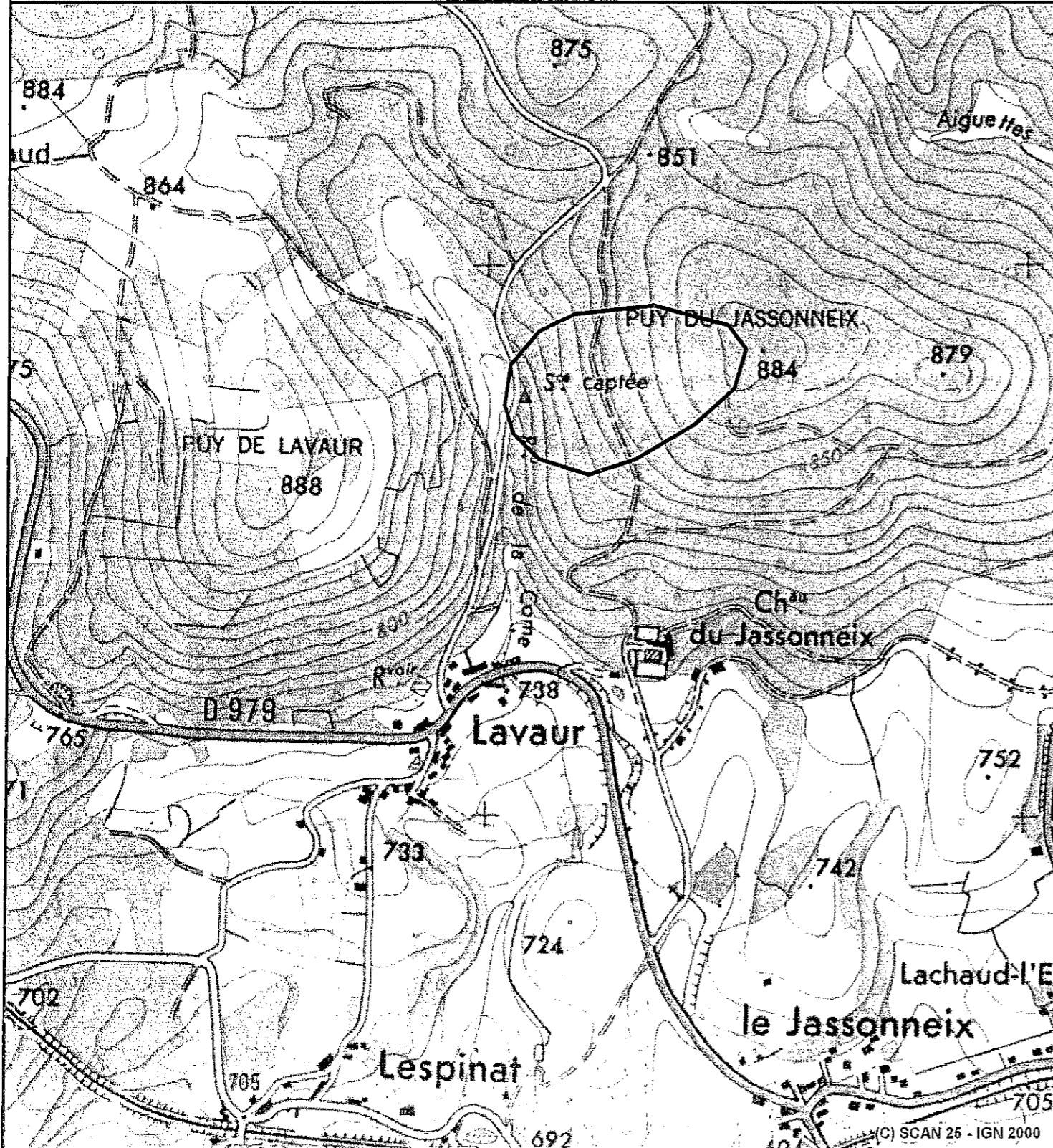
*Gode*  
**Françoise GODE**



COMMUNE DE MEYMAC

LOCALISATION DU CAPTAGE DE LAVAU PUY JASSONNEIX  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

DE LAVAU PUY JASSONNEIX

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour

PLAN PARCELLAIRE

TULLE, le 30 JUL. 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

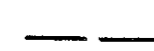
Eric CLUZEAU

Périmètres de protection :

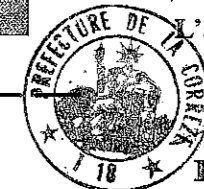
Immédiate :



Rapprochée :



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de la Préfecture

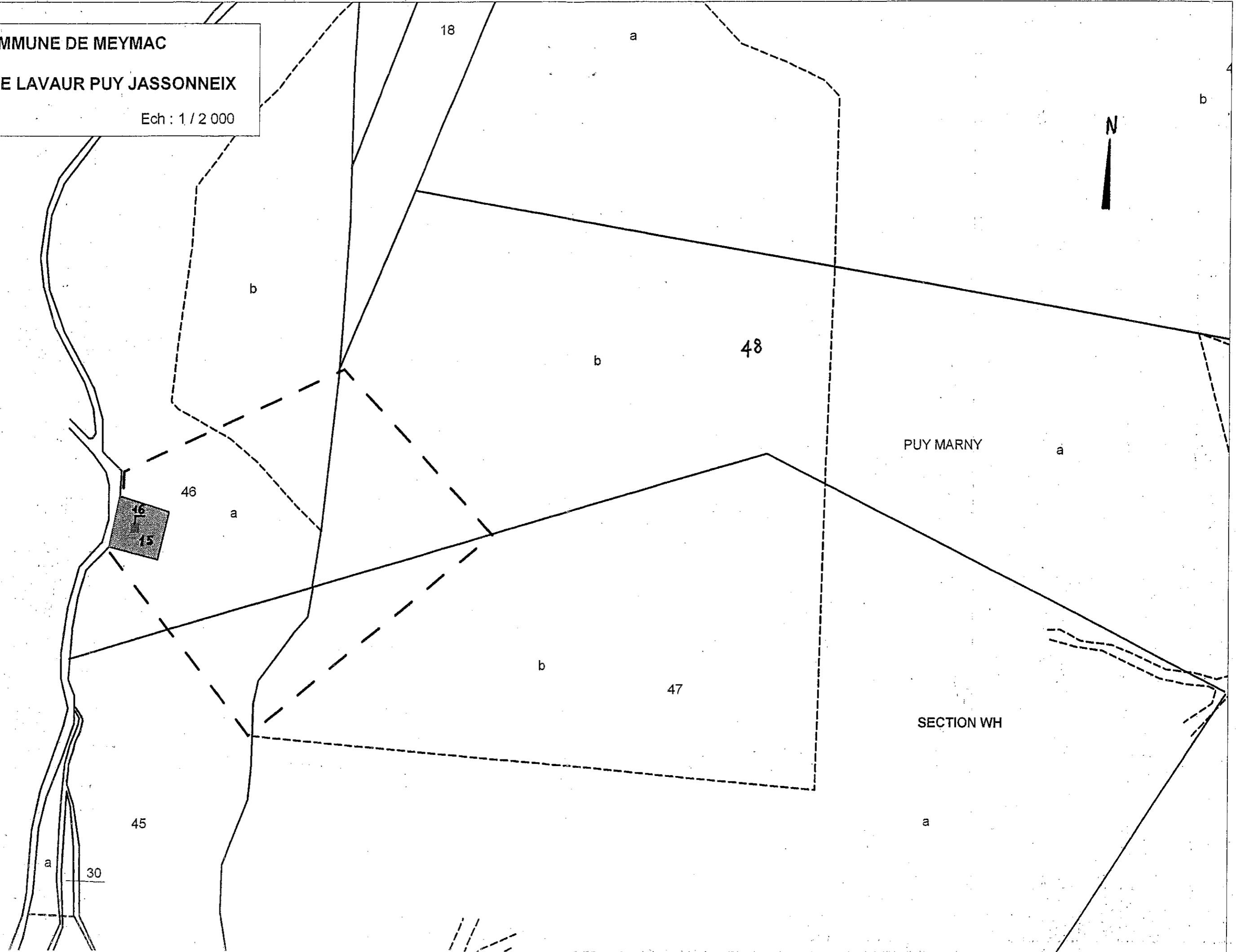


Françoise GODE

Echelle : 1 / 2 000

C.B. août 2007

COMMUNE DE MEYMAC  
CAPTAGE DE LAVOUR PUY JASSONNEIX  
Ech : 1 / 2 000





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 30 JUL. 2009

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DU  
BREUIL ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR  
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du CAPTAGE DU BREUIL ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12/07/2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU BREUIL ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARRETE**

**Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Meymac :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Puy Lavigne », sis sur la commune de Meymac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Meymac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Meymac est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau du CAPTAGE DU BREUIL dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le CAPTAGE DU BREUIL est situé sur la parcelle 40 de la section YO, commune de Meymac.

Ses coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

X = 587 126 m      Y = 2 062 310 m

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le volume annuel prélevé est inférieur au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU BREUIL ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

**ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGE DU BREUIL sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Meymac et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III.
- IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DU BREUIL est situé sur la totalité des parcelles 40 et 41 de la section YO, commune de Meymac et sur une partie de la parcelle 41 de cette même section. Il a une superficie de 470 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Meymac. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU BREUIL ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- remplacement des clôtures du PPI et pose de barrières ;
- abattages d'arbres, élagages et défrichage ;
- réfection du regard ;
- aménagement de l'accès

**ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il a une superficie approximative de 61 900 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**Prescriptions générales à l'intérieur des PPR :**

**Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU BREUIL ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichage de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.

**Sont autorisés :**

- les opérations sylvicoles courantes ;
- le stockage en andins des déchets de coupes à plus de 25 mètres du captage ;
- l'abattage des arbres avec reboisement sans travaux ;
- les opérations de débardage après avis du maire et des autorités sanitaires.

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 0,5 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif, suivi d'une désinfection permanente.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU BREUIL ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC  
ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du CAPTAGE DU BREUIL sera établie au bénéfice de la commune de Meymac sur la parcelle 43 de la section YO, commune de Meymac. Elle empruntera la piste existante.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES.

**ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
Attaché de préfecture

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**ERIC CLUZEAU**

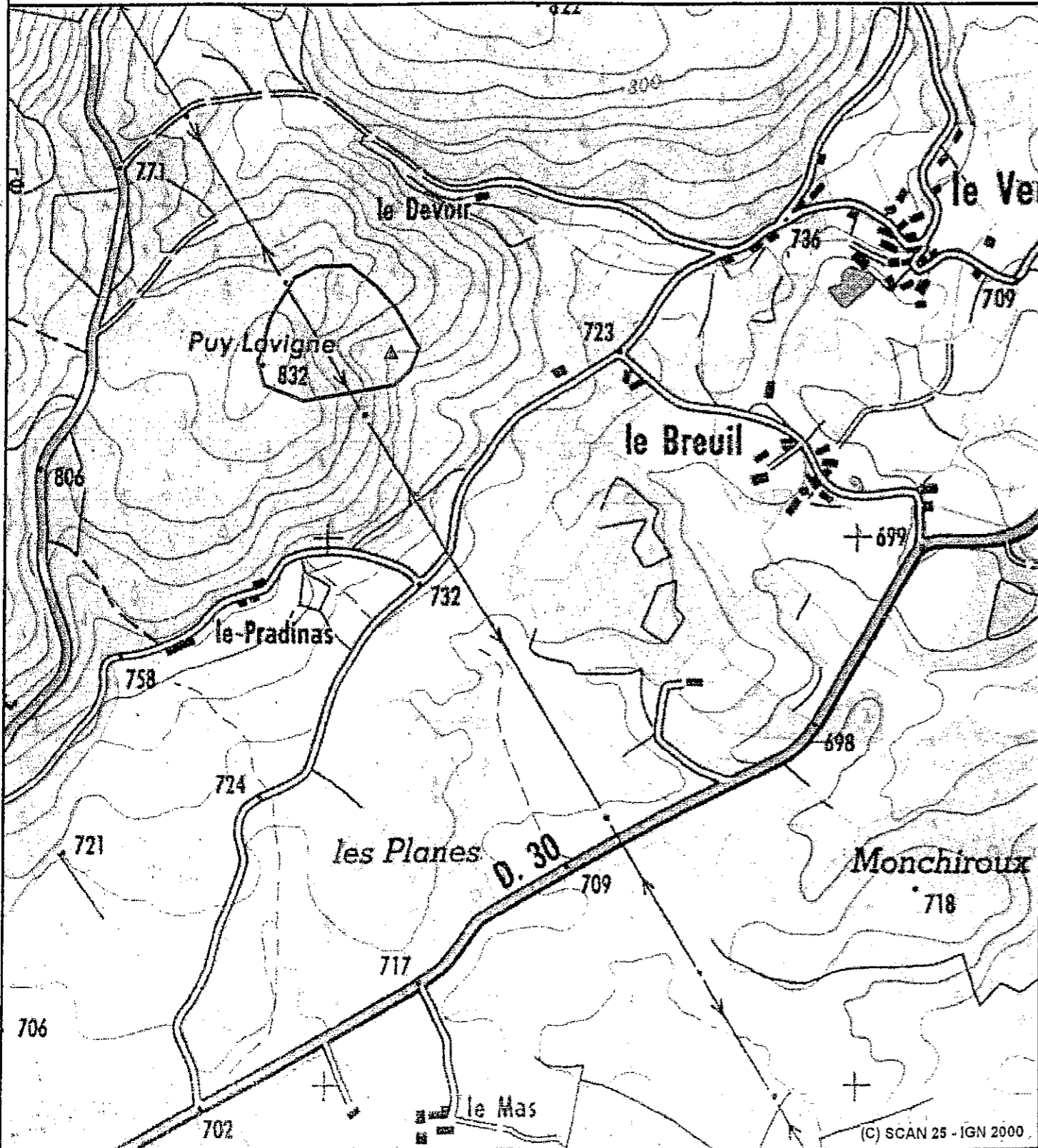
Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ☎ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16

EMAIL : [19-direction@sante.gouv.fr](mailto:19-direction@sante.gouv.fr)  
**Françoise GODE**

COMMUNE DE MEYMAC

LOCALISATION DU CAPTAGE DU BREUIL  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

DU BREUIL

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour

PLAN PARCELLAIRE

TULLE, le 30 août 2007

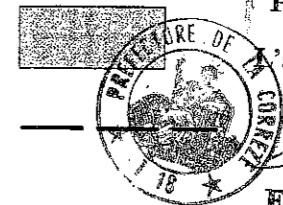
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

Périmètres de protection :

Immédiate :

Rapprochée :



Pour copie conforme  
Et par délégation  
attaché de préfecture

Françoise GODE

Echelle : 1 / 2 000

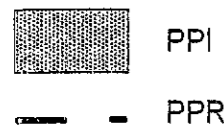
C.B. août 2007

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISE

COMMUNE DE MEYMAC

CAPTAGE DU BREUIL



Service du Cadastre

Département :

CORREZE

Commune :

MEYMAC

Section :

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 16/01/2007

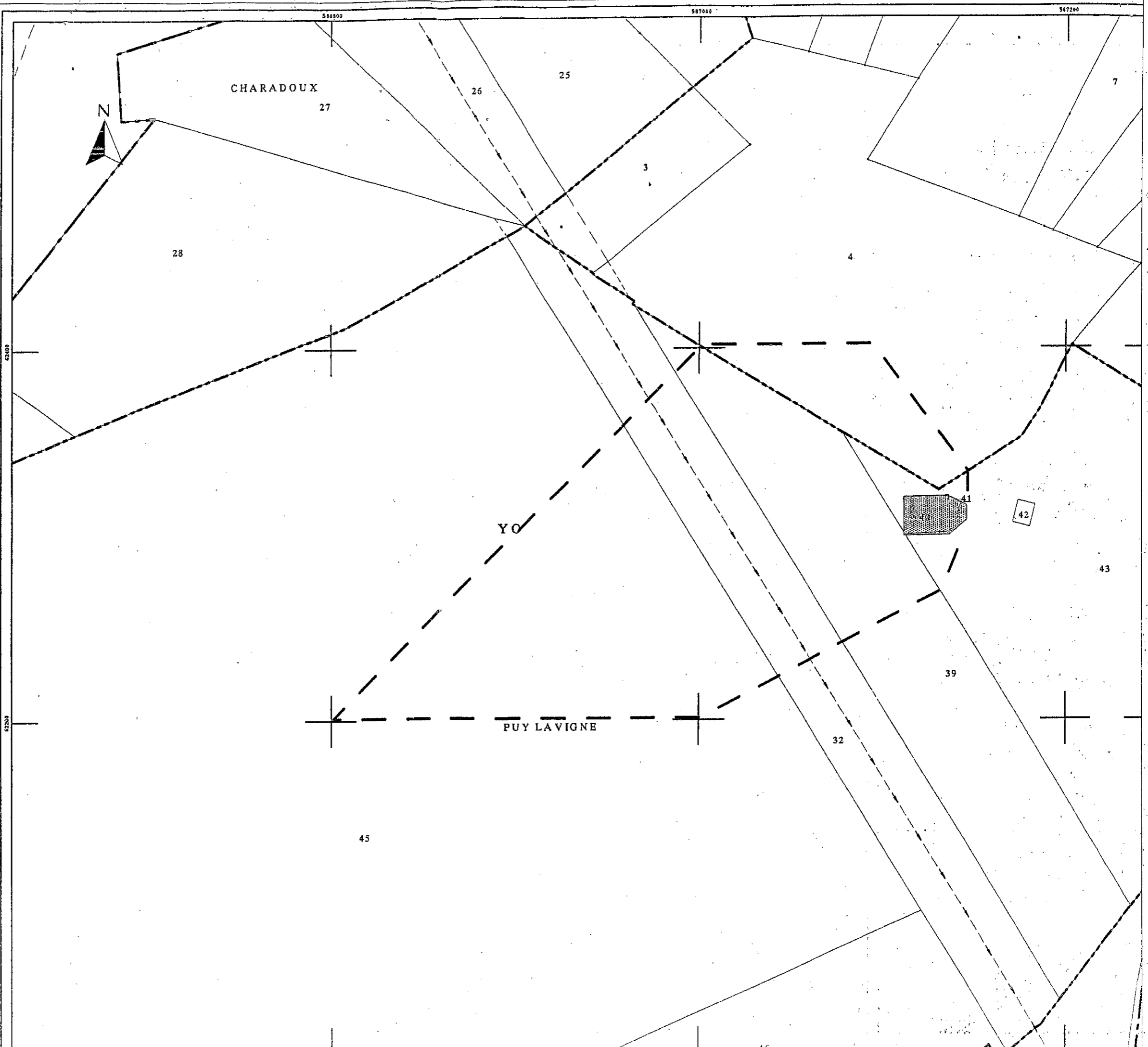
Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
Cité Administrative - 4ème étage  
19011 TULLE CEDEX  
Téléphone : 05 55 21 80 90  
Réception : du lundi au vendredi  
de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h  
ou sur rendez-vous

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
informatisé à la date :

A Tulle  
le 16/01/2007  
L' Agent  
*[Signature]*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 30 JUL. 2009

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR  
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12/07/2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

**ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Meymac et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.



ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.

**Sont autorisés :**

- les opérations sylvicoles courantes ;
- le stockage en andins des déchets de coupes à plus de 25 mètres du captage ;
- l'abattage des arbres avec reboisement sans travaux ;
- les opérations de débardage après avis du maire et des autorités sanitaires.

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 8,5 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES.


**ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

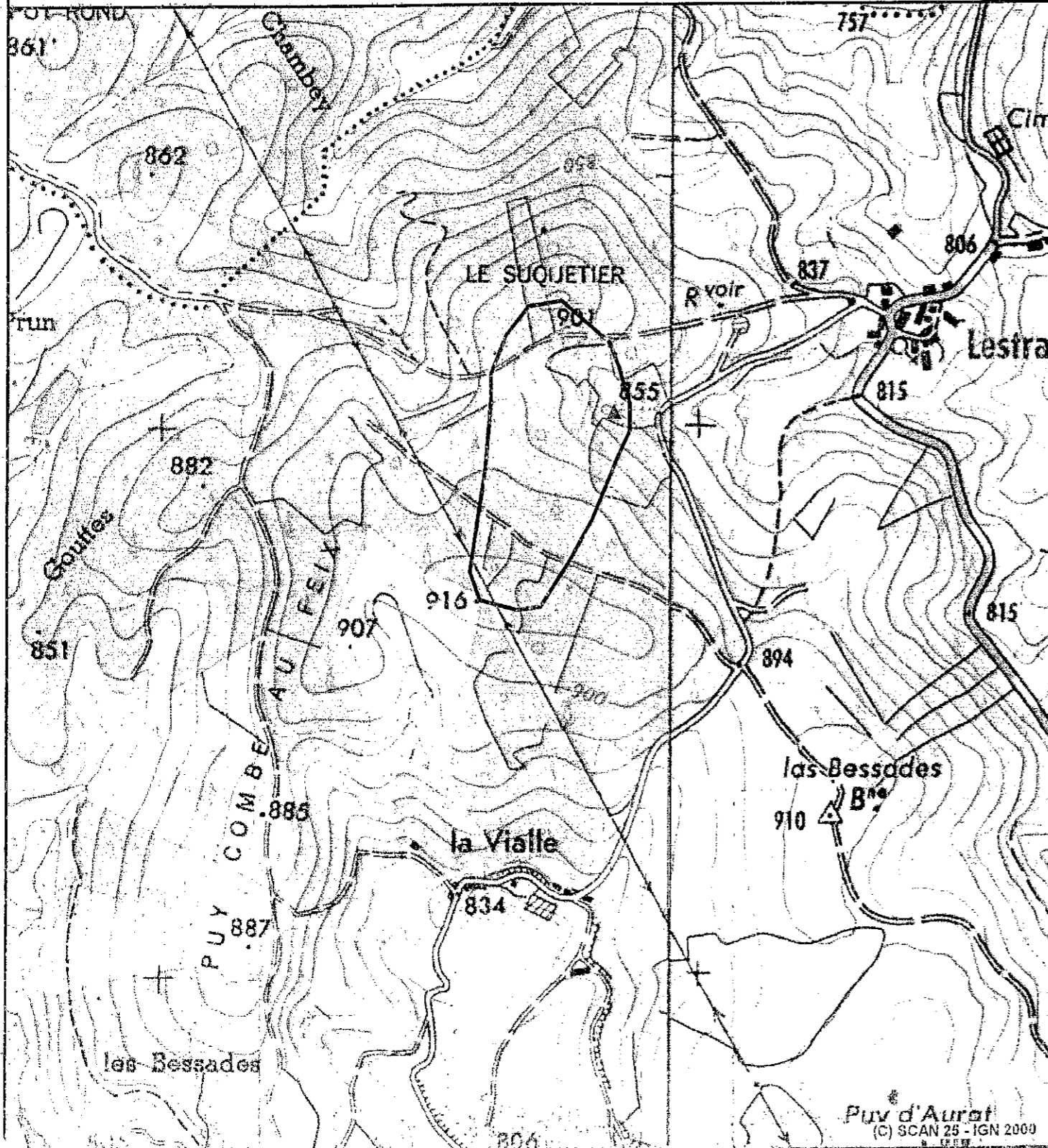


Françoise GODE

COMMUNE DE MEYMAC

LOCALISATION DU CAPTAGE DE LESTRADE LE SUQUETIER  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

DE LESTRADE LE SUQUETIER

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

PLAN PARCELLAIRE

TULLE, le 30 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégué,  
le secrétaire général

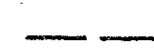
Eric CHATEAU

Périmètres de protection :

Immédiate :



Rapprochée :



Pour copie conforme  
Et par délégué  
L'attaché de direction



Françoise GODE

Echelle : 1 / 2 000

C.B. août 2007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 30 JUL. 2009

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DE MAS CHEVALIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR  
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment Les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 21/09/2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du CAPTAGE DE MAS CHEVALIER ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 07/05/2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 13 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU MAS CHEVALIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le déclarant

**ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du CAPTAGE DE MAS CHEVALIER sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

**ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Meymac et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU MAS CHEVALIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :**

**SANS OBJET**

**Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de grumes et billons,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.

**Sont autorisés :**

- les opérations sylvicoles courantes ;
- le stockage en andins des déchets de coupes à plus de 25 mètres du captage ;
- l'abattage des arbres avec reboisement sans travaux ;
- les opérations de débardage après avis du maire et des autorités sanitaires.

**ARTICLE 6.4 : ZONE SENSIBLE**

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Elle a une superficie de l'ordre de 18 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de la commune de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif, suivi d'une désinfection permanente.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU CAPTAGE DU MAS CHEVALIER  
ALIMENTANT LA COMMUNE DE MEYMAC**

**ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES.

**ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEL**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture



*Gode*  
**Françoise GODE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 10 AOUT 2004

### ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et  
autorisant la commune de Meymac  
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
des captages de PEYRE BLANCHE  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants  
concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux  
minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des  
eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages  
d'eau destinée à la consommation humaine,



ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Peyre Blanche » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 07 Décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de PEYRE BLANCHE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 Décembre 2001 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Meymac revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de PEYRE BLANCHE, alimentant la commune de Meymac sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Meymac est autorisée à utiliser les eaux des captages de PEYRE BLANCHE pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à captér sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Peyre Blanche » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 3 : les captages de PEYRE BLANCHE sont situés sur une partie des parcelles 4 et 5, section ZO, commune de MEYMAC.

Article 4 : Le débit cumulé des captages de Peyre Blanche est de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>/h, à l'étiage.

Article 5 : Les traitements correctifs (neutralisation) et de désinfection devront permettre de délivrer une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de PEYRE BLANCHE, conformément au plan annexé au présent arrêté :

### *Trois périmètres de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate n°1 est situé sur une partie de la parcelle 5 de la section ZO, commune de Meymac. Le regard de captage est clôturé séparément ; il est localisé sur la même parcelle.

Le périmètre de protection immédiate n°2 est situé sur une partie des parcelles 4 et 5 de la section ZO, commune de Meymac. Le regard de captage est inclus dans ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate n°3 est situé sur une partie des parcelles 4 et 5 de la section ZO, commune de Meymac.

Ces périmètres seront acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- agrandissement des ppi et reprise des clôtures
- coupe et évacuation d'arbres
- réfection des regards
- création d'un nouveau regard et pose d'une conduite
- suppression d'un regard
- recherche et aménagement des trop-pleins
- drainage des abords des regards et création de fossés
- aménagement des accès
- pose de crépines

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Peyre Blanche » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### *Deux servitudes d'accès*

La servitude d'accès au captage n°1 emprunter une piste forestière existante. Un chemin sera ouvert à partir de cette piste.

Une piste sera créée à partir de la RD36 pour accéder aux captages n°1 et 2.

### *Un périmètre de protection rapproché*

Il comprend sur la commune de MEYMAC :

- la totalité des parcelles 1 et 2 de la section ZO
- une partie des parcelles 4, 5, 42 et 61 de la section ZO

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapproché, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage d'engrais et de fumier,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à captér sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Peyre Blanche » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

En terme d'exploitation forestière, les coupes seront soumises à autorisation du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires après Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée.
- distance entre le stockage et les points de captage définie après l'avis du maire et des autorités sanitaires.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- l'entretien régulier des rigoles en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface,

Tout incident susceptible de polluer les eaux souterraines, et survenant sur la section de la RD36 longeant le périmètre de protection rapprochée, devra immédiatement être signalé au maire de la commune de Meymac et à l'exploitant des installations

Tous projets situés dans la zone sensible seront soumis à l'avis des maires de Saint Sulpice Les Bois et de Meymac, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Peyre Blanche » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : Le maire de la commune de Meymac notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le maire de la commune de Saint Sulpice les Bois, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meymac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation. Cet arrêté sera affiché dans les mairies de MEYMAC et SAINT SULPICE LES BOIS. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Denis OLAGNON

Pour ampliation  
Par délégation  
Bureau de Préfecture

*[Signature]*  
Françoise GODE

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Meymac est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Celle »
- les captages des « Pins de la Demoiselle »
- les captages « d'Intervaniera »
- le captage des « Aiguettes 1 »
- les captages des « Aiguettes 4 et 6 »
- les captages de « Peyre Blanche »

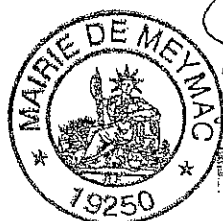
Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 03 au 17 Mars 2003. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 15 Avril 2003.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Meymac, le 15 Juin 2004  
Le Maire



*Gode*  
Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

**Vu** pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

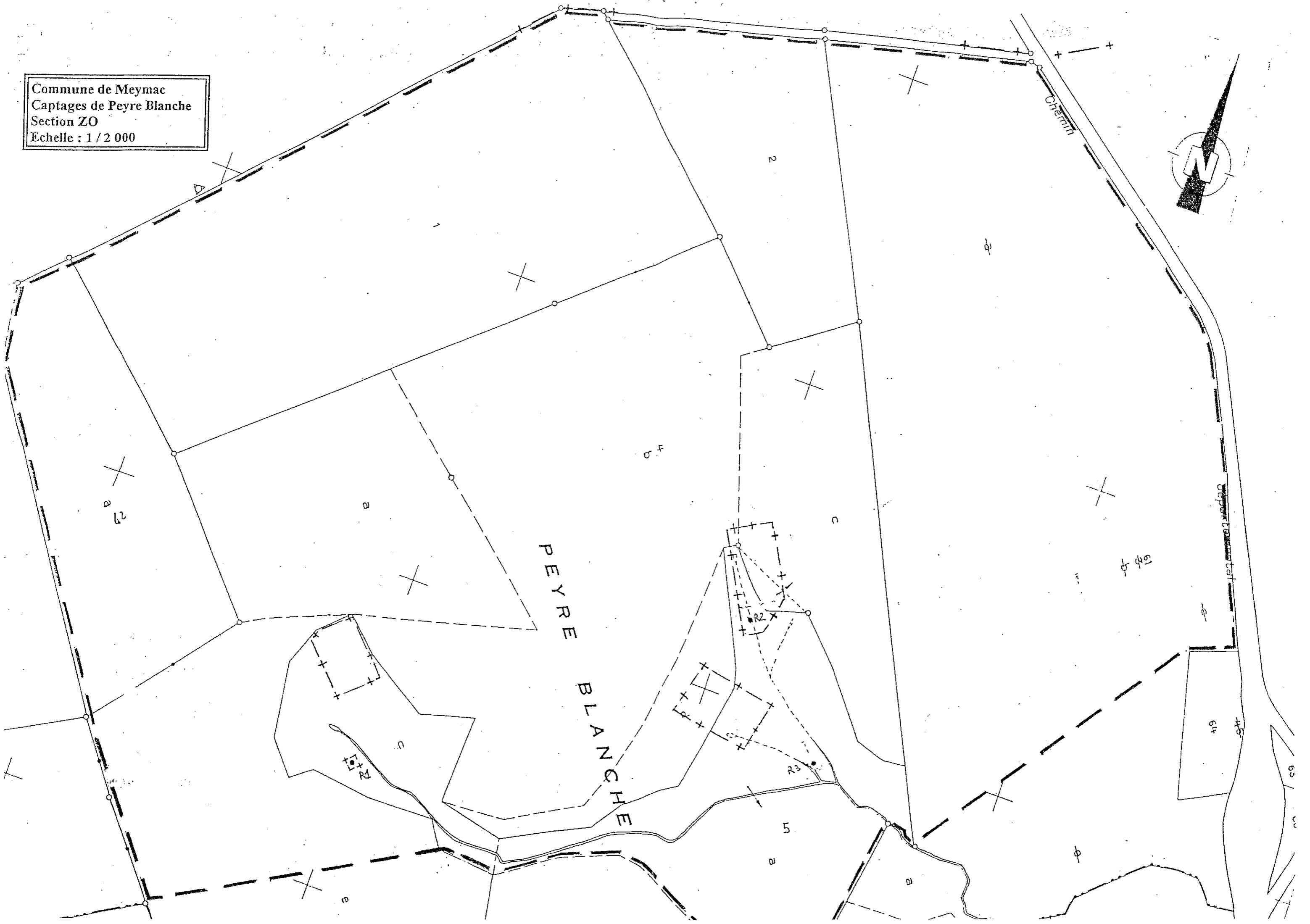
TULLE, le **10 AOUT 2004**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis OLAGNON*  
**Denis OLAGNON**



Commune de Meymac  
Captages de Peyre Blanche  
Section ZO  
Echelle : 1 / 2 000



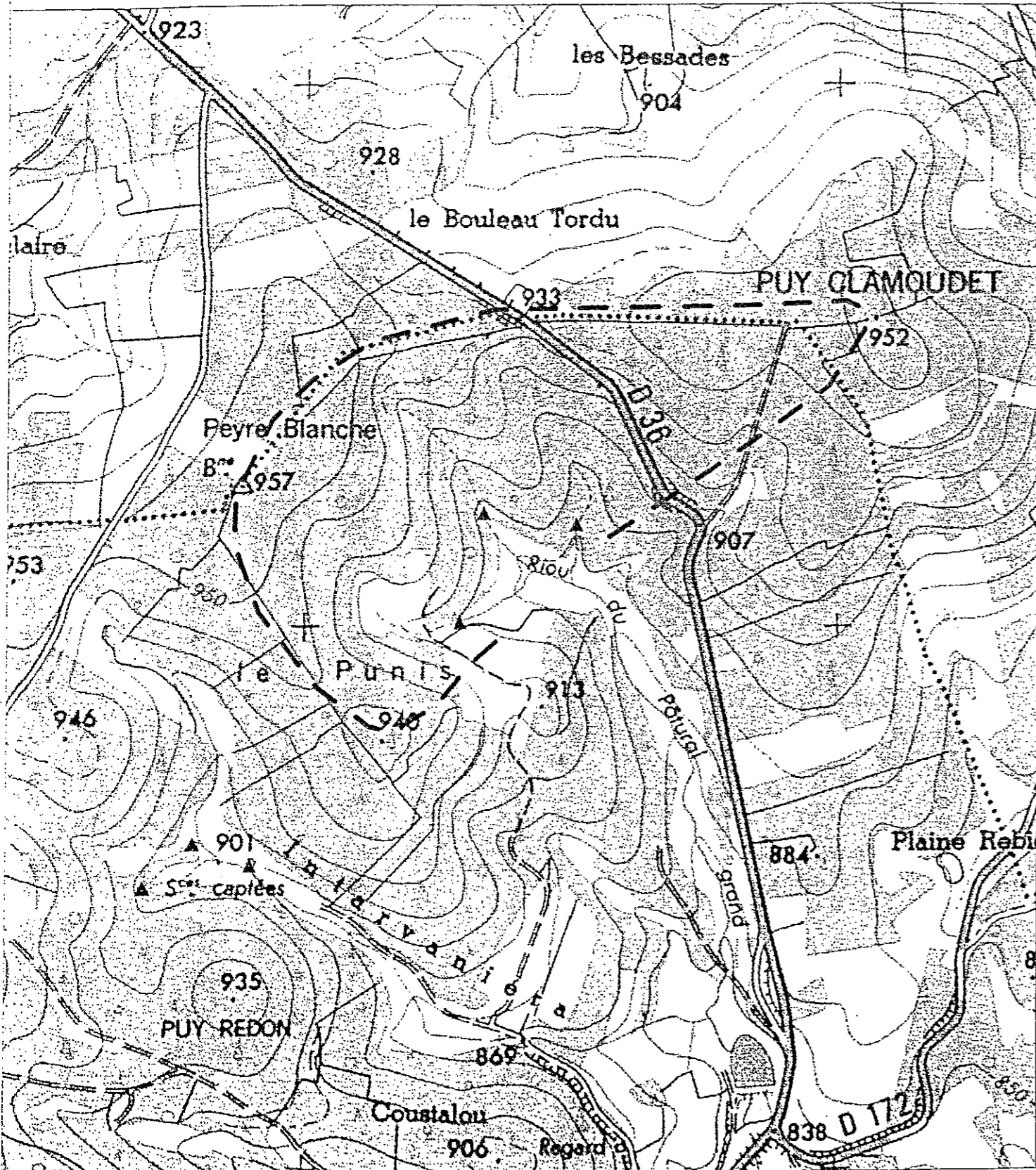


COMMUNE DE MEYMAC

Captages de " Peyre Blanche n°1 ; 2 et 3 "

Zone sensible assimilée au bassin versant topographique

Echelle : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des protections  
autour des captages de Peyre Blanche

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : + — +  
rapprochée : — — —

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 10 Aou, 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Denis OLAGNON 01/02

Echelle : 1/2000

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

Françoise GODE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le 10 AOUT 2004

### ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Meymac à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages DES PINS DE LA DEMOISELLE en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « Pins de la Demoiselle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 07 Décembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages DES PINS DE LA DEMOISELLE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 Octobre 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Meymac revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages DES PINS DE LA DEMOISELLE, au bénéfice de la commune de Meymac sont déclarés d'utilité publique.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « Pins de la Demoiselle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 2 : la commune de Meymac est autorisée à utiliser les eaux des captages DES PINS DE LA DEMOISELLE pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages DES PINS DE LA DEMOISELLE sont situés sur une partie des parcelles 173 ; 176 et 177 de la section ZN, commune de Meymac.

Article 4 : Le débit de production à l'étiage est :

- 4 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°1 »
- 7,2 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°2 »
- 1,2 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°3 »
- 7,6 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°4 »
- 0,5 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°5 »
- 7,9 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°6 »
- 0,6 m<sup>3</sup>/h pour le captage des « Pins de la Demoiselle n°7 »

Article 5 : Les traitements correctifs (neutralisation) et de désinfection devront permettre de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour des captages DES PINS DE LA DEMOISELLE, conformément au plan annexé au présent arrêté :

***Quatre périmètres de protection immédiate.***

Le périmètre de protection immédiate des captages des « Pins de la Demoiselle 1 et 2 » est situé sur la totalité des parcelles 131 et 134 de la section ZN, commune de Meymac ; et sur une partie des parcelles 115 ; 125 et 176 de la section ZN, commune de Meymac.

Le périmètre de protection des captages des « Pins de la Demoiselle 3 et 4 » est situé sur une partie des parcelles 2 et 176 de la section ZN, commune de Meymac.

Le périmètre de protection immédiate des captages des « Pins de la Demoiselle 5 et 7 » est situé sur une partie des parcelles 177 et 178 de la section ZN, commune de Meymac.

Le périmètre de protection immédiate du captage des « Pins de la Demoiselle 6 » est situé sur une partie des parcelles 49 ; 173 et 174 de la section ZN, commune de Meymac.

Ces périmètres seront acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « Pins de la Demoiselle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

En terme d'exploitation forestière, les coupes seront soumises à autorisation du Maire de MEYMAC et des autorités sanitaires après Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée.
- distance entre le stockage et les points de captage définie après l'avis du maire et des autorités sanitaires.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tout incident susceptible de polluer les eaux souterraines, et survenant sur la section de la RD979 longeant le périmètre de protection rapprochée, devra immédiatement être signalé au maire de la commune de Meymac et à l'exploitant des installations.

## ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « Pins de la Demoiselle » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- sources n°1a ; 3 ; 5 et 6 à capter de nouveau
- délimitation des ppi et pose de clôtures
- drainage des eaux superficielles
- coupe, évacuation d'arbres et débroussaillage
- réfection totale des regards (étanchéité, capots, système de trop-plein)
- recherche et aménagement des exutoires de trop-pleins
- pose de crépines
- aménagement des accès (chemins à restaurer et à créer)

### *Deux servitudes d'accès*

Deux servitudes d'accès seront instaurées ; la première à partir du chemin rural issu de Lontrade et la seconde à partir de la RD979.

### *Un périmètre de Protection Rapprochée*

Il comprend sur la commune de MEYMAC :

- une partie des parcelles 2 ; 49 ; 76 ; 115 ; 125 ; 173 ; 174 ; 176 ; 177 et 178 de la section ZN
- la totalité des parcelles 72 ; 73 ; 75 ; 138 ; 141 ; 144 et 175 de la section ZN

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage de fumier et d'engrais,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant  
la commune de MEYMAC à capter sous certaines conditions les eaux souterraines  
des captages des « Pins de la Demoiselle »  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) seront soumis à l'avis du maire de Meymac, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de Meymac notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Meymac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meymac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de MEYMAC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

**Deux ampliation**  
**Par délégation**  
**Attaché de Préfecture**



**Françoise BODÉ**



Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Denis OLAGNON**

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Meymac est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Celle »
- les captages des « Pins de la Demoiselle »
- les captages « d'Intervaniera »
- le captage des « Aiguettes 1 »
- les captages des « Aiguettes 4 et 6 »
- les captages de « Peyre Blanche »

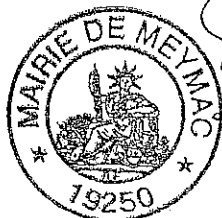
Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 03 au 17 Mars 2003. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 15 Avril 2003.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Meymac, le 15 Juin 2004  
Le Maire



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

**Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.**

TULLE, le **10 AOUT 2004**

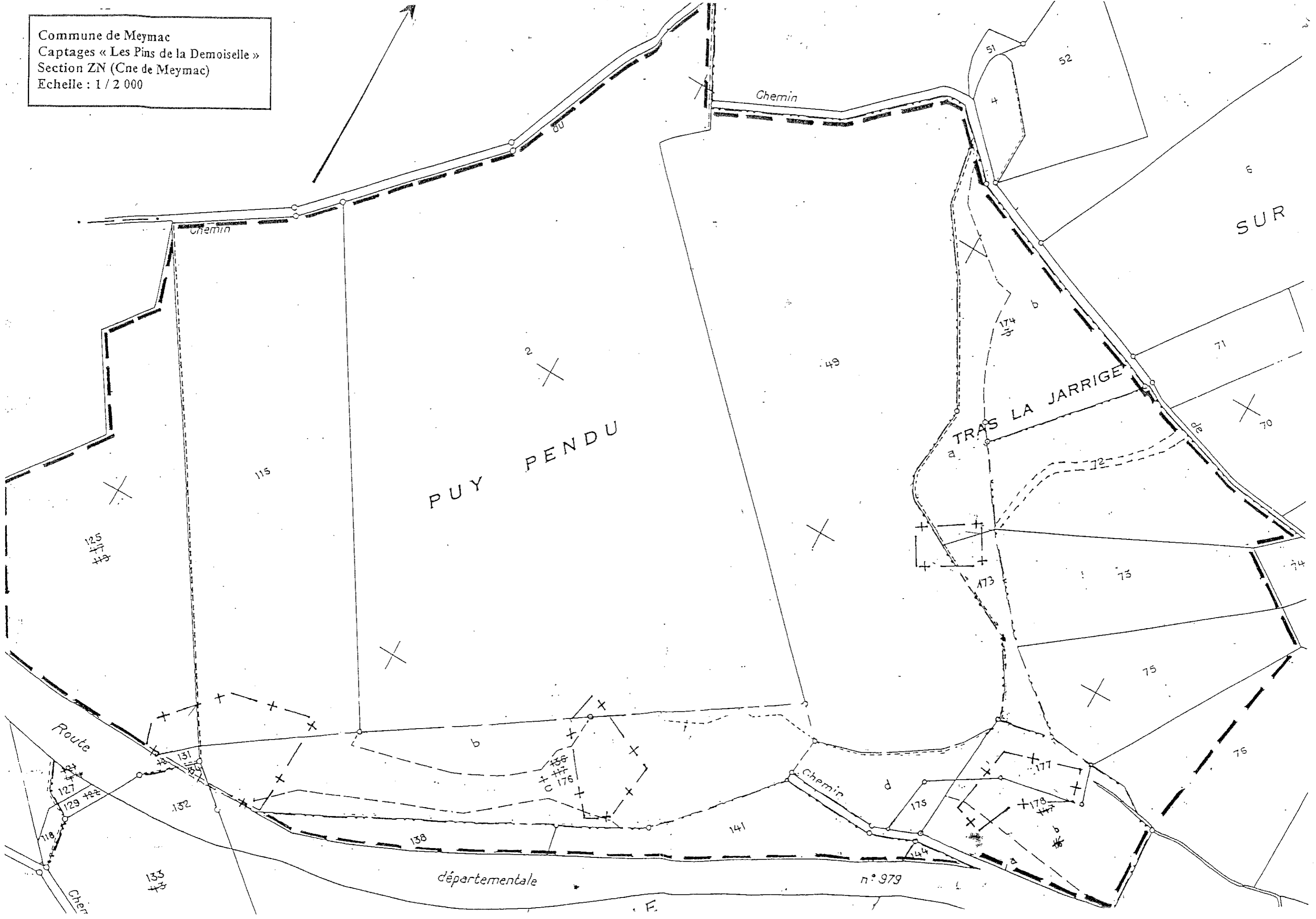
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis Olagnon*  
**Denis OLAGNON**





Commune de Meymac  
Captages « Les Pins de la Demoiselle »  
Section ZN (Cne de Meymac)  
Echelle : 1 / 2 000

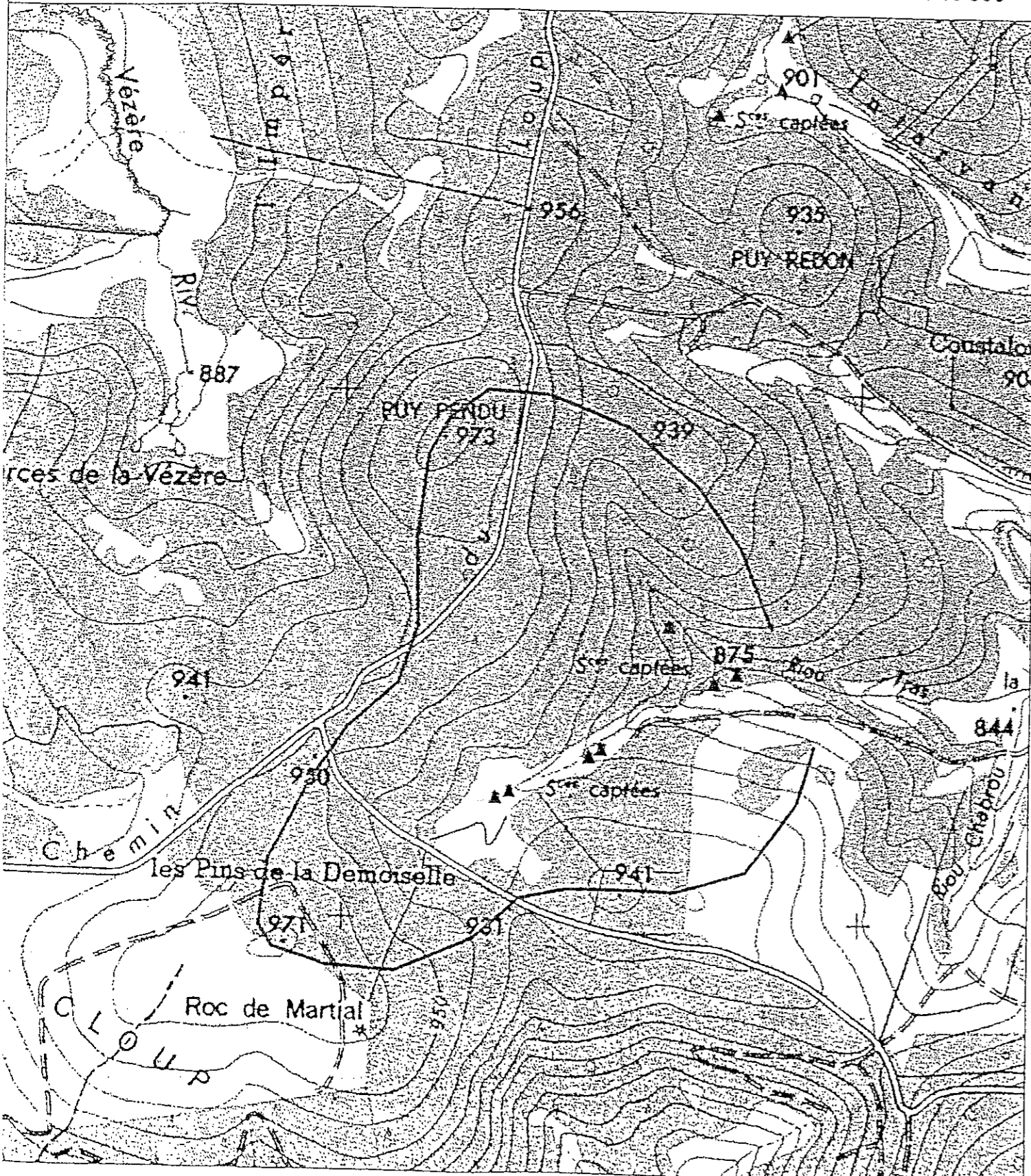


COMMUNE DE MEYMAC

Captages "LES PINS DE LA DEMOISELLE"

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des protections

autour des captages Les Pins de la Demoiselle

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :  
Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture



*Françoise GODE*  
**Françoise GODE**

Echelle : 1/2000

immédiate : — + —  
rapprochée : — — —

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 10 AOÛT 2004  
Le Préfet

Le Préfet,  
par délégation  
Secrétaire Général

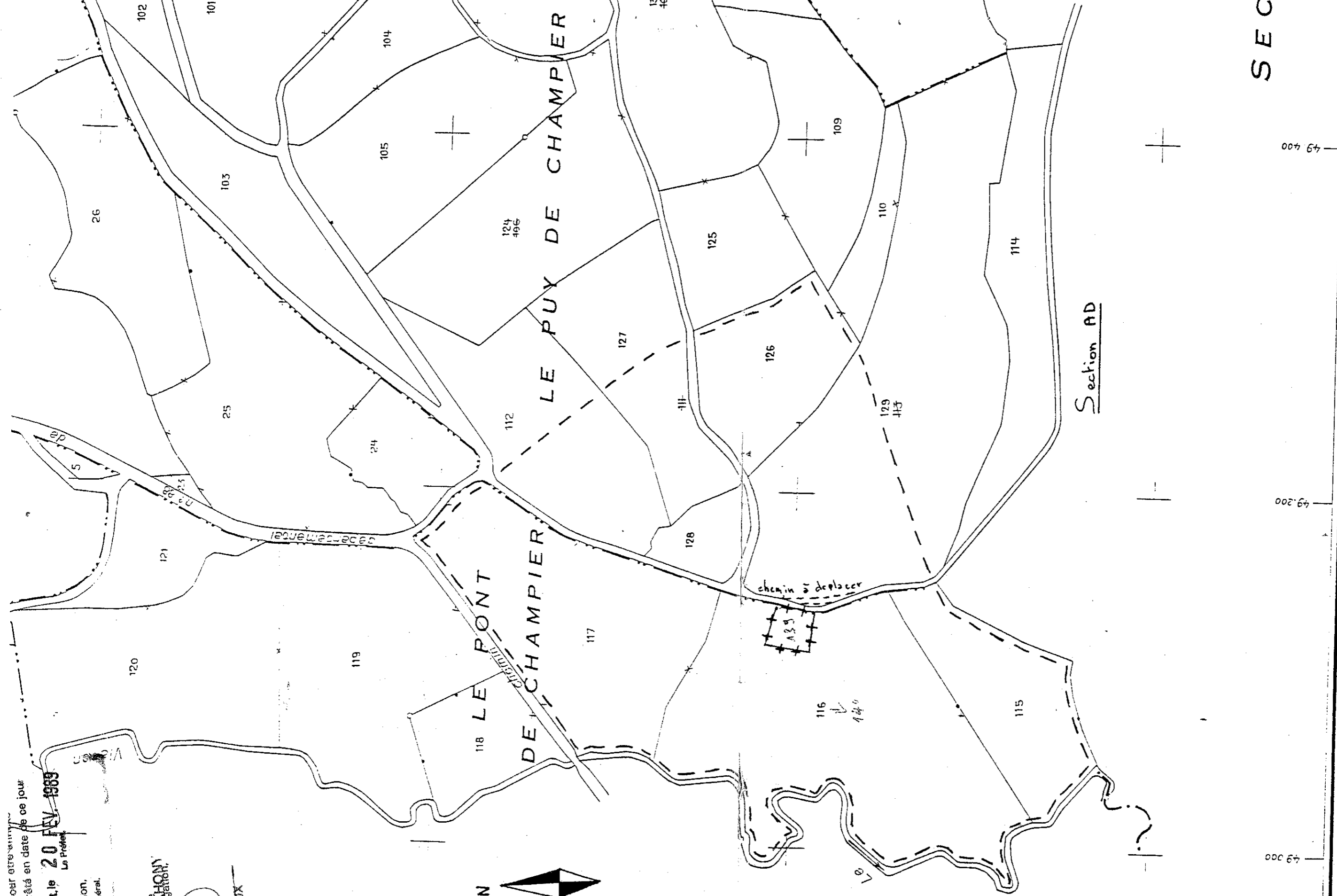
*Denis OLAGNON*  
**Denis OLAGNON**

J.C.B. 05/04



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Le Préfet  
 20 FEB 1989  
 par délégation,  
 Le Secrétaire Général.

Pour copie conforme  
 M. MAHONY  
 Chef de bureau de délégation,  
 L'Attaché de Préfecture.  
 DOMINIQUE CEAUX  
 La Corrèze



SEC

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE  
PALISSE

MISE EN PLACE DES PROTECTIONS DU

FORAGE DE :

**CHAMPIER**

Perimetres de Protection :

immediate: -+--+

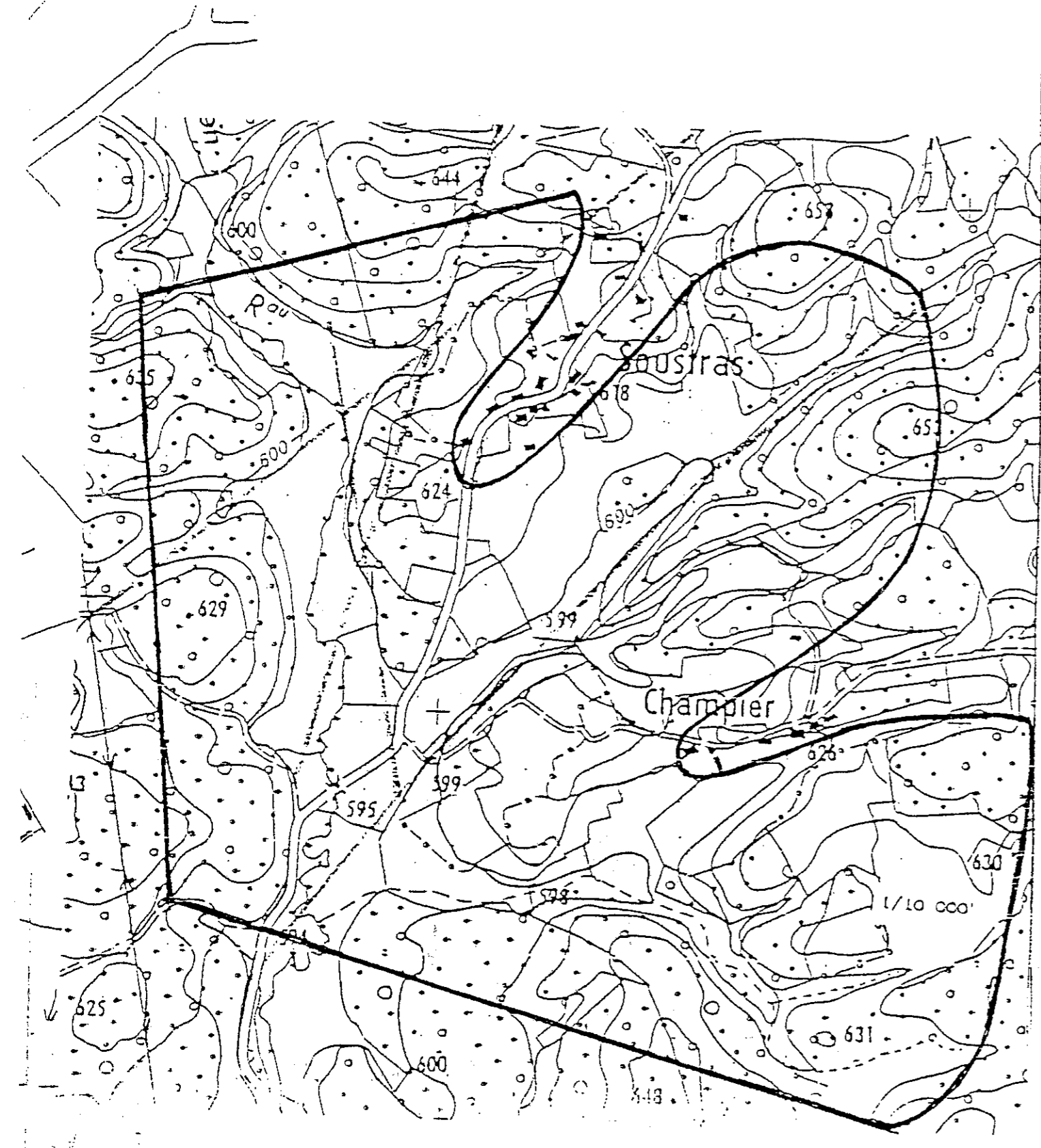
rapprochée: ---

eloignée: -.-.-

Echelle: 1/2500

**PERIMETRE ELOIGNÉ**

1/10000



PALISSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 20 FEV. 1989

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Code postal : 19011 TULLE CEDEX  
Tél. 55 20 25 05

- ARRÊTE -

Bureau 4  
Dossier suivi  
par :  
Poste :

portant déclaration d'utilité publique  
des travaux de protection  
du forage de "Champier"  
sur la Commune de PALISSE.

VP/JB

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique et les textes pris pour leur application,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la délibération du 10 janvier 1988 de la Commune de PALISSE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 1987,

VU le dossier principal d'enquête comprenant notamment la délibération susvisée, le mémoire explicatif des travaux, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire des dépenses, dossier qui a été soumis à une enquête prescrite par l'arrêté du 28 septembre 1988 dans la Commune de PALISSE,

VU les pièces constatant qu'un enquête d'utilité publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

VU les registres d'enquête déposés à la Mairie de PALISSE contenant deux observations,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur mentionné sur lesdits registres en date du 14 novembre 1988,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales préalable à l'enquête,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 1989 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable et que toutes les formalités prescrites par les textes susvisés ont été accomplies,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de PALISSE en vue de la réalisation des mesures de protection du forage de "Champier".

ARTICLE 2 - Les parcelles à gréver de servitudes telles que celles-ci ont été établies par le Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances des 1er avril et 6 mai 1987 sont les suivantes :

- Dans le périmètre immédiat -

Parcelle 139.

- Dans le périmètre rapproché -

Parcelles 115, 117, 126, 127 pour partie, 128, 129 pour partie, 140 (116) et 112 pour partie.

- Dans le périmètre éloigné -

Parcelles : 127 (pour partie) et 129 (pour partie).

ARTICLE 3 - La commune devra laisser à toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral l'utilisation des ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces der-

nières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, le Maire devra indemniser tous ayants-droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la réalisation du projet.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de BRIVE, le Maire de PALISSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera, en outre, affiché en mairie et paraîtra sous forme d'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

TULLE, le 20 FEV. 1989

LE PREFET DE LA CORREZE,

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture,



Dominique CEAUX

Pour le Préfet,

et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Patrice O'MAHONY







PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

ST ETIENNE AUX  
CLOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le

28 DEC. 2007

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de BUSSEJOUX**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Le préfet de la Corrèze

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération de la commune de Saint Etienne aux Clos en date du 16 avril 2004 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de BUSSEJOUX ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 08 juin 2005 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 28 septembre 2006 au 12 octobre 2006 ;

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de BUSSEJOUX**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 28 octobre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Etienne aux Clos revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

- Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de BUSSEJOUX, au bénéfice de la commune de Saint Etienne aux Clos sont déclarés d'utilité publique.
- Article 2 : la commune de Saint Etienne aux Clos est autorisée à utiliser les eaux du captage de BUSSEJOUX pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3 : le captage de BUSSEJOUX est situé sur les parcelles 103 ; 105 et 108 de la section BI, commune de Saint Etienne aux Clos.
- Article 4 : Le débit du captage de « Bussejoux » est en permanence inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h ;
- Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. En cas de non amélioration de la qualité bactériologique de l'eau suite aux travaux de réhabilitation des ouvrages, un traitement de désinfection permanent devra être envisagé.
- Article 6 : Il sera établi autour du captage de BUSSEJOUX, conformément au plan annexé au présent arrêté :

***Un périmètre de protection immédiate.***

Le périmètre de protection immédiate du captage de BUSSEJOUX est situé sur la totalité des parcelles 103 ; 105 et 108 de la section BI, commune de Saint Etienne aux Clos et sur une partie des parcelles 106 et 109 de la section Bi, commune de Saint Etienne aux Clos.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de BUSSEJOUX**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- agrandissement du ppi et réfection totale des clôtures ;
- abattage d'arbres et défrichage
- réfection des deux regards de captage (étanchéité, fermeture)
- pose d'une crépine
- opérations de drainage et création de fossés
- aménagement de l'exutoire de trop-plein
- aménagement de l'accès

**Un périmètre de Protection Rapprochée**

Il comprend sur la commune de Saint Etienne aux Clos, section BI :

- une partie des parcelles 104 ; 106 ; 107 et 109

**Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- le dépôt et l'épandage de fumier
- l'épandage d'engrais
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichage de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de BUSSEJOUX**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du maire et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) feront l'objet d'une information du maire de la commune de Saint Etienne aux Clos, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de Saint Etienne aux Clos notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie durant 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Saint Etienne aux Clos, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Saint Etienne aux Clos. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs la préfecture de la Corrèze.

Pour copie conforme,  
par déléguation  
Le secrétaire administrative  
de classe

  
Michèle HOLZER



Tulle, le 28 DEC. 2007

Le préfet de la Corrèze,

  
Philippe GALLI

↳ 14P

COURRIER RÉSERVÉ

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Saint Etienne aux Clos est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de Bussejoux
- le captage de Couderches

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

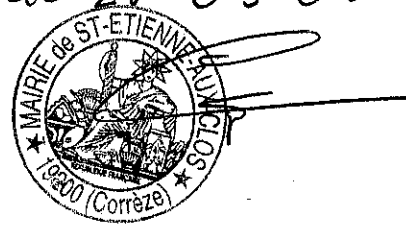
S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 28 septembre au 12 octobre 2006. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 18 octobre 2006.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Le maire

le 27 04 07



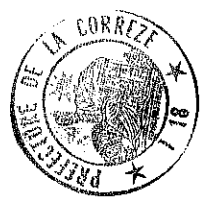
Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de chambre d'optique  
*Michel*  
Michèle HOLLER

Vu par le préfet en date de  
ce jour:

TULLE, le 28 DEC. 2007

Le Préfet,

*Philippe GALLI*  
Philippe GALLI

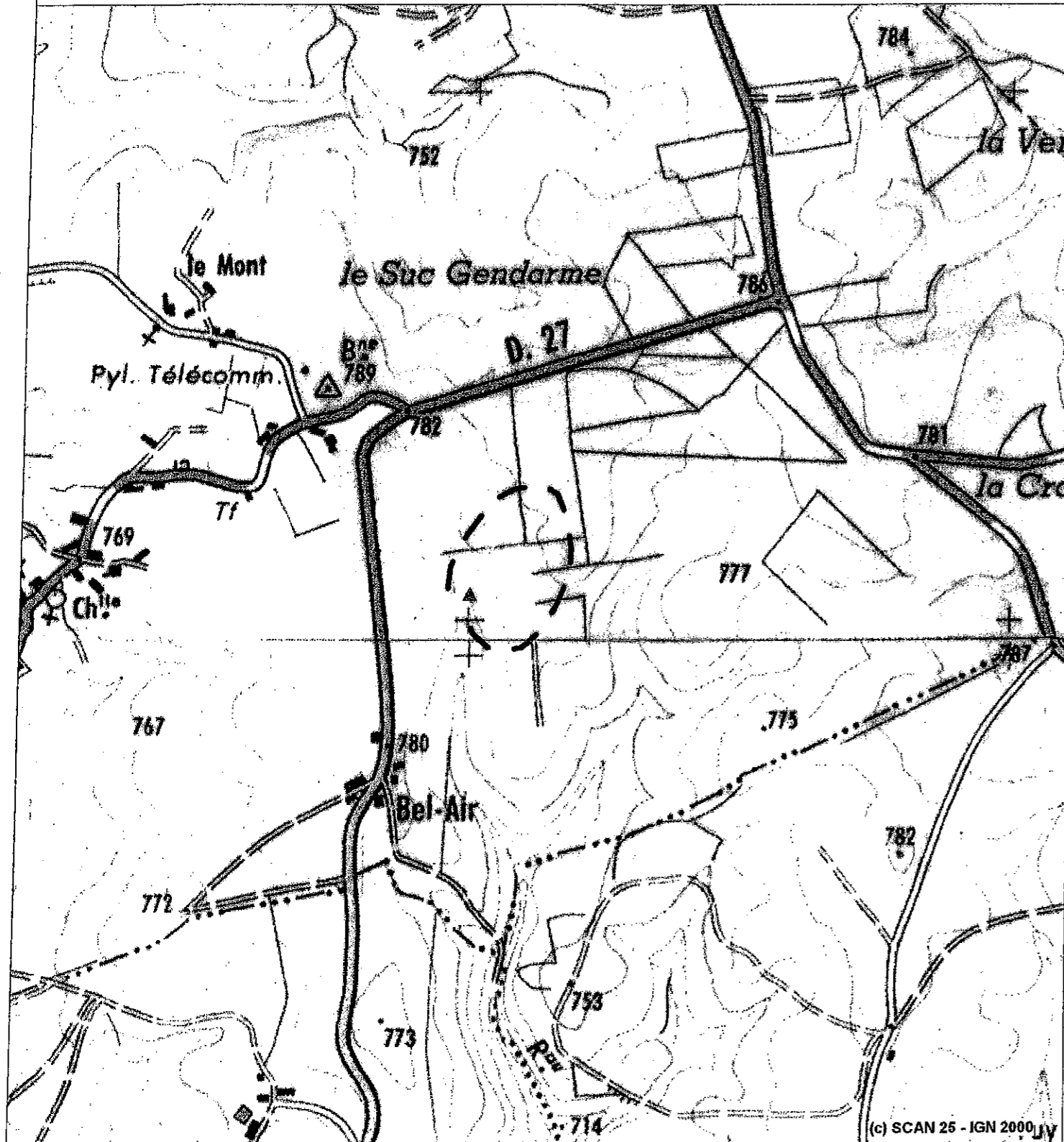




COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS

CAPTAGE DE BUSSEJOUX  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



(c) SCAN 25 - IGN 2000

PREFECTURE DE LA CORREZE

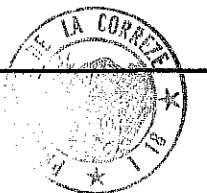
COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS

Instauration des protections  
autour du captage de Bussejoux

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme,  
la secrétaire administrative  
de classe

*M. Holzer*  
Michèle HOLZER



Périmètres de Protection :

immédiate : + — + —

rapprochée : — — — —

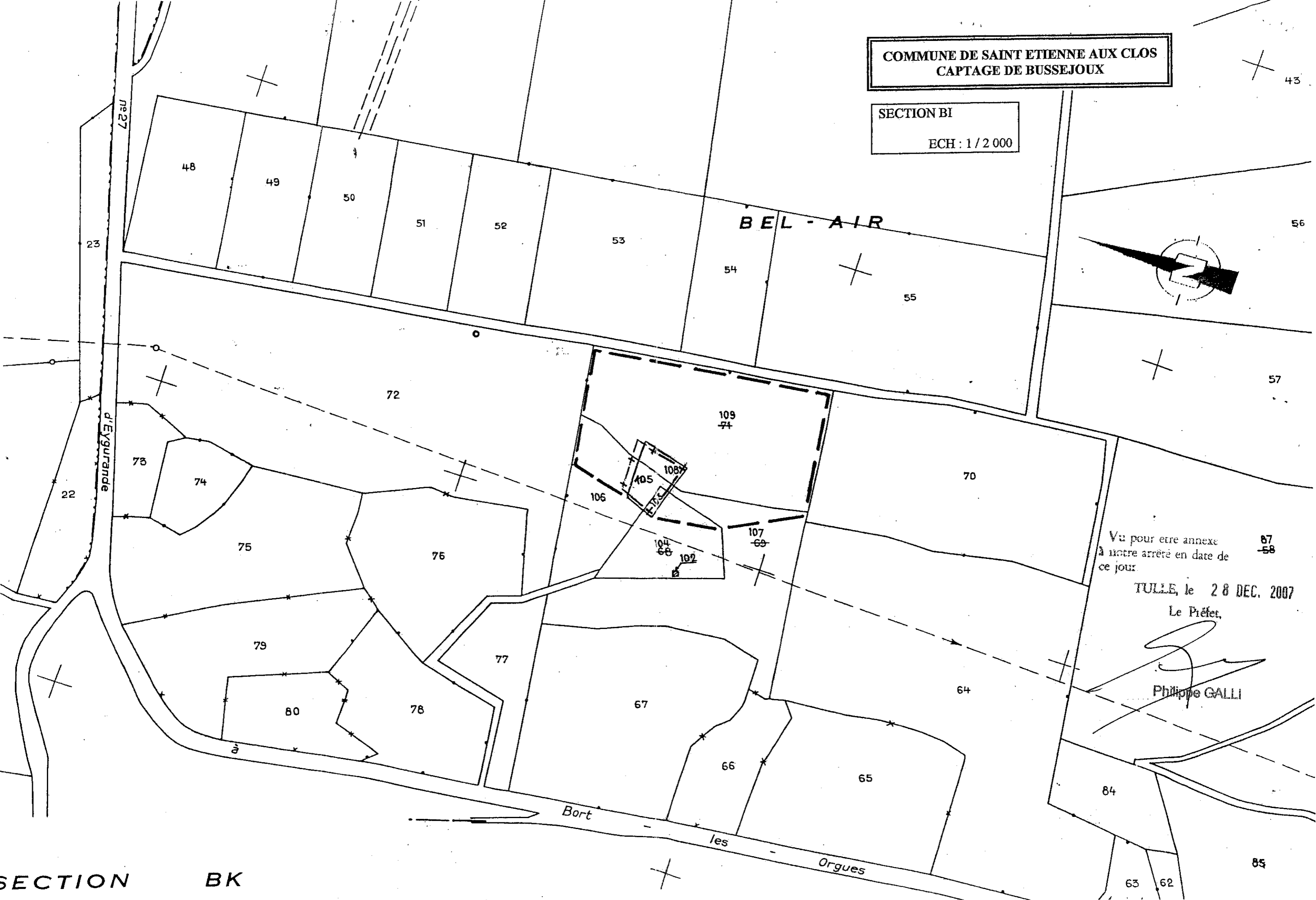
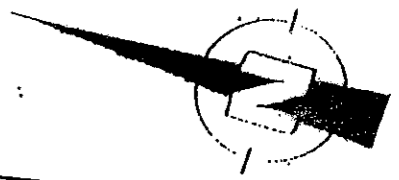
Echelle : 1/2 000

C.B. 06/05



COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS  
CAPTAGE DE BUSSEJOUX

SECTION BI  
ECH : 1 / 2 000



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 28 DEC. 2007

Le Préfet,

*Philippe GALLI*  
Philippe GALLI

SECTION BK



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

ST ETIENNE  
AUX CLOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le

28 DEC. 2007

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de COUDERCHES**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Le préfet de la Corrèze

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération de la commune de Saint Etienne aux Clos en date du 16 avril 2004 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de COUDERCHES ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 09 juin 2005 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 28 septembre 2006 au 12 octobre 2006 ;

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de COUDERCHES**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Etienne aux Clos revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de COUDERCHES, au bénéfice de la commune de Saint Etienne aux Clos sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Saint Etienne aux Clos est autorisée à utiliser les eaux du captage de COUDERCHES pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : le captage de COUDERCHES est situé sur la parcelle 82 de la section BH, commune de Saint Etienne aux Clos.

Article 4 : Le débit de prélèvement du captage de « Couderches » restera en permanence inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h ;

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. En cas de non amélioration de la qualité bactériologique de l'eau suite aux travaux de réhabilitation des ouvrages, un traitement de désinfection permanent devra être envisagé.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de COUDERCHES, conformément au plan annexé au présent arrêté :

***Un périmètre de protection immédiate.***

Le périmètre de protection immédiate du captage de COUDERCHES est situé sur la totalité des parcelles 82 et 83 de la section BH, commune de Saint Etienne aux Clos.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de COUDERCHES**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- réfection totale des clôtures ;
- abattage d'arbres et défrichage
- réfection du regard de captage (étanchéité, fermeture)
- pose d'une crépine
- opérations de drainage et création de fossés
- aménagement de l'exutoire de trop-plein
- aménagement de l'accès

**Un périmètre de Protection Rapprochée**

Il comprend sur la commune de Saint Etienne aux Clos, section BH :

- une partie des parcelles 80 et 92
- la totalité de la parcelle 81

**Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- le dépôt et l'épandage de fumier
- l'épandage d'engrais
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de dés herbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichage de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place**  
**des périmètres de protection et autorisant la commune de Saint Etienne aux Clos**  
**à capter sous certaines conditions les eaux souterraines**  
**du captage de COUDERCHES**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du maire et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) feront l'objet d'une information du maire de la commune de Saint Etienne aux Clos, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

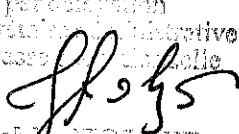
Article 8 : Le maire de la commune de Saint Etienne aux Clos notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie durant 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le maire de la commune de Saint Etienne aux Clos, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Saint Etienne aux Clos. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs la préfecture de la Corrèze.

Pour copie conforme,  
par délégation  
le secrétaire général  
de la préfecture  
de la Corrèze  
  
Michel NICOLIER



Tulle, le 28 DEC. 2007  
Le préfet de la Corrèze,

  
Philippe GALLI

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Saint Etienne aux Clos est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- le captage de Bussejoux
- le captage de Couderches

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 28 septembre au 12 octobre 2006. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 18 octobre 2006.

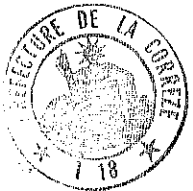
Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Le maire

le 27 04 07



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe  
*[Signature]*  
NICHOLE BIOLLE



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour:

TULLE le 28 DEC. 2007

Le Préfet,

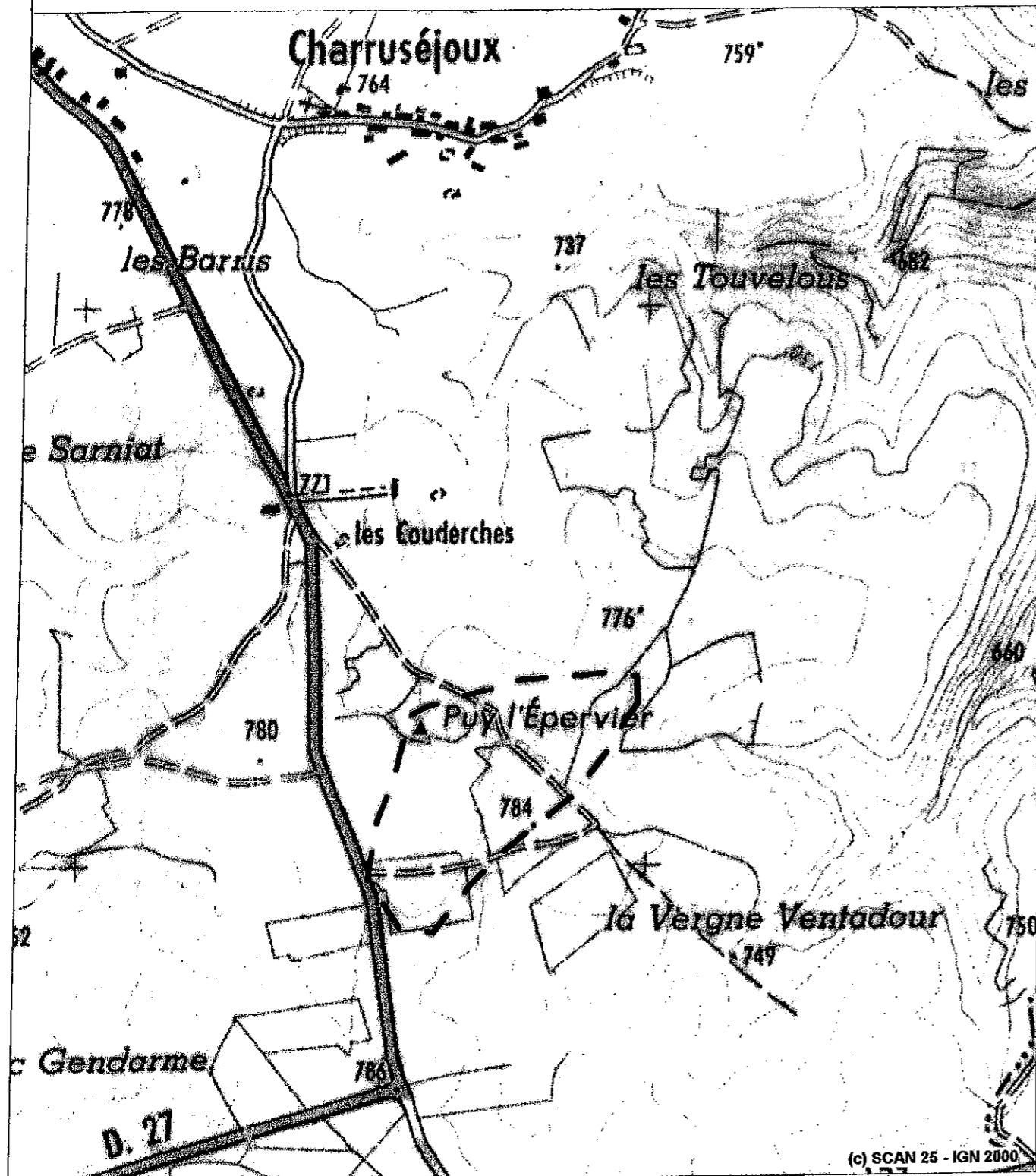
*[Signature]*  
Philippe GALLI



COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS

CAPTAGE DE COUDERCHES  
DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

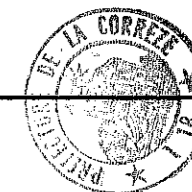
COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS

Instauration des protections  
autour du captage de Couderches

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme,  
par délégation  
Le secrétaire administratif  
de la commune

*M. HOLZER*  
MICHELE HOLZER



Périmètres de Protection :

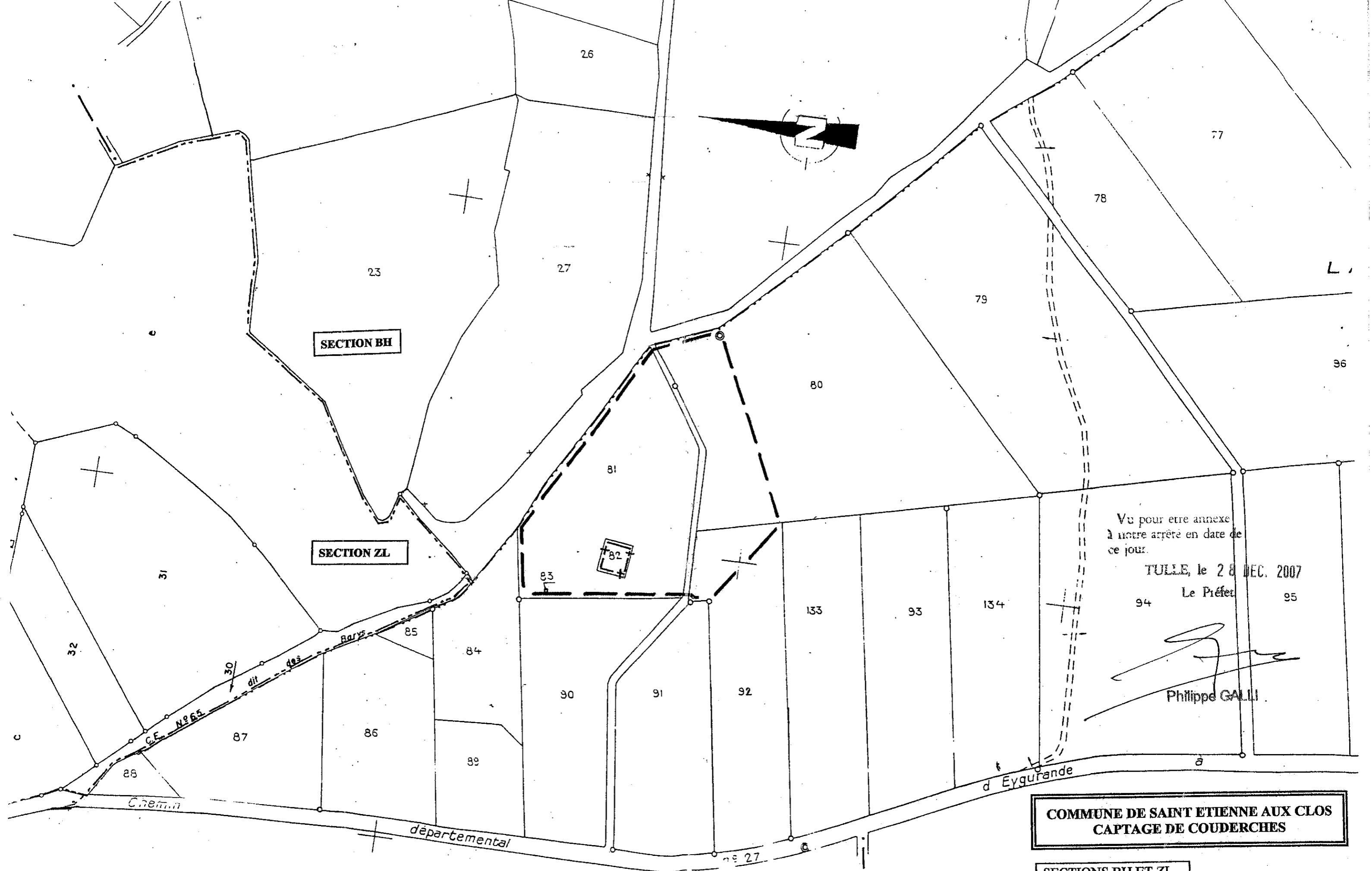
immédiate : + — + —

rapprochée : — — — —

Echelle : 1/2 000

C.B. 06/05





SECTION BH

SECTION ZL

SECTION BE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 28 DEC. 2007

Le Préfet

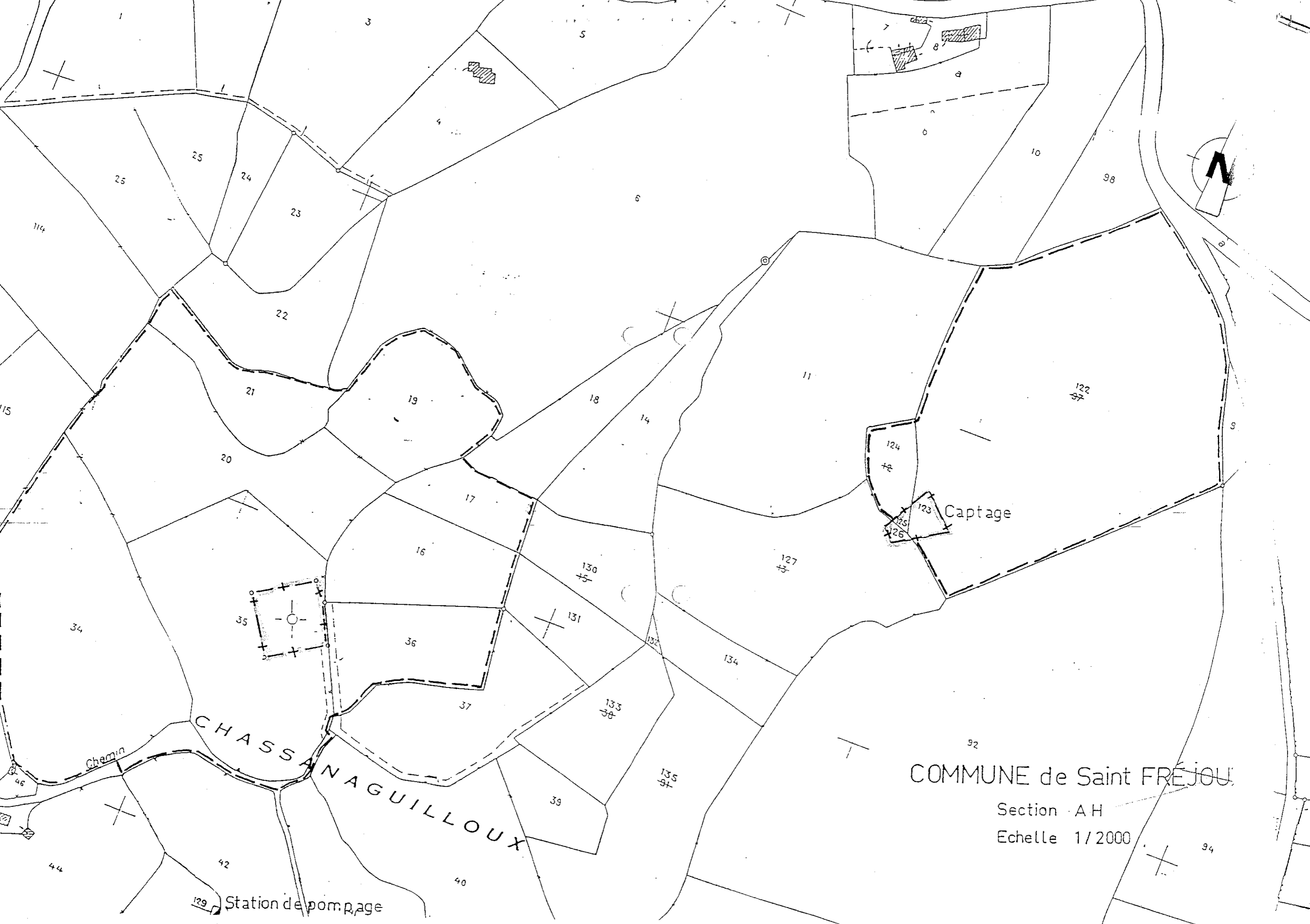
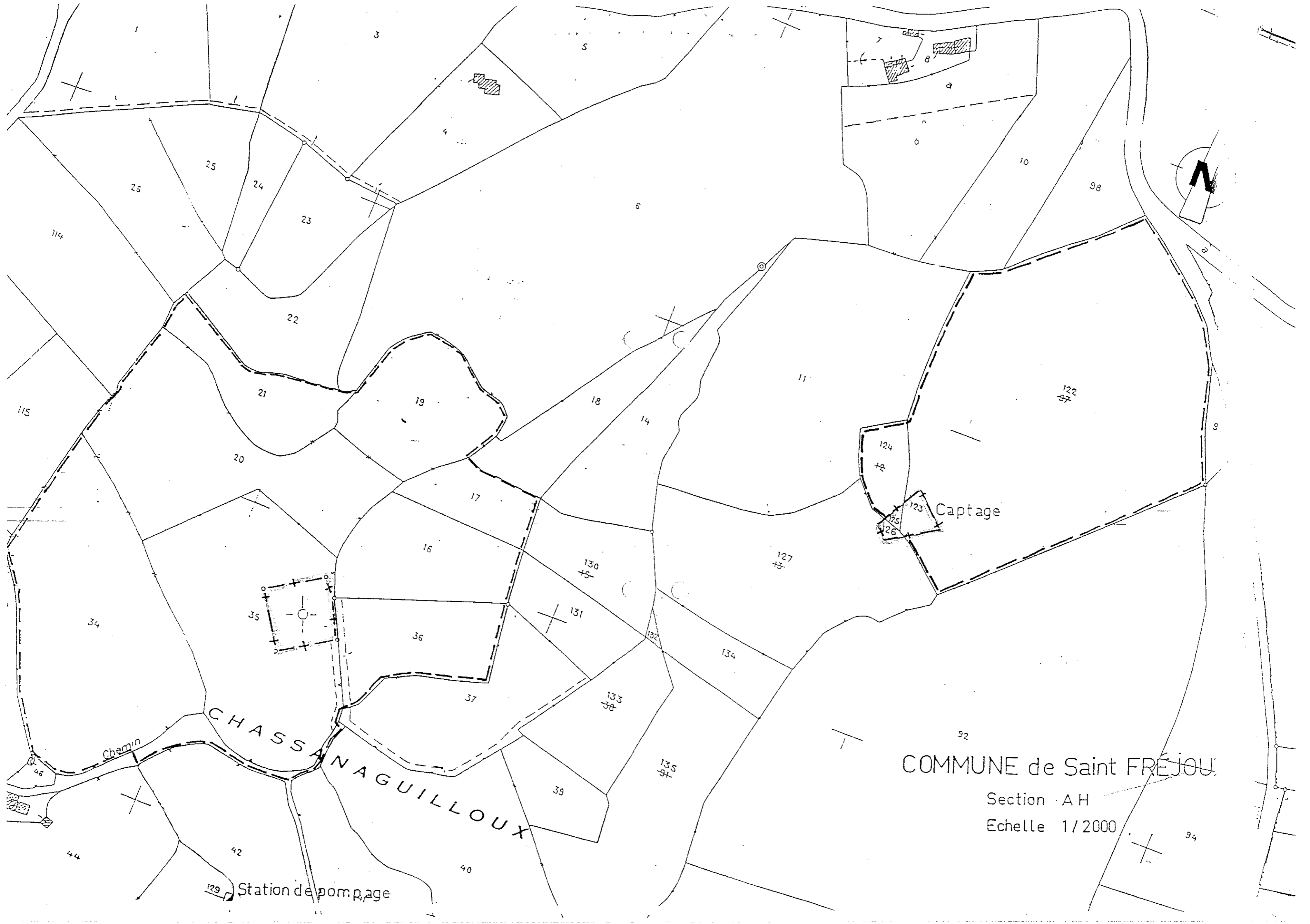
Philippe GALLI

COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS  
CAPTAGE DE COUDERCHES

SECTIONS BH ET ZL  
ECH : 1 / 2 000

ION INTERDITE





COMMUNE de Saint FRÉJOU

Section A H

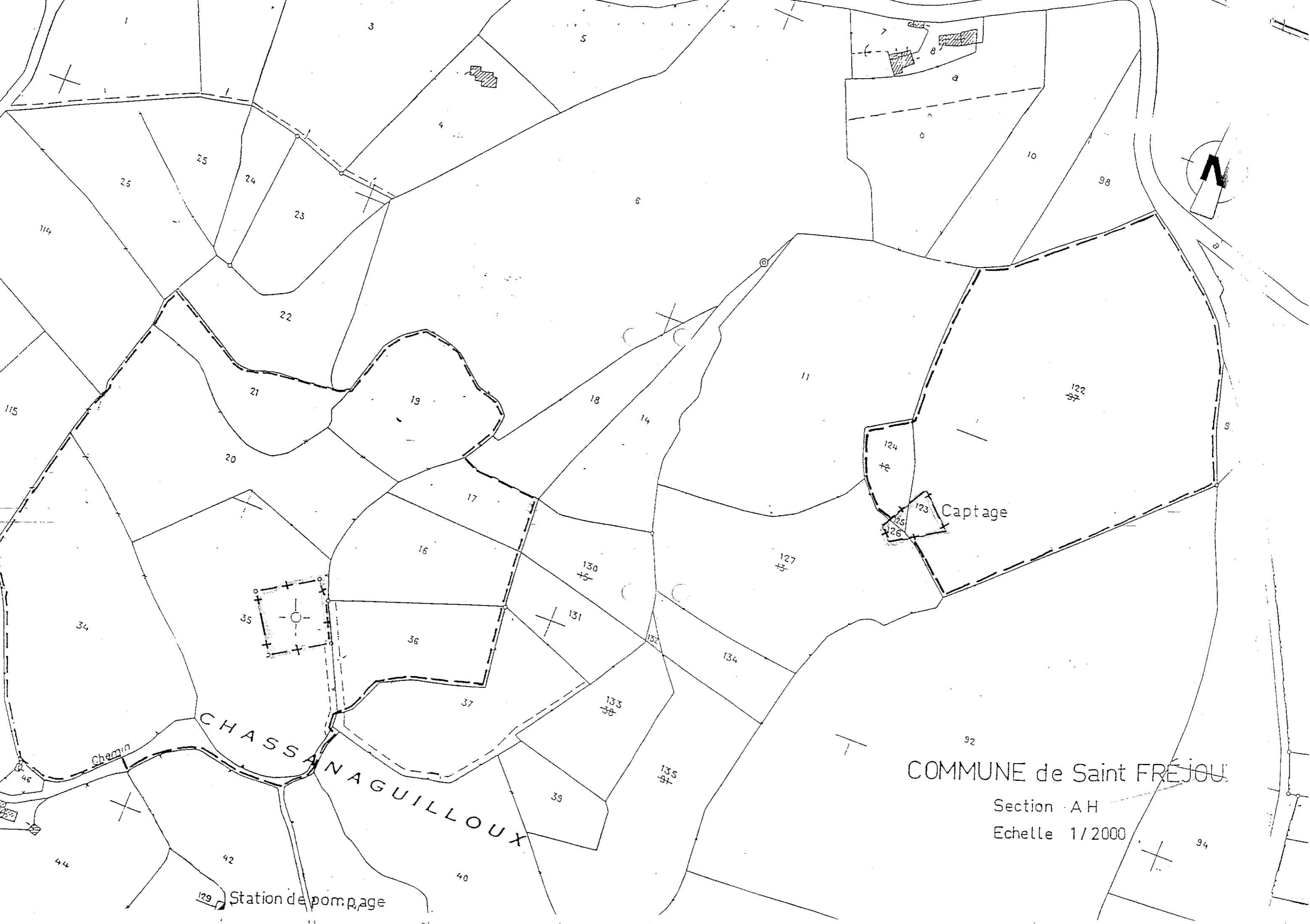
Echelle 1/2000

CHASSANAGUILLOUX

Chemin

Station de pompage

Captage





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le

23 AVR. 2009

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral  
du 17 novembre 1997  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET de la CORREZE,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2, R1321-6 à R1321-13-4

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 autorisant la commune de SAINT FREJOUX à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 modifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation d'une unité de reminéralisation et de désinfection est nécessaire pour garantir une bonne qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la propriété foncière de la commune ne permet pas cette installation en dehors du périmètre de protection immédiate du forage de Chassanaguilloux ;

CONSIDERANT que la modification du règlement du périmètre de protection immédiate du forage de Chassanaguilloux est nécessaire pour l'installation de cette unité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Il sera établi autour du captage et du forage de Chassanaguilloux, conformément au plan annexé au présent arrêté :

***Un périmètre de protection immédiate :***

• captage de Chassanaguilloux

Il est situé en totalité sur les parcelles n°s 123, 125, 126 de la section AH, commune de SAINT FREJOUX. Ce périmètre, acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein de la parcelle n° 122.

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

• Forage de Chassanaguilloux

Il est situé en partie sur la parcelle n° 35 sections AH, commune de SAINT FREJOUX.

Il sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité et ouvrage autres que les constructions nécessaires au traitement des eaux, le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein de la parcelle n° 35.

***Un périmètre de protection rapproché :***

• Captage de Chassanaguilloux

Il est situé en totalité sur les parcelles n°s 122, 124 de la section AH, commune de SAINT FREJOUX.

Au sein de celui-ci sont interdits :

- tout élément favorisant le regroupement des animaux
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- le défrichement des terrains boisés

La nature de ces parcelles sera maintenue en l'état.

• Forage de Chassanaguilloux

Il est situé en totalité sur les parcelles n°s 16, 17, 19, 20, 21, 34, 36 et en partie sur la parcelle n° 35, section AH, commune de SAINT FREJOUX.

Sur les parcelles n°s 17, 19, 20, 34 et sur une partie de la parcelle n° 35 sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- l'épandage de lisier
- l'épandage de fumier
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'épandage d'engrais
- le rejet d'eaux usées
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le défrichement de terrains boisés

Sur les parcelles n° 16, 21, 36 sont interdits :

- tout élément favorisant le regroupement d'animaux
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- le défrichement de terrains boisés

La nature de ces parcelles sera maintenue en l'état.

Article 2: Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 ainsi que le plan annexé restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 autorisant la commune de SAINT FREJOUX à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux en vue de leur utilisation pour la consommation humaine est abrogé.


**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

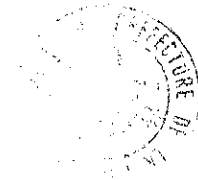
**Article 4 :** Messieurs le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'USSEL, le Maire de la commune de SAINT FREJOUX, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT FREJOUX et sera publié au recueil des actes administratifs de la CORREZE.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEAU**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**





## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral  
du 17 novembre 1997  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 autorisant la commune de SAINT FREJOUX à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux en vue de leur utilisation pour la consommation humaine,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté sus-visé,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 : Il sera établi autour du captage et du forage de Chassanaguilloux, conformément au plan annexé au présent arrêté :

*Un périmètre de protection immédiate.*

\* Captage de Chassanaguilloux

Il est situé en totalité sur les parcelles n° 123, 125, 126 de la section AH, commune de Saint Frejoux. Ce périmètre, acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein des parcelles n° 122.



ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral  
du 17 novembre 1997  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

\* Forage de Chassanaguilloux

Il est situé en partie sur la parcelle n° 35 section AH, commune de Saint Frejoux.

Il sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein des parcelles n° 35.

*Un périmètre de protection rapproché.*

\* Captage de Chassanaguilloux

Il est situé en totalité sur les parcelles n° 122, 124 de la section AH, commune de Saint Frejoux.

Au sein de celui-ci sont interdits :

- tout élément favorisant le regroupement des animaux
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- le défrichement des terrains boisés

La nature de ces parcelles sera maintenue en l'état.

\* Forage de Chassanaguilloux

Il est situé en totalité sur les parcelles n° 16, 17, 19, 20, 21, 34, 36 et en partie sur la parcelle n° 35, section AH, commune de Saint Frejoux.

Sur les parcelles n° 17, 19, 20, 34 et sur une partie de la n° 35 sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- l'épandage de lisier
- l'épandage de fumier
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'épandage d'engrais
- le rejet d'eaux usées
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le défrichement de terrains boisés

**ARRETE PREFECTORAL** modifiant l'arrêté préfectoral  
du 17 novembre 1997  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Sur les parcelles n° 16, 21, 36 sont interdits :

- tout élément favorisant le regroupement des animaux
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- le défrichement des terrains boisés

La nature de ces parcelles sera maintenue en l'état.

Article 2 : Les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 ainsi que le plan annexé restent inchangés.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Ussel, le Maire de la commune de Saint Frejoux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.  
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint Frejoux et sera publié au recueil des actes administratifs de la CORREZE.

TULLE, le 19 JAN. 1998

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François SAVY

Pour amplification  
Par délégation  
Attaché de Préfecture



Françoise CODÉ



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la commune de SAINT FREJOUX**  
**à capter sous certaines conditions**  
**les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code des Communes,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

.../...

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la commune de SAINT FREJOUX**  
**à capter sous certaines conditions**  
**les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

VU la délibération de la commune de Saint Frejoux en date du 22/03/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage et du forage de Chassanaguilloux.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16/10/1989

VU le dossier soumis à enquête publique du 7 juillet au 22 juillet 1997,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 31 juillet 1997,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1997,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Frejoux revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

- Article 1er : La protection des eaux produites par le captage et le forage de Chassanaguilloux, commune de Saint Frejoux au bénéfice de la dite commune est déclarée d'utilité publique.
- Article 2 : La commune de Saint Frejoux est autorisée à utiliser les eaux du captage et du forage de Chassanaguilloux pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.  
Le débit d'exploitation du forage est inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h soit 2,2 l/s.  
Le débit d'étiage du captage est d'environ 1,3 l/s.
- Article 3 : Le Captage de Chassanaguilloux est situé en totalité sur les parcelles n° 123, 125, 126 de la section AH, commune de Saint Frejoux.  
Le forage de Chassanaguilloux est situé en partie sur la parcelle n° 35 section AH, commune de Saint Frejoux.
- Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Il sera établi autour du captage et du forage de Chassanaguilloux, conformément au plan annexé au présent arrêté :

***Un périmètre de protection immédiate.***

**\* Captage de Chassanaguilloux**

Il est situé en totalité sur les parcelles n° 123, 125, 126 de la section AH, commune de Saint Frejoux. Ce périmètre, acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein des parcelles n° 122.

**\* Forage de Chassanaguilloux**

Il est situé en partie sur la parcelle n° 35 section AH, commune de Saint Frejoux.

Il sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein des parcelles n° 35.

***Un périmètre de protection rapproché.***

**\* Captage de Chassanaguilloux**

Il est situé en totalité sur les parcelles n° 112, 124 de la section AH, commune de Saint Frejoux.

Au sein de celui-ci sont interdits :

- tout élément favorisant le regroupement des animaux
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- le défrichement des terrains boisés

La nature de ces parcelles sera maintenu en l'état.

**\* Forage de Chassanaguilloux**

Il est situé en totalité sur les parcelles n° 16, 17, 19, 20, 21, 34, 36 et en partie sur la parcelle n° 35, section AH, commune de Saint Frejoux.

Sur les parcelles n° 17, 19, 20, 34 et sur une partie de la n° 35 sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- l'épandage de lisier
- l'épandage de fumier
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'épandage d'engrais
- le rejet d'eaux usées

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la commune de SAINT FREJOUX  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage et du forage de Chassanaguilloux  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le défrichement de terrains boisés

Sur les parcelles n° 16, 21, 36 sont interdits :

- tout élément favorisant le regroupement des animaux
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- le défrichement des terrains boisés

La nature de ces parcelles sera maintenu en l'état.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

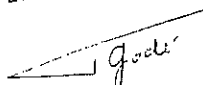
Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

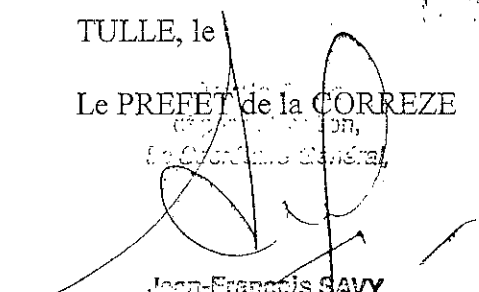
Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Ussel, le Maire de la commune de Saint Frejoux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation. Cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint Frejoux et sera publié au recueil des actes administratifs de la CORREZE.

Pour ampliation  
par délégation  
L'Attaché de Préfecture.

  
Françoise GODÉ

TULLE, le

Le PREFET de la CORREZE

  
Le Secrétaire Général

Jean-François SAVY

PREFECTURE DE LA CORREZE

**M I S E**  
Mission Inter Services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de**  
**protection et autorisant les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous**  
**certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD**  
**AMONT » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,



ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AMONT » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de Saint Angel en date du 25 septembre 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage du « BOUCHAUD AMONT » ;

VU la délibération de la commune de Palisse en date du 21 août 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage du « BOUCHAUD AMONT » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mai 2001 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 26 septembre 2002 au 10 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2003 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé des maires de SAINT ANGEL le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de PALISSE le 4 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de des communes de Saint Angel et Palisse revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE PREFECTORAL**  
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection  
et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AMONT » en vue  
de leur utilisation pour la consommation humaine

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage du « BOUCHAUD AMONT », commune Saint Angel au bénéfice des communes de Saint Angel et Palisse sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les communes de Saint Angel et Palisse sont autorisées à utiliser les eaux du captage du « BOUCHAUD AMONT » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage du BOUCHAUD AMONT est situé sur une partie de la parcelle n°40 de la section BS, commune de Saint Angel.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,2 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production et à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage du « BOUCHAUD AMONT », conformément au plan annexé au présent arrêté :

*Un périmètre de protection immédiate.*

Le périmètre de protection immédiate du captage de BOUCHAUD AMONT est situé sur une partie de la parcelle n°40 de la section BS, commune de Saint Angel.

Ce périmètre sera acquis par les communes de Saint Angel et Palisse et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

*Les travaux de mise en conformité du captage seront les suivants :*

- o reprise totale des clôtures du périmètre de protection immédiate,
- o défrichage et abattage d'arbres,
- o réalisation d'une étanchéité parfaite au niveau du regard de captage,
- o collecte et évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection de la source (fossés étanches),
- o aménagement du trop plein,
- o restauration du chemin permettant l'accès au périmètre de protection immédiate.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AMONT » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### *Un périmètre de protection rapproché.*

Il est situé sur une partie des parcelles n° 37, 39, 40 et 44 de la section BS, commune de Saint Angel.

Il est situé sur une partie des parcelles n°14 et 15 de la section BT, commune de Saint Angel

#### **Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapproché, on interdira :**

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AMONT » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

### **Au sein de ce périmètre, seront recommandés :**

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le chemin au droit du périmètre de protection immédiate.

Le stockage temporaire de billes de bois sur une plate-forme aménagée sera toléré sur la parcelle n° 14, section BT. La durée de stockage ne devra pas excéder 6 mois.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis des Maires de Saint Angel et Palisse, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Les Maires des communes de Saint Angel et Palisse notifieront cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veilleront au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AMONT » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Angel, le maire de la commune de Palisse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.  
Cet arrêté sera affiché à la mairie Saint Angel et Palisse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 27 AOUT 2003

Le PREFET de la CORREZE



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour ampliation  
par délégation,  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle  
Michèle HOLZER

DDASS DE LA CORRÈZE  
08 JUL. 2003  
COURRIER ARRIVÉ

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Saint Angel et Palisse sont actuellement alimentés en eau par les captages de « Bouchaud amont » et « Bouchaud aval ».

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 26 septembre 2002 au 10 octobre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 8 novembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

Fait le 1<sup>er</sup> Juillet 2003

27 AGOUT 2003 Fait le 4.07.2003

TULLE, le

Le Préfet,

Le Maire de St Angel



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

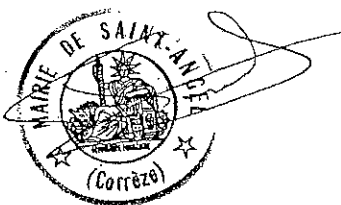
  
Alain BUCQUET

Le Maire de Palisse



en copie conforme,  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

  
Michèle HOLZER



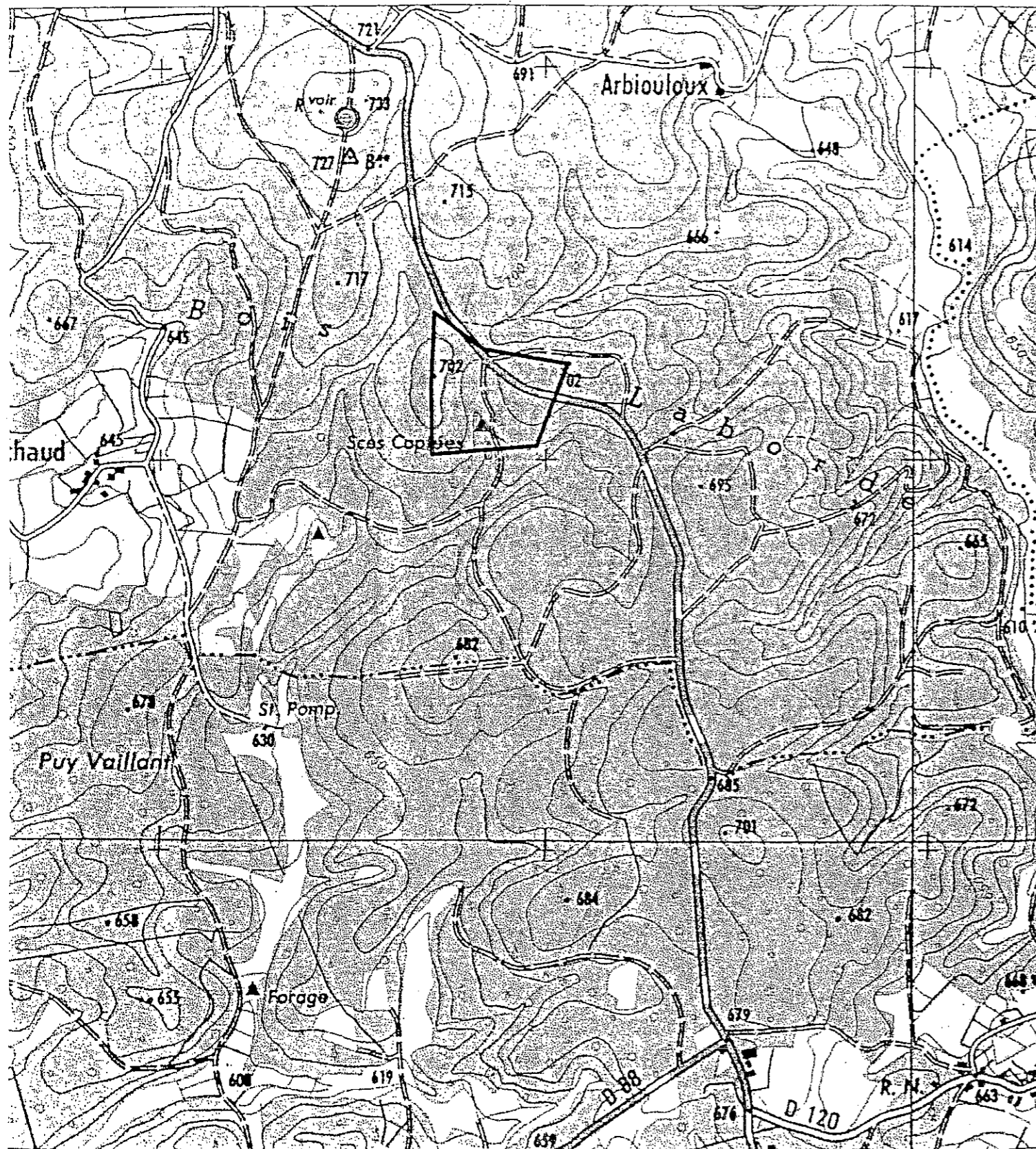


# COMMUNE DE SAINT ANGEL ET PALISSE

## CAPTAGE DU BOUCHAUD AMONT

ZONE SENSIBLE CORRESPONDANT AU BASSIN VERSANT TOPOGRAPHIQUE

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

# COMMUNE DE SAINT ANGEL ET PALISSE

Instauration des protections

autour du captage du « BOUCHAUD amont »

(Cne de Saint Angel)


## PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 27 AOUT 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Alain BUCQUET

Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

  
Michèle HOLZER

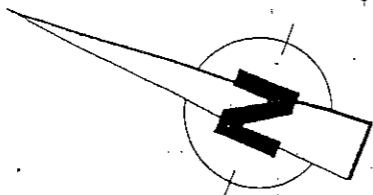
Echelle : 1/2000

J.L. 06/2001



COMMUNE DE SAINT ANGEL  
Section BT

18



chemin rural de  
Saint - Angel

17

15

44

no 171

16

Chemin

départemental

40

LE BOIS  
ESPAGNE

COMMUNE DE SAINT ANGEL  
Section BS

39

37

exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT ANGEL

PREFECTURE DE LA CORREZE

**M I S E**  
Mission Inter Services de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AVAL » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA CORREZE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001-12 20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AVAL » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de Saint Angel en date du 25 SEPTEMBRE 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage du « BOUCHAUD AVAL » ;

VU la délibération de la commune de Palisse en date du 21 août 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage du « BOUCHAUD AVAL » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mai 2001 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 26 Septembre 2002 au 10 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2003 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé des maires de SAINT ANGEL le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de PALISSE le 4 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de des communes de Saint Angel et Palisse revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

## ARRETE

Article 1er : Le drain « aval ouest » trop superficiel sera déconnecté

Article 2 : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage du « BOUCHAUD AVAL », commune Saint Angel au bénéfice des communes de Saint Angel et Palisse sont déclarés d'utilité publique.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AVAL » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- Article 3 : Les communes de Saint Angel et Palisse sont autorisées à utiliser les eaux du captage du « BOUCHAUD AVAL » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3 : Le captages du « BOUCHAUD AVAL » est situé sur une partie de la parcelle n°14 de la section ZP, commune de Saint Angel.
- Article 4 : Le débit des la source est de l'ordre de 0,5 L/s à l'étiage.
- Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production et à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.
- Article 6 : Il sera établi autour du captage du « BOUCHAUD AVAL », conformément au plan annexé au présent arrêté :

*Un périmètre de protection immédiate.*

Le périmètre de protection immédiate du captage du « BOUCHAUD AVAL » est situé :

- sur une partie de la parcelle n°14 de la section ZP, commune de Saint Angel,
- sur une partie de la parcelle n° 37 de la section BS, commune de Saint Angel.

Ce périmètre sera acquis par les communes de Saint Angel et Palisse et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

*Les travaux de mise en conformité du captage seront les suivants :*

- o *Création de clôture autour du périmètre de protection immédiate,*
- o *défrichage et abattage d'arbres,*
- o *Création d'un regard de captage et aménagement de son trop-plein,*
- o *déconnexion de l'arrivée des « drains ouest et est »,*
- o *assainissement des zones humides,*
- o *collecte et évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection de la source (fossés étanches et drainage des zones humides),*
- o *déplacement et aménagement d'une partie du chemin d'exploitation n°63 (parcelle n°13) en amont du périmètre de protection immédiate,*

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AVAL » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

### *Un périmètre de protection rapproché.*

Il est situé sur une partie des parcelles n° 13 et 14 de la section ZP, commune de Saint Angel.

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 37 de la section BS, commune de Saint Angel.

Il est situé sur la totalité de la parcelle n°38 de la section BS, commune de Saint Angel.

### **Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapproché, on interdira :**

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

## ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AVAL » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

### **Au sein de ce périmètre, seront autorisés**

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare.

### **Au sein de ce périmètre, seront recommandés :**

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le chemin d'exploitation n°63 au droit du périmètre de protection immédiate.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis des Maires de Saint Angel et Palisse, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Les Maires des communes de Saint Angel et Palisse notifieront cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veilleront au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

../..

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant de les communes de Saint Angel et Palisse à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du « BOUCHAUD AVAL » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine


Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

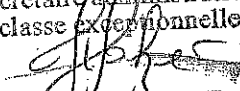
Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Angel, le maire de la commune de Palisse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.  
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Angel et Palisse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 27 AOUT 2003

Le PREFET de la CORREZE



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Alain BUCQUET

Pour ampliation  
par délégation,  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle  
  
Michèle HOLZER

DDASS DE LA CORREZE  
08 JUIL. 2003  
COURRIER ARRIVÉ

**ACTE JUSTIFICATIF  
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés de la commune de Saint Angel et Palisse sont actuellement alimentés en eau par les captages de « Bouchaud amont » et « Bouchaud aval ».

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 26 septembre 2002 au 10 octobre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 8 novembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Fait le 1<sup>er</sup> Juillet 2003 Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

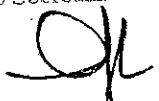
Fait le 4-07-2003

Le Maire de St Angel



TULLE, le 27 AOUT 2003  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Anja BUCQUET

Le Maire de Palisse



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

  
Michèle HOLZER



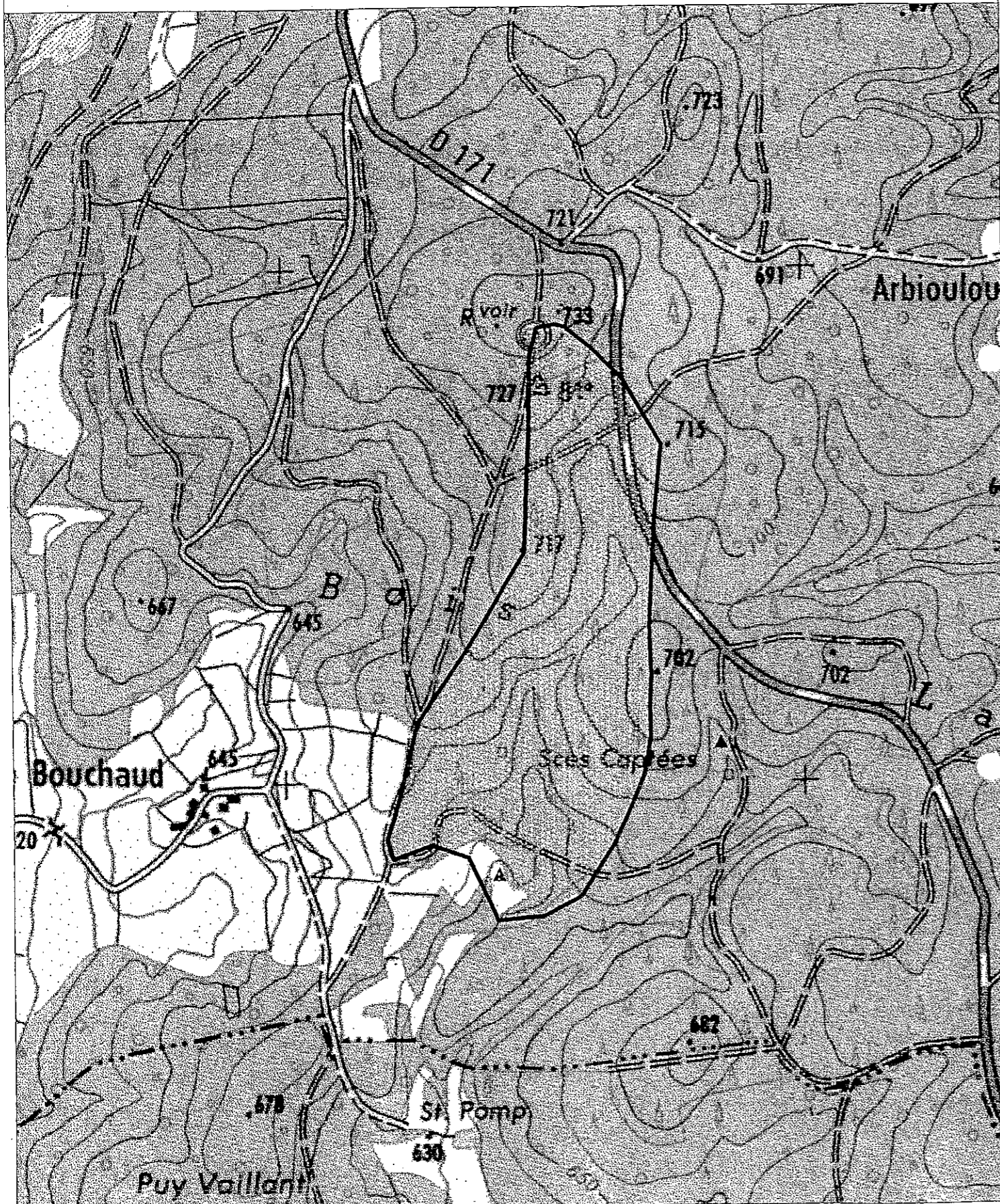


COMMUNE DE SAINT ANGEL ET PALISSE

Captage du Bouchaud aval

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE SAINT ANGEL ET PALISSE

Instauration des protections

autour du captage du « BOUCHAUD AVAL »

(Cne de Saint Angel)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 27 AOUT 2003



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Périmètres de Protection :

immédiate : 

rapprochée : 

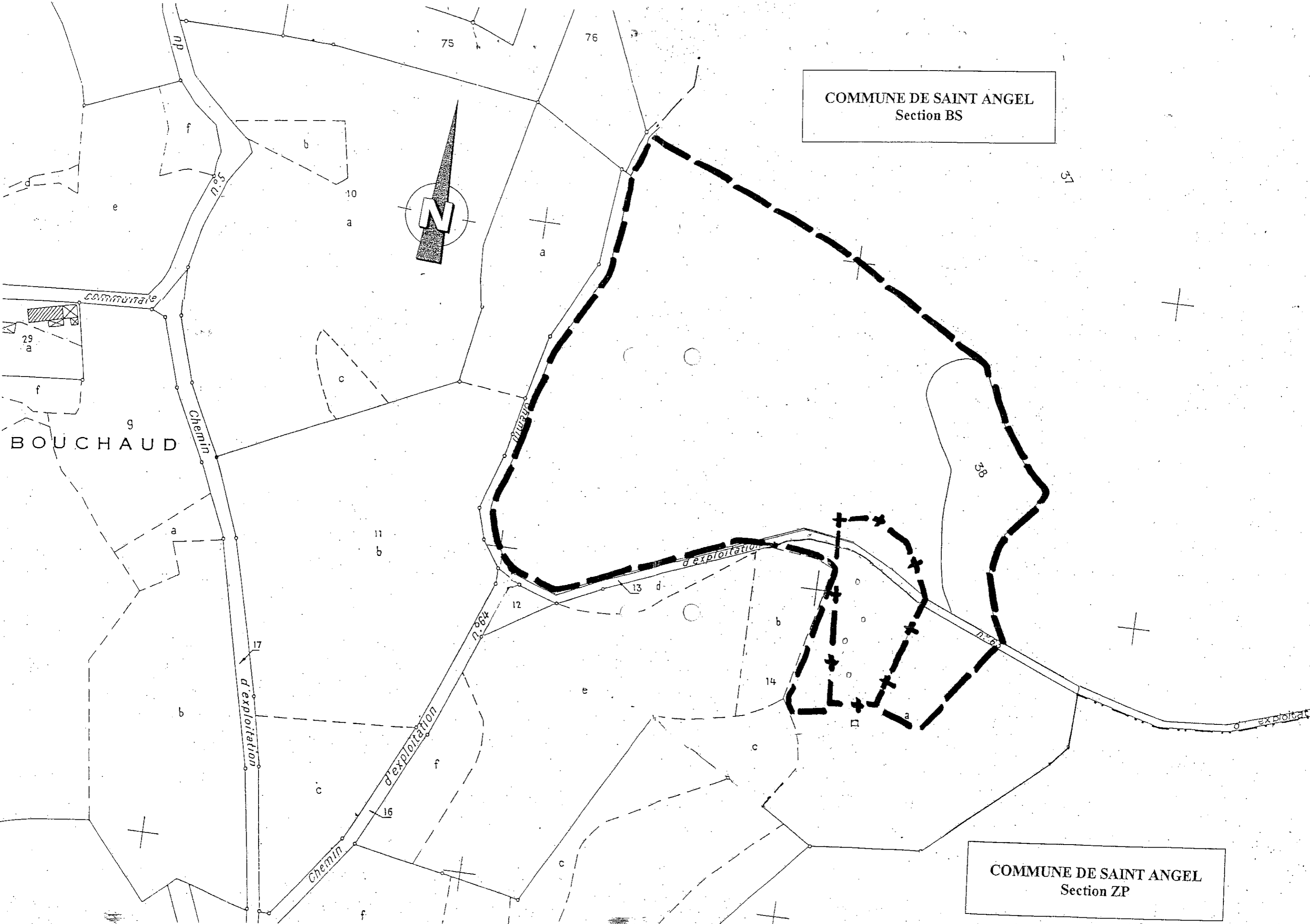
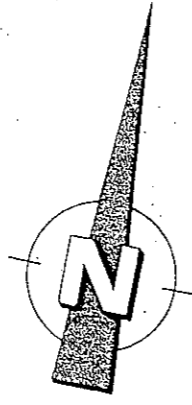
Echelle : 1/2000

Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe supérieure

Michèle HOLZER

J.L. 01/03

COMMUNE DE SAINT ANGEL  
Section BS

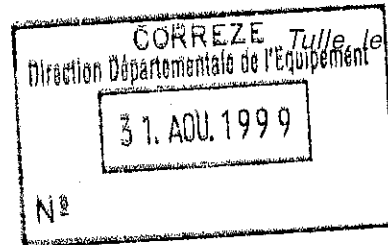


BOUCHAUD

COMMUNE DE SAINT ANGEL  
Section ZP

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



28 MAI 1999

→ BU

COMPTE RENDU	
Compte rendu	
S:2	
S:3	
S:4	
S:5	
S:6	
S:7	
S:8	
S:9	
S:10	
S:11	
S:12	
S:13	
S:14	
S:15	
S:16	
S:17	
S:18	
S:19	
S:20	
S:21	
S:22	
S:23	
S:24	
S:25	
S:26	
S:27	
S:28	
S:29	
S:30	
S:31	
S:32	
S:33	
S:34	
S:35	
S:36	
S:37	
S:38	
S:39	
S:40	
S:41	
S:42	
S:43	
S:44	
S:45	
S:46	
S:47	
S:48	
S:49	
S:50	
S:51	
S:52	
S:53	
S:54	
S:55	
S:56	
S:57	
S:58	
S:59	
S:60	
S:61	
S:62	
S:63	
S:64	
S:65	
S:66	
S:67	
S:68	
S:69	
S:70	
S:71	
S:72	
S:73	
S:74	
S:75	
S:76	
S:77	
S:78	
S:79	
S:80	
S:81	
S:82	
S:83	
S:84	
S:85	
S:86	
S:87	
S:88	
S:89	
S:90	
S:91	
S:92	
S:93	
S:94	
S:95	
S:96	
S:97	
S:98	
S:99	
S:100	

1 Introduction  
2 Attribution  
3 Réponse signature DDE  
Bonne

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la Commune de SAINT-ANGEL**  
**à capter sous certaines conditions**  
**les eaux souterraines des captages de "LA FABRIE"**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la Commune de SAINT-ANGEL  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines des captages de "LA FABRIE"  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la Commune de SAINT-ANGEL en date du 11 octobre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de "LA FABRIE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 juin 1997 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 26 octobre 1998 au 9 novembre 1998;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 novembre 1998

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mars 1999

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la Commune de SAINT-ANGEL revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

**ARRETE**

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de "LA FABRIE", commune de SAINT-ANGEL au bénéfice de la commune de SAINT-ANGEL sont déclarés d'utilité publique.

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la Commune de SAINT-ANGEL  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines des captages de "LA FABRIE"  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 2 : La Commune de SAINT-ANGEL est autorisée à utiliser les eaux des captages de "LA FABRIE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le débit d'étiage des captages de "LA FABRIE" est d'environ 1 L/s.

Article 4 : Les captages de "LA FABRIE" sont situés en partie sur les parcelles n° 14, 16, 17, 18 de la section AS, commune de Saint-Angel.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de "LA FABRIE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

**Un périmètre de protection immédiate.**

Le P.P.I. est situé en partie sur les parcelles n° 14, 16, 17, 18 de la section AS, commune de Saint-Angel. Sa superficie est de 17 920 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations. Il sera entretenu en herbe rase.

Les eaux de ruissellement en amont de ce périmètre seront collectées et évacuées vers l'aval. Cette précaution devra s'appliquer également aux eaux de la chaussée de la route départementale n° 108.

**Un périmètre de protection rapprochée.**

Il est situé en totalité sur la parcelle n° 21 et en partie sur les parcelles n° 14, 16, 17, 18 de la section AS, commune de Saint-Angel.

Ces parcelles devront être reboisées puis maintenues en l'état. Par la suite, seule une exploitation traditionnelle du bois sera autorisée et le défrichement sera interdit.

Par ailleurs, dans la totalité de ce périmètre, sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- l'épandage de lisier, de purin, de boues de station d'épuration,
- l'épandage de fumier, d'engrais,

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la Commune de SAINT-ANGEL  
à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines des captages de "LA FABRIE"  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- le pacage des animaux ,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, tels que produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs etc....,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, - l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le désouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après l'avis du Maire.

Ces parcelles seront maintenues en l'état

A l'occasion de tous travaux sur la route départementale n° 108 au droit et à l'amont topographique de la zone de captage, il conviendra de veiller à éviter tout risque de pollution des eaux captées.

Les projets situés dans la zone sensible reprise au 1/10 000° seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection mais également au service responsable de la délivrance des autorisations de défrichement.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : La commune de SAINT-ANGEL notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la Commune de SAINT-ANGEL**  
**à capter sous certaines conditions**  
**les eaux souterraines des captages de "LA FABRIE"**  
**en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : Le Sous-Préfet d'USSEL, le Maire de la commune de SAINT-ANGEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de la Société Exploitante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.  
Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ANGEL et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 28 MAI 1999

Le PREFET de la CORREZE



**Pour ampliation**  
Par délégation  
*l'Attaché de Préfecture*

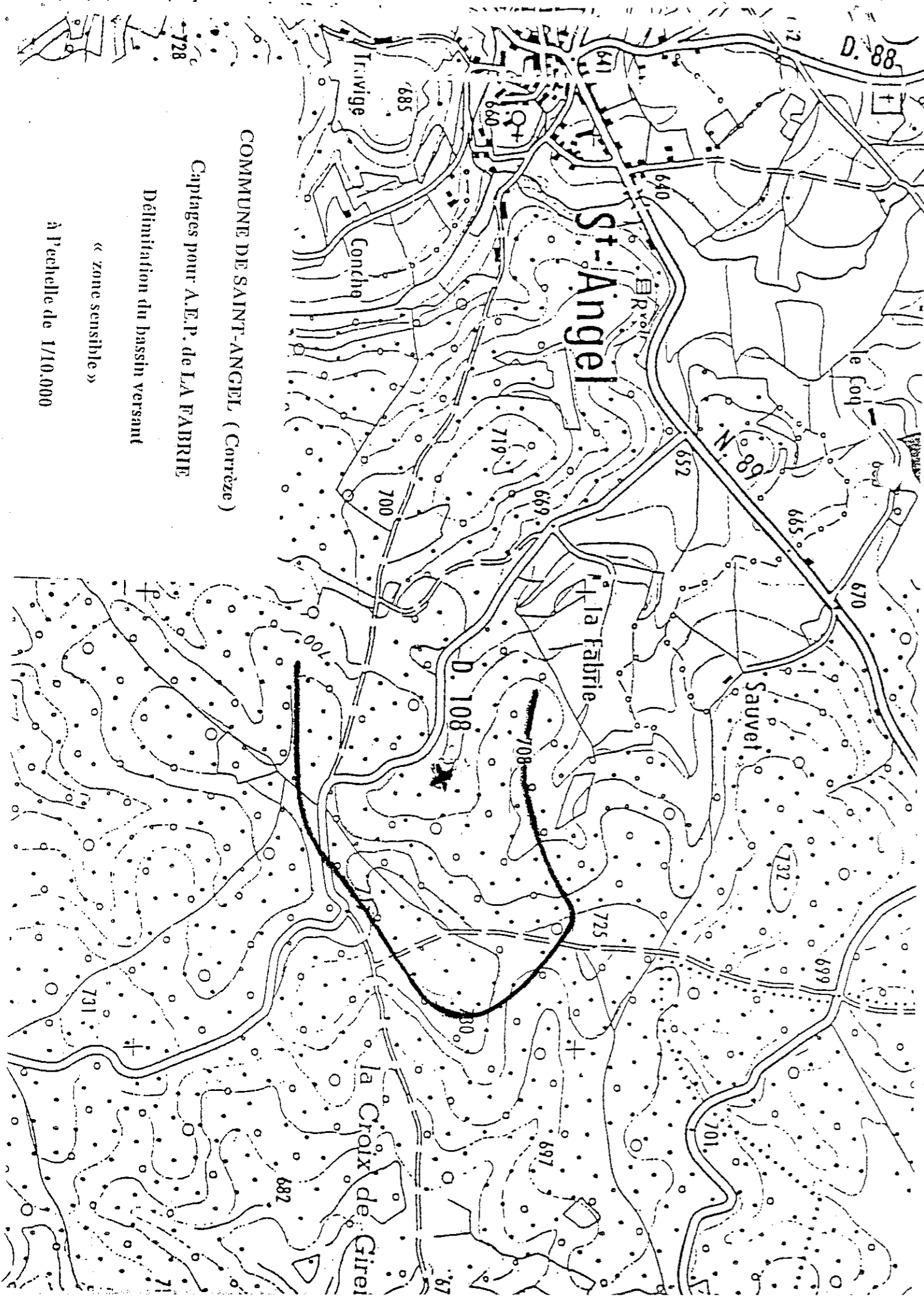
  
Françoise GODÉ

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS







COMMUNE DE SAINT-ANGEL (Corrèze)

Captages pour A.E.P. de LA FABRIE

Délimitation du bassin versant

« zone sensible »

à l'échelle de 1/10.000

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE SAINT-ANGEL

Instauration des protections  
 autour des Captages de "LA FABRIE"  
 (Cne de Saint-Angel)



Vu pour être annexé  
 à notre arrêté de ce jour  
 Tulle, le 28 MAI 1999  
 Le Préfet

PLAN PARCELLAIRE

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général,


Jean BALLANDRAS

Périmètres de Protection :

immédiate :   
 rapprochée : 

Echelle : 1/2000

Pour copie conforme  
 et par délégation,  
 L'Attaché de Préfecture,

 O.N. 09/97  
 Françoise GODÉ

Commune de SAINT-ANGEL  
Section AS

